



Direction des travaux publics et des transports

Reiterstrasse 11
3013 Berne
Téléphone +41 31 633 30 31
info.ra.bvd@be.ch
www.bvd.be.ch/ra

DTT 110/2025/47

Décision de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) du 29 janvier 2026

en la cause liée entre

C. _____
recourante 1

D. _____
recourante 2

Association E. _____
recourante 3

Madame **F.** _____
recourante 4

Monsieur **G.** _____
recourant 5

et **57 autres recourants et recourantes** selon la liste en annexe

représentées par Maître H. _____

et

I. _____
intimée

représentée par Maîtres Dr. A. _____, B. _____ et J. _____

et

Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT),
Unité francophone, Rue principale 2, case postale, 2560 Nidau

Commune de Saint-Imier, rue Agassiz 4, case postale 301, 2610 St-Imier

représentée par Maître N. _____

en ce qui concerne la décision de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 (e-Bau no O. _____ ; installation photovoltaïque) et la décision du 12 juillet 2024 de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Unité francophone (n° de l'affaire : 2024.DIJ.9882)

I. Faits

1. Le 18 mars 2024, l'intimée a déposé une demande de permis de construire auprès de la commune de Saint-Imier pour le projet de construction suivant, sis sur les parcelles de la commune Saint-Imier, feuillets du registre foncier nos 904, 905, 906, 1957 et 2136 (au lieu-dit : « Pâturage des Eloyes », Mont-Soleil) :

« construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque au sens de l'art. 71a de la loi fédérale sur l'énergie incl. une nouvelle surface d'env. 14 ha comp. de 391 tables à 48 modules posées sur 6 supports vissés dans le sol, 5 stations transformatrices (MT/BT), 5 cabines onduleurs, la rénovation de la station transformatrice existante (304 Phalk) et le remplacement sur 64 tables existantes de 18 modules (partie ouest de la centrale existante) sur une surface d'env. 1 ha. Aménagement de pistes provisoires. Défrichement temporaire avec plantation compensatoire d'îlots de rajeunissement en pâturage boisé, [...] ».¹

Les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit » de la commune de Saint-Imier du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT) le 4 février 2015.

La Préfecture du Jura bernois a, en date du 6 mai 2024, soumis le dossier aux offices concernés pour une « pré-consultation ». L'objectif de cette « pré-consultation » était, que les offices communiquent leurs remarques et leurs éventuelles demandes de compléments pour que l'intimée puisse compléter le dossier avant le dépôt public.² Sur la base de la « pré-consultation », l'intimée a transmis le dossier corrigé à la préfecture en date du 7 juin 2024.³

La partie recourante entre autres a formé opposition contre le projet de construction. L'OACOT, Service des constructions, a accordé une dérogation en vertu de l'art. 24 LAT⁴ (décision du 12 juillet 2024). Par décision globale du 13 mars 2025, la préfecture a rejeté les oppositions, a accordé à l'intimée les dérogations aux art. 25 LCFo⁵, art. 17 LFo⁶, art. 27 LCPN⁷, art. 20 LPN⁸, a octroyé l'autorisation de défrichement et reboisement de compensation selon les art. 5-7 LFo, art. 5 ss OFo⁹ et l'art. 16 LCFo, l'autorisation pour exploitation préjudiciable selon l'art. 16 LFo et le permis de construire. Selon le chiffre 4.6.1 du dispositif de la décision globale, il ne peut être fait usage de l'autorisation de construire et les travaux ne peuvent commencer que lorsque l'approbation par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) des plans concernant les lignes de raccordement aura été délivrée et sera entrée en force.

¹ P. 26 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5) ; p. 667 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 2 sur 5)

² P. 111 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

³ P. 667 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 2 sur 5)

⁴ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)

⁵ Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)

⁶ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)

⁷ Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LCPN ; RSB 426.11)

⁸ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)

⁹ Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)

2. Par écriture du 14 avril 2025, la partie recourante a interjeté recours auprès de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) contre la décision du 13 mars 2025. La partie recourante conclut à l'annulation de la décision du 13 mars 2025 et au rejet de la demande de permis de construire. À titre subsidiaire, il y a lieu de renvoyer la cause à l'instance précédente pour nouvel examen.

3. L'Office juridique, qui conduit les procédures de recours pour la DTT¹⁰, a requis le dossier préliminaire, les dossiers de permis de construire concernant le parc éolien et l'installation photovoltaïque (PV) existante, notamment les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement, et a dirigé l'échange des mémoires. De plus, le représentant de la partie recourante était prié de remettre les procurations manquantes. Un exemplaire de la décision de l'OACOT, Service des constructions du 12 juillet 2024 était remis à la partie recourante et l'Office juridique lui donnait la possibilité de prendre position à ce sujet.

La prise de position de l'Office des forêts et des dangers naturels, Divisions Dangers naturels (OFDN) date du 29 avril 2025. La prise de position de l'Office des eaux et des déchets (OED) date du 2 mai 2025. Par e-mail du 6 mai 2025, l'OACOT, Service de l'aménagement local et régional renonçait à établir une nouvelle prise de position et renvoyait à son rapport technique du 3 juillet 2024. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a déposé une prise de position le 15 mai 2025 et indique, en résumé, qu'il maintient son évaluation globale de l'impact environnemental du 6 décembre 2024 ainsi que les rapports techniques de la Section Protection contre les immissions (OEE IMM) du 10 juillet 2024 et ceux de la Section Énergie et Protection du climat des 10 juillet 2024 et 3 décembre 2024. Par lettre du 16 mai 2025 la préfecture renvoie aux considérants de la décision attaquée et a envoyé le dossier préliminaire ainsi que le dossier de mise à l'enquête publique. L'OFDN, Division Conservation de la forêt, a déposé une prise de position le 15 mai 2025. Par mémoire de réponse du 16 mai 2025 l'intimée conclut au rejet des recours dans la mesure où ils sont recevables. La commune de Saint-Imier renvoie dans sa prise de position du 19 mai 2025 globalement aux éléments de la procédure d'octroi du permis de construire et fait sienne toute l'argumentation concrètement développée par la préfecture dans la décision attaquée. La partie recourante a déposé une prise de position le 16 mai 2025, dans laquelle elle déclare qu'elle s'exprimera par rapport à la décision de l'OACOT du 12 juillet 2024 dans le cadre des prises de position sur les réponses au recours. Elle a également transmis les procurations des recourants et recourantes 5 à 61. Dans sa prise de position du 22 mai 2025 l'OACOT, Service des constructions conclut au rejet du recours et renvoie à sa décision du 12 juillet 2024. L'Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN) a pris position le 16 juin 2025. En outre, l'Office de l'agriculture et de la nature, Inspection de la chasse (IC), a pris position le 22 juin 2025.

Par ordonnance du 27 juin 2025 l'Office juridique a remis une copie des statuts de la recourante 3 à l'intimée. De plus, il a de nouveau prié la préfecture de produire les dossiers de permis de construire concernant le parc éolien et l'installation photovoltaïque existante, notamment les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement. Le 9 juillet 2025 la préfecture a produit ces dossiers. Ensuite, l'Office juridique a remis par ordonnance du 13 novembre 2025 à la partie recourante les dossiers des permis de construire concernant le parc solaire existant et le parc éolien existant. En outre, une copie de la décision globale du 26 mai 2010 de l'OACOT était envoyée aux parties à la procédure. De plus, les parties ont eu l'occasion de présenter des observations finales et de faire parvenir leurs notes d'honoraires. Par courriel du 3 décembre 2025, l'intimée renonçait à des observations finales et faisait parvenir sa note d'honoraires. Le 8 décembre 2025, la commune de Saint-Imier renonçait à déposer des observations finales et faisait parvenir sa note d'honoraires.

¹⁰ Art. 7 de l'Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191)

La partie recourante a déposé une réplique et fait parvenir sa note d'honoraires le 7 janvier 2026. Elle confirme ses conclusions antérieures et demande nouvellement que la procédure de recours soit suspendue jusqu'à ce que le parc solaire existant soit autorisé définitivement. La préfecture et l'OACOT, Service des constructions, n'ont pas déposé des observations finales dans le délai imparti.

4. Les faits et arguments de la cause sont abordés, en tant que de besoin, dans les considérants ci-après.

II. Considérants

1. Recevabilité

a) La décision de la préfecture est une décision globale au sens de l'art. 9 al. 1 LCoord¹¹ et la décision de l'OACOT, Service des constructions, une autre décision au sens de l'art. 9 al. 2 let. b LC¹². Conformément à l'art. 11 al. 1 LCoord en conjonction avec l'art. 5 al. 1 LCoord, ces deux décisions peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 40 al. 1 LC auprès de la DTT.¹³ La DTT est donc compétente pour statuer sur le présent recours.

b) La qualité pour recourir de la partie recourante est contestée. L'intimée fait valoir qu'il convient d'examiner d'office si la recourante 3 était habilitée à représenter les opposants dans la procédure devant l'instance inférieure. Elle ajoute qu'il convient notamment de déterminer si la recourante 3 a été valablement constituée ou si elle a la personnalité juridique. Concernant la recourante 2 elle explique qu'il convient d'examiner d'office si la restitution du délai a été effectué de manière légale. De plus elle conteste la qualité pour recourir de la recourante 2, aussi à cause des procurations.

c) Le requérant ou la requérante, les opposants ou opposantes ainsi que l'autorité communale compétente ont qualité pour recourir (art. 10 LCoord en relation avec l'art. 40 al. 2 LC). Pour avoir qualité pour recourir, la partie recourante doit aussi être matériellement atteinte par la décision attaquée. Selon l'art. 40 al. 2 LC en relation avec l'art. 35 al. 2 let. a LC, ont qualité pour recourir les particuliers qui sont directement touchés par le projet de construction dans leurs intérêts personnels dignes de protection. L'intérêt digne de protection implique que le ou la justiciable soit touché ou touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et administrées. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct ou la voisine directe de la construction ou de l'installation litigieuse, même si séparé ou séparée par une voie de trafic, a en principe la qualité de partie. Selon la pratique du Tribunal fédéral, les voisins situés jusqu'à une distance d'environ 100 m sont en général légitimés à déposer des recours administratifs contre des projets de construction. Le critère de la distance n'est toutefois pas le seul déterminant. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, etc. – touchant spécialement le voisinage, même situé à quelque distance, les personnes concernées peuvent aussi se voir reconnaître le statut de partie. Par ailleurs, la proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seule à leur conférer ce statut. Elles doivent en outre retirer un avantage pratique de l'issue de la procédure de première instance, ou de l'annulation ou de la modification

¹¹ Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)

¹² Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC ; RSB 721.0)

¹³ Cf. JAB 2025 p. 235 c. 2.7

de la décision attaquée, qui permette d'admettre qu'elles sont touchées dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants et habitantes de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire.¹⁴ Dans le cas des grandes installations photovoltaïques au sens de l'art. 71a LEn¹⁵, d'éventuels effets négatifs pourraient se produire dans un périmètre bien plus large que 100 m.

d) Le 12 juillet 2024 la recourante 3 a formé opposition en tant que représentante des recourants et recourantes 18 à 62 selon la liste en annexe.¹⁶ Les recourants et recourantes 18 à 62 ont donné procuration à la recourante 3 avec droit de substitution à des tiers.¹⁷ Dans la procédure de permis de construire les parties peuvent se faire assister et, sauf si elles doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter moyennant une procuration écrite (cf. art. 15 al. 1 LPJA¹⁸). Toute personne ayant l'exercice des droits civils, y compris une personne morale, peut être appelée à représenter au sens de l'art. 15 al. 1 LPJA.¹⁹ D'après l'art. 1 des statuts de la recourante 3, qui ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 8 avril 2024, la recourante 3 est une association au sens de l'art. 60 ss CC²⁰. Il s'agit donc d'une personne morale qui a l'exercice des droits civils (cf. art. 12 CC). La recourante 3 était habilitée à représenter les recourants et recourantes 18 à 62 devant l'instance inférieure. Les recourants et recourantes 18 à 62, dont les oppositions ont été rejetées par la décision attaquée, sont formellement légitimés à former recours. Au moins certains des recourants et recourantes 18 à 62 sont propriétaires ou habitantes et habitants de biens-fonds situés dans le proche voisinage du projet de construction. Ainsi, par exemple, la recourante 27, qui habite sur la parcelle n° Q. _____ (V. _____) et la recourante 37, qui est propriétaire de la parcelle n° R. _____ (V. _____). Les recourantes 27 et 37 sont ainsi également matériellement touchées. La question de savoir si les autres recourants et recourantes disposent de la qualité pour recourir peut rester ouverte, dès lors qu'il y a, en tout état de cause, lieu d'entrer en matière sur le recours déposé en temps utile et en la forme requise, par les recourantes 27 et 37. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'instance précédente a rétabli à juste titre le délai d'opposition de la recourante 2 et si cette dernière était habilitée à représenter les recourants et recourantes 1, 3 ainsi que 6 à 17.²¹ La question de la qualité pour recourir de la recourante 4 et du recourant 5 peut également rester indécise. Il convient toutefois de relever que la qualité pour recourir et le pouvoir de représentation devraient être établis dans le cadre d'un éventuel recours devant le Tribunal administratif.

2. Effet suspensif

Le recours en matière de construction a, de par la loi, un effet suspensif (art. 40 al. 5 LC en conjonction avec art. 68 al. 1 LPJA). L'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif (art. 68 al. 2 LPJA). Comme la partie recourante le relève à juste titre, l'instance précédente n'a pas fait usage de l'art. 68 al. 2 LPJA dans la décision attaquée. La requête de la partie recourante tendant à l'octroi de l'effet suspensif est dès lors sans objet et il n'y a pas lieu d'y entrer en matière. Il a en outre été relevé au considérant 3 de la décision de l'Office juridique de la DTT du 16 avril 2025 que le recours a un effet suspensif.

¹⁴ Aldo Zaugg/Peter Ludwig, *Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern* [5^e édit.], volume I, Berne 2020, art. 35-35c n. 16 - 17b et jurisprudence citée

¹⁵ Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne ; RS 730.0)

¹⁶ P. 901 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

¹⁷ P. 1078 à 1132 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

¹⁸ Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA ; RSB 155.21)

¹⁹ Michel Daum, dans : *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern* [2^e éd.], 2020, art. 15 n. 1

²⁰ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

²¹ Cf. p. 936 à 959 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

3. Situation de départ

a) Au sud-est de la parcelle n° 905 au Mont-Soleil se trouvent depuis plusieurs années déjà un parc solaire, la station transformatrice « Phalk », un centre d'accueil pour visiteurs et un observatoire. De plus, les éoliennes E7 et E9 du parc éolien de Juvent SA se trouvent sur la parcelle n° 905. Le long de la limite occidentale et sud de la parcelle se trouve la parcelle n° 1957 constituant la route. Sur la parcelle n° 905, des chemins sont aménagés, lesquels mènent aux éoliennes E7 et E9 ainsi qu'à la centrale solaire existante. La parcelle n° 904 n'est pas construite à ce jour. A l'est de la parcelle n° 906, il n'y a qu'un chalet d'alpage. Sur la parcelle n° 2136, il existe au sud des aménagements de chemins et plusieurs bâtiments destinés à l'agriculture.

b) Le projet de construction comprend au total dix nouveaux champs d'installation PV d'une superficie totale d'environ 14 hectares sur les parcelles n^{os} 904, 905 et 2136, à une altitude comprise entre 1210 et 1270 mètres. La distance au sol des tables est d'environ 2.50 m, de sorte que l'exploitation agricole reste possible et la circulation du bétail soit garantie. La structure portante des tables se compose de trois supports type lambda, renforcés par trois traverses horizontales. Les supports de la table de modules sont ancrés dans le sol avec des fondations vissées. Les tables modules ont une inclinaison de 60 degrés par rapport à l'horizontale. En outre, les modules de la centrale solaire existante sur la parcelle n° 905 (désignée comme champ de l'installation PV A) seront remplacés. La structure portante existante sera laissée dans son état d'origine. Selon le rapport technique du 6 juin 2024, quelque 391 tables de 3 x 16 modules PV et 64 tables de 2 x 9 modules seront installées (19 936 modules PV), y compris la partie ouest du parc existant.²²

c) Les éléments photovoltaïques sont câblés par l'arrière et le long des traverses, regroupés en rangées de tables. Le courant continu produit est acheminé vers cinq containers onduleurs et cinq stations transformatrices sises sur les nouveaux champs de l'installation PV. Depuis les stations transformatrices, des câbles MT enfouis permettent d'acheminer la production jusqu'à la station transformatrice existante (Station « Phalk ») dans le bâtiment du parc photovoltaïque actuel. Ce faisant, le câble MT enfoui des champs sud de l'installation PV traverse en un endroit la route (parcelle n° 1957). La station « Phalk » sera rénovée afin d'accueillir le couplage nécessaire pour le raccordement au réseau 16kV.²³

4. Délimitation des compétences entre le canton et la Confédération

a) Par le chiffre 4.3 du dispositif de la décision attaquée, l'instance précédente a accordé l'autorisation globale en matière de construction. La première phrase du chiffre 4.3 du dispositif est libellée comme suit :

(Est autorisée :) La construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque au sens de l'art. 71a de la loi fédérale sur l'énergie (procédure d'autorisation facilitée) incluant une nouvelle surface d'environ 14 ha composée de 391 tables à 48 modules posées sur six supports vissés dans le sol, cinq stations transformatrices (MT/BT), cinq cabines onduleurs, la rénovation de la station transformatrice existante (304 Phalk) et le remplacement sur 64 tables existantes de 18 modules (partie ouest de la centrale existante) sur une surface d'environ 1 ha.

Par lettre du 4 avril 2025 l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a informé la préfecture que cette dernière n'était compétente que pour autoriser les tables photovoltaïques et les onduleurs. L'OFEN explique que sa compétence en la matière ne comprend pas uniquement les câbles ou

²² P. 2143 ss et 2534 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³ P. 2141 s et 2532 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

installations aériennes mais s'étend également aux stations transformatrices, à savoir les cinq nouvelles stations transformatrices MT/BT et la station transformatrice existante Phalk 304. Il ajoute qu'il estime la décision attaquée comme nulle dans la mesure où elle porte sur des éléments comme les stations transformatrices.²⁴

La préfecture conclut dans sa lettre du 16 mai 2025 qu'elle a statué à tort sur les cinq nouvelles stations transformatrices MT/BT et la station transformatrice existante Phalk 304 dans la décision attaquée. Elle explique qu'elle a considéré, notamment en ce qui concerne le bâtiment, qu'il s'agissait d'une simple rénovation, sans prendre en compte le fait que les principaux aménagements intérieurs relevaient d'installations électriques soumises à l'approbation de la Confédération. De plus elle mentionne que cette appréciation erronée résulte principalement du fait qu'elle a estimé, y compris pour les stations transformatrices, que les conditions et charges relatives à la sécurité incendie devaient être définies dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Elle ajoute qu'elle a initialement envisagé de modifier la décision attaquée, mais y a renoncé en raison du recours introduit. Elle conclut qu'il incombe à la DTT d'envisager une modification de la décision attaquée.

b) Selon l'art. 71a al. 3 LEne, l'autorisation pour une grande installation photovoltaïque est délivrée par le canton. Par contre, les plans pour la construction et la transformation des installations électriques (lignes électriques, transformateurs et postes de couplage) doivent être soumis à l'approbation de la Confédération (cf. art. 16 al. 1 LIE²⁵ et art. 1 al. 2 Oi Grandes installations photovoltaïques²⁶).²⁷ Pour la coordination entre la procédure cantonale d'autorisation de construire et la procédure d'approbation des plans de la Confédération, l'instance précédente a été assistée par l'OEE.²⁸ Le programme de procédure relatif à la procédure d'approbation du 7 mai 2024 contient un aperçu des compétences pour les différentes installations électriques dans le périmètre concerné / représenté par la procédure de demande de permis de construire et d'approbation des plans. Selon ce programme, la préfecture est compétente pour les lignes / câbles d'évacuation depuis les modules PV jusqu'à la (aux) nouvelle(s) station(s) transformatrice(s), les onduleurs et la transformation du bâtiment pour les installations techniques. Cependant, l'ESTI est compétent pour les câbles de raccordement 16 kV et les stations transformatrices.²⁹ Cet aperçu des compétences figure aussi dans le programme de procédure de la préfecture du 10 juillet 2024. Concernant la transformation du bâtiment pour les installations techniques il y est précisé que la compétence de la préfecture ne se réfère pas aux installations électriques.³⁰ Le programme de procédure de la préfecture du 10 juillet 2024 a été notifiée à l'OFEN.³¹

Selon le plan Station « 304 Phalk » / Vue d'ensemble, Coupes, Façades,³² approuvé le 13 mars 2025, ainsi que la description de la demande de permis de construire révisée du 7 juin 2024³³, l'intimée prévoit de rénover le bâtiment n° 500 sur la parcelle n° 905 (appelé station « 304 Phalk »). L'intimée prévoit notamment l'installation de trois transformateurs et d'un onduleur au rez-de-

²⁴ P. 2657 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵ Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE ; RS 734.0)

²⁶ Ordonnance du 17 mai 2023 portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance fédérale sur l'énergie concernant les grandes installations photovoltaïques (Oi Grandes installations photovoltaïques ; RSB 741.11)

²⁷ Notice de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) du 26 mai 2023, Grandes installations photovoltaïques alpines, Coordination des procédures d'autorisation nécessaires pour les différents éléments de l'installation, version 1.0, p. 3 (disponible sur www.weu.be.ch > Thèmes > Énergie > Grandes installations photovoltaïques > Notice concernant les procédures d'autorisation)

²⁸ P. 117 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

²⁹ P. 141 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

³⁰ P. 689 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

³¹ P. 687 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

³² P. 2560 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³³ P. 667 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 2 sur 5)

chaussée de la station « 304 Phalk ». Au vu de ce qui précède, l'instance précédente était compétente pour autoriser la rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la station « 304 Phalk » ainsi que l'onduleur mais pas pour les transformateurs. Conformément à la délimitation des compétences figurant dans le programme de procédure de l'instance précédente du 10 juillet 2024, il est ajouté d'office, à la phrase 1 du point 4.3 du dispositif de la décision attaquée, après le passage « rénovation de la station transformatrice existante (304 Phalk) », la précision suivante : « sans installations électriques au sens de l'art. 16 LIE ».

Cinq nouvelles stations transformatrices (containers) sont prévues au total à l'intérieur des champs 3, 4 et 9 de l'installation PV.³⁴ Les containers contenant les stations transformatrices doivent mesurer 9.15 m de long, 2.50 m de large et 2.90 m de haut.³⁵ Etant donné que ces containers – contrairement à la station « 304 Phalk » – sont de simples containers transformateurs, la Confédération est compétente pour l'autorisation, c'est-à-dire en particulier aussi pour l'enveloppe du bâtiment. A la phrase 1 du point 4.3 du dispositif, le passage « cinq stations transformatrices (MT/BT) » est donc supprimé d'office.

En résumé, la phrase 1 du point 4.3 du dispositif de la décision attaquée a désormais la teneur suivante (ajout et suppression en gras) :

La construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque au sens de l'art. 71a de la loi fédérale sur l'énergie (procédure d'autorisation facilitée) incluant une nouvelle surface d'environ 14 ha composée de 391 tables à 48 modules posées sur six supports vissés dans le sol, **[supprimé d'office]**, cinq cabines onduleurs, la rénovation de la station transformatrice existante (304 Phalk) **(sans installations électriques au sens de l'art. 16 LIE)** et le remplacement sur 64 tables existantes de 18 modules (partie ouest de la centrale existante) sur une surface d'environ 1 ha.

c) La présente décision sur recours est portée à la connaissance de l'OFEN. L'entrée en force de la présente décision sur recours sera communiquée à l'OFEN par écrit par l'Office juridique de la DTT (cf. art. 9h al. 1 let. c OEne³⁶).

5. Conformité à l'affectation de la zone et au plan de quartier

a) Dans la décision attaquée, la Préfète a conclu que « la conformité à la zone du projet doit être évaluée selon les prescriptions relatives à la zone agricole, qui s'appliquent à tout projet dans le périmètre ». Elle a également indiqué que l'OACOT avait accordé une dérogation en vertu de l'art. 24 LAT.

b) La partie recourante fait valoir que le projet de construction se situe dans la zone spéciale du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit » (ci-après PQ³⁷). L'instance précédente soutient que l'affectation de base en tant que zone agricole est maintenue. Elle invoque à cet égard l'art. 4 al. 2 RQ³⁸. Or, selon la partie recourante, l'art. 4 al. 3 RQ introduit une réserve en faveur des prescriptions relatives aux secteurs avec ou sans éoliennes et aux

³⁴ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) et le plan Disposition de l'installation centrale solaire/Profil de longueur et coupe système timbré le 13 mars 2025 (p. 2562 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5])

³⁵ Plan Disposition de l'installation centrale solaire/Situation – Etat de la construction (p. 2558 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5])

³⁶ Ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)

³⁷ Plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, en dernier lieu approuvé par l'OACOT le 4 février 2015

³⁸ Règlement du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, en dernier lieu approuvé par l'OACOT le 4 février 2015

objets naturels et culturels protégés. Le RQ exclurait les règles générales de la zone agricole dans les secteurs mentionnés. Dans le périmètre du PQ, les règles spécifiques du RQ prévaudraient sur les règles générales de la zone agricole. Dans les différents « secteurs avec éoliennes » (marqués sur le PQ en bleu), seules les installations visées à l'art. 5 RQ seraient autorisées, c'est-à-dire les éoliennes ainsi que les constructions et installations accessoires, mais pas un parc solaire. Cette zone ne pourrait pas simplement être ignorée par l'offensive solaire selon l'art. 71a LEné. Un permis de construire pour des installations solaires ne serait possible que dans une zone « normale », et non pas dans une zone spéciale, dans laquelle seraient même délimitées des zones protégées (cf. art. 15 RQ). Le parc solaire serait donc contraire à l'affectation de la zone, dans la mesure où il est situé dans la « zone bleue ».

c) L'intimée réplique que, comme le stipule l'art. 71a al. 1 let. c LEné, les projets tels que le présent ne sont pas soumis à l'obligation d'aménager le territoire. Selon elle, à l'exception des cas visés à l'art. 71a al. 1 let. e LEné, les grandes installations photovoltaïques au sens de l'art. 71a al. 2 LEné sont en soi conformes à l'affectation de la zone. Elle souligne que le droit fédéral prime le droit cantonal (ou dans le cas concret un plan de quartier communal) qui lui est contraire (art. 49 al. 1 Cst.³⁹). De plus d'après l'intimée il n'est pas clair ce que la partie recourante entend par « zone normale ». L'intimée fait valoir que la réalisation du projet solaire prévu dans le périmètre du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont Soleil – Montagne du Droit », soit une zone dédiée à la production d'énergie éolienne, également renouvelable, entraînera une concentration d'installations servant à la production d'énergies renouvelables. À son avis cela vaut d'autant plus qu'une installation solaire existe déjà dans la zone en question.

d) L'autorisation de construire est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT). Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 LAT). Selon l'art. 14 al. 2 LAT ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 ss LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT). Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation (art. 18 al. 1 LAT). Les autres zones d'affectation selon le droit cantonal, au sens de l'art. 18 al. 1 LAT, constituent soit des zones à bâtir, soit des zones non constructibles. Quelle que soit toutefois la zone choisie et définie par le droit cantonal, elle devra respecter le principe fondamental de la séparation entre zone à bâtir et zone de non bâtir.⁴⁰ Sur la base de l'art. 18 al. 1 LAT, des zones liées à des projets tels que la production d'énergie sont autorisées en dehors des zones constructibles (par exemple une zone de parcs éoliens, parce que les éoliennes sont soumises à une planification obligatoire du fait de leur impact sur l'espace, l'environnement et l'équipement).⁴¹ Si un plan d'affectation (spécial) est établi pour un projet spécifique [hors de la zone à bâtir], par exemple pour une installation de production d'énergie, cela a pour conséquence que les constructions et installations prévues dans le plan d'affectation (spécial) sont conformes à la zone et ne nécessitent pas de dérogation au sens de l'art. 24 LAT. La création d'une zone spéciale isolée pour des usages spécifiques selon l'art. 18 LAT ne veut pas dire pour autant que le territoire devient une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.⁴² Le plan d'affectation (ou le plan d'affectation spécial) se superpose en général au territoire

³⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

⁴⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/2003 du 23 février 2004 c. 2.2 ; JAB 2011 p. 411 ss c. 3.6 ; Rudolf Muggli, dans : Heinz Aemisegger/Pierre Moor/Alexander Ruch/Pierre Tschannen (éds.), Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, Genève/Zurich/Bâle 2016, art. 18 n. 11

⁴¹ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2014 du 1^{er} juillet 2015 c. 2.2 ; Rudolf Muggli, loc. cit., art. 18 n. 22, 23, 30 et 31 ; Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, Utilisations des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites, OFEN/OFEV/ARE, 1^{er} mars 2010, p. 35 (disponible sur www.are.admin.ch > Médias et publications > Publications > Infrastructure)

⁴² Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/2003 du 23 février 2004 c. 2.4 ; Rudolf Muggli, loc. cit., art. 18 n. 23

non constructible.⁴³ Dans la mesure où la zone superposée est une zone agricole, les utilisations agricoles sont toujours possibles respectivement leur conformité à la zone doit être vérifiée sur la base des art. 16 ss LAT.⁴⁴ En outre, l'art. 24 LAT s'applique en principe aux projets de construction non conformes à l'affectation de la zone non constructible superposée par la zone spéciale.⁴⁵

e) Le règlement du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » dispose :

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement de quartier (RQ) s'applique à l'intérieur du périmètre que délimite le plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit ».

Art. 2 Relation avec le droit supérieur

Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Art. 3 Relation avec la réglementation fondamentale

¹ Plan et règlement de quartier dérogent à la réglementation fondamentale.

² Le règlement communal sur les constructions ne s'applique qu'à défaut de prescription du RQ.

Art. 4 Affectation du sol en général

¹ Le plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit » vise le développement d'installations de production d'énergie éolienne sur le site qu'il circonscrit.

² Les prescriptions de droits fédéral et cantonal régissant la zone agricole ainsi que les prescriptions du degré de sensibilité au bruit III règlent l'affectation du sol de la zone.

³ Sont réservées les prescriptions relatives aux secteurs avec ou sans éoliennes et aux objets naturels et culturels protégés.

Art. 5 Secteurs avec éoliennes

¹ Le secteur avec éoliennes est destiné à l'implantation de 3 éoliennes au maximum.

² Les constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie, telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport aériennes, câbles enterrés, transformateurs et places de montage sont admises.

[...]

Art. 7 Périmètres d'évolution

Les 2 éoliennes existantes et l'éolienne nouvelle, objets du plan de quartier valant permis de construire, sont localisées par des périmètres d'évolution.

Art. 8 Constructions conformes ou non à la zone agricole

Les prescriptions de droits fédéral, cantonal et communal s'appliquent aux constructions conformes ou non à la zone agricole.

⁴³ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/2003 du 23 février 2004 c. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2014 du 1^{er} juillet 2015 c. 2.2 ; Rudolf Muggli, Les « autres zones et territoires » au sens des articles 18 et 18^{bis} LAT, Un premier état des lieux après la révision de la LAT de 2023, dans Territoire & Environnement, Le dossier du développement territorial, EspaceSuisse, mars 1/2024, p. 6 (disponible sur www.espacesuisse.ch > Publications > Territoire & Environnement)

⁴⁴ Cf. recommandations pour la planification d'installations éoliennes, utilisations des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites, OFEN/OFEV/ARE, 1^{er} mars 2010, p. 35 (disponible sur www.aren.admin.ch > Médias et publications > Publications > Infrastructure) ; ATA 2024/377 du 22 septembre 2025 c. 6.4

⁴⁵ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/2003 du 23 février 2004 c. 2.2, 2.3 et 2.4 ; Bernhard Waldmann/Peter Hänni, *Raumplanungsgesetz, Handkommentar*, Berne 2006, art. 18 n. 5

Art. 9 Constructions conformes aux secteurs avec ou sans éoliennes

a) Périmètres d'évolution

¹ Les périmètres d'évolution déterminent les distances minimales que doivent respecter constructions et installations destinées à la production d'énergie électrique par rapport à la forêt et aux habitations.

² Ils définissent la surface constructible destinée à l'implantation des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs ainsi qu'à l'aménagement des places de montage.

[...]

Art. 15 Zones protégées

Aucune construction ou installation destinée à la production ou au transfert d'énergie n'est admise à l'intérieur des pâturages séchards et des prairies sèches.

f) Ces dispositions doivent être lues conjointement avec le plan de quartier. Le plan de quartier vise le développement d'installations de production d'énergie éolienne « sur le site qu'il circonscrit » (art. 4 al. 1 RQ). Le périmètre du plan de quartier comprend non seulement les secteurs avec éoliennes (représentés par une surface bleue) mais aussi des parties du territoire non constructible (surfaces blanches et vertes). À l'intérieur du périmètre du plan de quartier, ce n'est pas l'ensemble du territoire non constructible qui est attribué aux secteurs avec éoliennes. Ces derniers ne couvrent qu'une partie du territoire non constructible. Il s'agit d'une superposition d'un territoire non constructible avec la zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT. Les projets de construction liés à l'énergie éolienne décrits dans le plan de quartier (p.ex. éoliennes, chemins et pistes d'accès, transformateurs etc.) sont conformes à l'affectation de la zone et ne nécessitent pas de dérogation au sens des articles 24 ss LAT. A l'intérieur du périmètre du plan de quartier, les projets de construction agricoles au sens des articles 16 ss LAT restent conformes à la zone. Les projets de construction non agricoles sans lien avec la production d'énergie éolienne restent toutefois également autorisés, pour autant que les conditions d'une dérogation au sens des articles 24 ss LAT soient remplies. En ce sens, l'art. 4 al. 2 RQ dispose expressément que les prescriptions de droit fédéral et cantonal régissant la zone agricole règlent l'affectation du sol de la zone. En outre, la colonne « Remarques, renvois, commentaires » de l'art. 4 al. 2 RQ renvoie expressément aux articles 16 ss et 24 ss LAT. L'art. 8 RQ règle aussi que les prescriptions de droits fédéral, cantonal et communal s'appliquent aux constructions conformes ou non à la zone agricole. La colonne de commentaires de l'art. 8 RQ renvoie également aux articles 16 ss et 24 ss LAT. L'art. 4 al. 3 RQ contient certes une réserve en faveur des articles 5 ss et 15 ss RQ. Cela n'a toutefois pas pour conséquence que, dans l'ensemble du secteur avec éoliennes, les dispositions fédérales relatives à la zone agricole et à la construction hors zone à bâtir ne s'appliquent plus et que seules les installations destinées à la production d'énergie éolienne y sont autorisées. Cette réserve doit plutôt être comprise en ce sens que les projets de construction sans rapport avec la production d'énergie éolienne dans le secteur avec éoliennes ne peuvent être autorisés sur la base des articles 16 ss et 24 ss LAT (le cas échéant en relation avec l'art. 71a LEne) que dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre du but du plan de quartier.

Selon l'art. 5 al. 1 RQ, le secteur avec éoliennes est destiné à l'implantation de 3 éoliennes au maximum. Les emplacements possibles des trois éoliennes E7, E8 et E9 dans le secteur avec éoliennes (« zone bleue ») ne sont pas définis avec précision sur le plan de quartier (« emplacement indicatif »). A l'intérieur du secteur avec éoliennes, trois périmètres d'évolution des installations (zones grises) précisément définis par des coordonnées ont toutefois été fixés. Il résulte des articles 7 et 9 RQ que les trois éoliennes ainsi que leurs installations annexes (cabines pour disjoncteurs et transformateurs ainsi que les places de montage) ne sont autorisées que dans les périmètres d'évolution. A l'intérieur des périmètres d'évolution, des projets de construction sans lien avec la production d'énergie éolienne (comme par exemple les installations photovoltaïques) pourraient ainsi contrevenir à l'objectif du plan de quartier et être, par conséquent, inadmissibles. Dans le reste du secteur avec éoliennes, les constructions et installations accessoires nécessaires

à la production et au transport d'énergie, telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport aériennes et câbles enterrés, sont admises (cf. art. 5 al. 2 RQ).

Au moment de l'adoption du plan de quartier les éoliennes E7 et E8 étaient déjà construites. Le tracé de la desserte routière ainsi que du raccordement électrique (enterré) de la nouvelle éolienne E9 est fixé dans le plan de quartier. Les installations d'équipement occupent une partie relativement faible de la surface du secteur avec éoliennes. Pour autant que la desserte routière et le raccordement électrique ne soient pas affectés, d'autres projets de construction sans lien avec la production d'énergie éolienne ne contreviennent donc pas à l'objectif du plan de quartier et sont autorisés aux conditions des articles 16 ss resp. 24 ss LAT. La réserve de l'art. 4 al. 3 RQ concernant les zones protégées n'y change rien. Il est évident que les projets de construction – qu'ils soient conformes à la zone ou admis par une autorisation exceptionnelle selon les articles 24 ss LAT – sont exclus dans les zones protégées au sens de l'art. 15 RQ (pâturages séchards et prairies sèches). Ces zones ont d'ailleurs été délimitées sur le plan de quartier (surfaces entourées en jaune).

g) Le projet de construction n'est pas conforme à l'affectation de la zone car il n'est ni lié à la production d'énergie éolienne ni justifié par des motifs agricoles au sens des articles 16 ss LAT. Il requiert donc une dérogation en vertu de l'art. 24 LAT. De plus, comme indiqué précédemment, il ne doit en outre pas être en contradiction avec le plan de quartier.

Par décision du 12 juillet 2024 l'OACOT, Service des constructions, a accordé une dérogation en vertu de l'art. 24 LAT. La partie recourante n'a à juste titre soulevé aucune objection à cet égard. Les grandes installations photovoltaïques au sens de l'art. 71a al. 2 LEn sont considérées comme imposées par leur destination (cf. art. 71a al. 1 let. b LEn).

Il reste à vérifier si le projet de construction est contraire à l'objectif du plan de quartier. Les champs de l'installation photovoltaïque du Mont-Soleil se trouvent pour la plupart à l'intérieur d'un secteur avec éoliennes. Or, ils sont tous situés en dehors des périmètres d'évolution. En outre, il n'est ni démontré ni apparent que la desserte routière et le raccordement électrique du parc éolien seront affectés par la grande installation photovoltaïque. Par ailleurs, le projet de construction ne touche aucune zone protégée au sens de l'art. 15 RQ. À l'intérieur du périmètre du plan de quartier il n'y a que deux zones protégées (prairies sèches), et celles-ci sont directement adjacentes au périmètre d'évolution de l'éolienne E7. Une comparaison du plan de quartier avec les plans du projet approuvés par l'instance précédente montre que le projet de construction est prévu en dehors des zones protégées.⁴⁶ Le projet de construction n'est donc pas en contradiction avec le plan de quartier. La préfecture a décidé à juste titre que l'installation photovoltaïque n'est pas contraire aux dispositions du plan de quartier (cf. c. 3.55 de la décision attaquée). Le grief de la partie recourante s'avère non fondé.

6. Champ d'application de l'art. 71a LEn à raison du lieu

a) L'art. 71a LEn, dans sa version actuelle du 1^{er} janvier 2026, dispose notamment que :

¹ Pour les grandes installations photovoltaïques au sens de l'al. 2, leurs lignes de raccordement et les renforcements nécessaires des réseaux, les conditions suivantes s'appliquent dans la mesure où la demande de permis de construire a été mise à l'enquête publique d'ici au 31 décembre 2025 et qu'une production

⁴⁶ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5]) et le plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'OACOT le 4 février 2015

annuelle totale de 2 TWh issue de telles installations ayant fait l'objet d'une autorisation entrée en force n'est probablement pas encore atteinte à l'échelle nationale :

- a. leur nécessité est démontrée ;
- b. elles sont considérées comme des constructions relevant d'un intérêt national et dont l'implantation est imposée par leur destination ; pour les installations situées dans les objets visés à l'art. 5 LPN, l'obligation de ménager l'objet le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement, demeure s'il est dérogé au principe de conservation intacte ;
- c. elles ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire ;
- d. l'intérêt de les réaliser prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux ;
- e. leur mise en place est exclue dans :
 1. les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution,
 2. les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a, LPN, et
 3. les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse.

² Les grandes installations photovoltaïques sont celles qui remplissent les exigences suivantes :

- a. la production minimale annuelle doit s'élever à 10 GWh, et
- b. la production d'électricité du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée.

³ L'autorisation pour une grande installation photovoltaïque est délivrée par le canton avec l'accord de la commune concernée et du propriétaire foncier.

[...]

b) La partie recourante fait valoir que l'art. 71a LEne n'est applicable que dans les Alpes et non dans le Jura. Elle cite les explications relatives à l'art. 9d OEne du rapport explicatif concernant les dispositions d'ordonnance liées à l'art. 71a LEne du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 26 janvier 2023,⁴⁷ selon lesquelles, à la suite de l'entrée en vigueur de la disposition, il est apparu que des surfaces en plus basse altitude peuvent remplir les conditions prévues à l'art. 71a al. 2 let. b LEne si les modules photovoltaïques suivent la trajectoire du soleil. La partie recourante ajoute qu'il est également précisé dans le rapport explicatif que le législateur n'avait manifestement pas de telles installations en tête. Cela correspondrait en outre aux délibérations du Parlement fédéral et donc à la volonté du législateur (BO 2022 N 1700 ss). Le législateur aurait visé exclusivement des « Solargrossanlagen in den alpinen Gebieten ». Il ne devait pas en résulter des grandes installations photovoltaïques au sol (« Freiflächenanlagen ») « in nichtalpinen Gebieten » (BO 2022 N 1709). La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga aurait également souligné que seules des « Grossanlagen im Alpenraum » resp. des « Fotovoltaikanlagen im Gebirge » étaient concernées (BO 2022 N 1711). La doctrine confirmerait cette restriction géographique (cf. DEP 2024 p. 335, 336 et DEP 2023 p. 260, 262 ss). Le Tribunal administratif bernois l'aurait également confirmé dans le recueil JAB 2025 p. 235 c. 2.3 (« in den Alpen »), c. 2.5.2 (« alpine Photovoltaikanlagen ») et c. 2.6.3 (« alpiner Raum »). En outre, la limitation aux installations situées dans les Alpes serait également confirmée par la délibération en cours au Parlement fédéral sur le projet de loi pour l'accélération des procédures (objet 23.051). Selon le Conseil fédéral dans son message du 21 juin 2023 relatif à la modification de la loi sur l'énergie (FF 2023 1602), le Parlement a adopté une modification de la loi sur l'énergie concernant des mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver (intitulée « Promotion de l'énergie solaire ») qui simplifie la planification d'installations photovoltaïques alpines isolées et d'un projet hydroélectrique précis. Le Parlement a entre-temps précisé le titre de la loi en « Loi sur l'énergie (LEne) / Réalisation d'installations photovoltaïques alpines prévues ». Le parc solaire de Mont-Soleil ne serait pas situé dans les Alpes mais dans le Jura. Il ne bénéficierait donc pas de l'art. 71a

⁴⁷ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Energies renouvelables > Energie solaire > Grandes installations photovoltaïques > Droit

LEne mais nécessiterait une assise dans le plan directeur. Dans sa réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante ajoute que l'art. 71a LEne doit être interprété de manière restrictive, car il supprime l'obligation de planifier et instaure une priorité de principe sur d'autres intérêts. Elle précise que, selon les débats au Conseil national et au Conseil des Etats, le champ d'application de l'art. 71a LEne devrait être limité à l'espace alpin (c'est-à-dire aux régions de montagne de haute altitude ou aux régions alpines de haute altitude). L'état de fait formulé de manière abstraite (seuil de rendement hivernal) devrait être interprété téléologiquement de manière à ne couvrir que les situations que le législateur avait en tête (installations alpines pour assurer la production d'électricité hivernale). D'un point de vue systématique, une interprétation large (comprenant le Jura) étendrait massivement l'exception (pas d'obligation de planification). D'après la partie recourante, cela plaiderait clairement pour une application étroite, spécifique aux Alpes. L'installation photovoltaïque est projetée à une altitude d'environ 1250 m, situation ne correspondant ni aux Alpes, ni aux hautes Alpes. De plus, à cette altitude, il pourrait y avoir du brouillard en automne et en hiver. La partie recourante prétend que brouillard élevé s'étend jusqu'à environ 1500 m d'altitude.

c) L'intimée fait valoir que l'art. 71a al. 2 LEne prescrit des conditions liées aux performances et non des conditions géographiques. Elle explique que cela reflète l'intention du législateur de couvrir les besoins en électricité pendant les mois d'hiver. À son avis lorsque ces conditions liées à la puissance sont remplies, l'art. 71a LEne s'applique sans restrictions géographiques. Elle ajoute qu'avec l'art. 71a LEne le législateur ne poursuit pas d'intentions d'aménagement du territoire, comme par exemple la concentration d'installations solaires dans l'espace alpin. Elle cite les débats du Conseil national et explique qu'il a été question de « grandes installations solaires alpines » (BO 2022 N 1700), de « grandes installations dans l'espace alpin » (BO 2022 N 1711) ou encore de « terrains à haute altitude » (BO 2022 N 1702), avec dès lors une terminologie hétérogène. L'intimée mentionne que ce sont la production d'électricité minimale annuelle et la production spécifique durant le semestre d'hiver qui sont déterminantes selon l'art. 71a al. 2 LEne. Elle ajoute que le DETEC indique également que la procédure de l'art. 71a LEne permet d'autoriser des projets hors des régions alpines (cf. page 2 du rapport explicatif du 26 janvier 2023 concernant les dispositions d'ordonnance liées à l'art. 71a LEne⁴⁸). L'intimée renvoie à l'intervention du conseiller national Müller-Altermatt (BO 2022 N 1798) et conclut que pour le législateur, la condition prévue à l'art. 71a al. 2 let. b LEne visait à poser des limites autour du Plateau. À son avis, le présent projet ne va pas à l'encontre des intentions du législateur car il n'affecte pas de surfaces d'assolement (cf. art. 9d OEne) ni de surfaces agricoles utiles du Plateau. De plus l'intimée mentionne qu'il ressort également de la Notice du 26 mai 2023 de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne « Grandes installations photovoltaïques alpines »⁴⁹ que, selon le texte de la loi, les installations sises ailleurs que dans les Alpes entrent également dans le champ d'application de l'art. 71a LEne. Elle ajoute qu'avec art. 9d OEne il a été exclu que des installations solaires soient installées sur des surfaces d'assolement. À son avis il n'existe en revanche pas d'exclusion concernant les régions non alpines. Si le législateur l'avait voulu, il aurait fallu édicter une réglementation correspondante. Ensuite on ne peut pas déduire de la jurisprudence du Tribunal administratif citée par la partie recourante que celui-ci confirmerait son point de vue.

d) Dans sa prise de position du 15 mai 2025, l'OEE fait valoir que le texte de loi (art. 71a LEne) et le texte de l'ordonnance (OEne) ne contiennent pas le terme « alpin » mais que le législateur parle de « grandes installations photovoltaïques ». Tant que les grandes installations photovoltaïques remplissent les conditions de production minimale d'électricité, elles bénéficieraient d'allègements de procédure, indépendamment de leur emplacement. Après l'entrée en vigueur de

⁴⁸ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Energies renouvelables > Energie solaire > Grandes installations photovoltaïques > Droit

⁴⁹ Disponible sur www.weu.be.ch > Thèmes > Énergie > Grandes installations photovoltaïques

l'art. 71a LEné, le canton de Berne aurait procédé à une évaluation interne des sites sur le territoire cantonal qui répondaient aux exigences de la législation nationale. Ce faisant, des sites appropriés ont également été identifiés dans le Jura. Une limitation aux régions « alpines » n'aurait pas été prévue. En raison des exigences relatives au rendement hivernal de l'électricité, les installations sont principalement, mais non exclusivement, planifiées dans les régions « alpines ».

e) L'instance précédente s'est appuyée, au considérant 3.41 de la décision attaquée, sur le rapport explicatif concernant les dispositions d'ordonnance liées à l'art. 71a LEné du DETEC du 26 janvier 2023.⁵⁰ Selon ce rapport, la limitation prévue à l'art. 71a al. 2 LEné restreignait de fait l'applicabilité de la disposition à la région alpine ; toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur de la disposition, il est apparu que des surfaces en plus basse altitude pouvaient également remplir les conditions prévues à l'art. 71a al. 2 LEné. Ainsi d'après l'instance précédente, hormis les zones d'exclusions visées à al. 1 let. e, l'art. 71a LEné n'exclut pas de son champ d'application les régions qui ne seraient pas situées dans les Alpes.

f) Le sens d'une norme doit être déterminé par interprétation. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte n'est pas absolument clair et que plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en tenant compte de tous les éléments d'interprétation (grammatical, historique, actuel, systématique et téléologique). Ce faisant, il y a lieu de se baser notamment sur la genèse de la norme et sur son but, sur les appréciations à la base du texte en question ainsi que sur l'importance de la norme par rapport à d'autres dans un contexte donné. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair – à savoir sans ambiguïté et non équivoque – par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens « véritable » de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la disposition (interprétation téléologique) ou de son rapport avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique), en particulier si l'interprétation grammaticale mène à un résultat que le législateur ne peut avoir voulu.⁵¹

g) Le libellé de l'art. 71a LEné est clair. L'art. 71a al. 1, 2 et 3 LEné ne mentionnent que les « grandes installations photovoltaïques ». Selon le texte de la disposition, le champ d'application se limite aux « grandes » installations photovoltaïques. Toutefois selon l'art. 71a al. 1 let. e LEné la mise en place des grandes installations photovoltaïques est exclue dans les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78 al. 5 Cst. (ch. 1), les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN (ch. 2) et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 LChP⁵² (ch. 3). Il ne ressort toutefois pas du texte que les grandes installations photovoltaïques ne sont autorisées que dans une zone géographique déterminée, par exemple dans les Alpes suisses. En outre, l'art. 71a al. 1 LEné prévoit expressément des facilités d'autorisation (par exemple qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire ; cf. art. 71a al. 1 let. c LEné) pour les « grandes installations photovoltaïques au sens de l'al. 2 ». Selon l'art. 71a al. 2 LEné, les grandes installations photovoltaïques sont celles qui remplissent les exigences de la production minimale annuelle (10 GWh ; let. a) et de la production d'électricité au semestre d'hiver (500 kWh pour 1 kW de puissance installée ; let. b). Le libellé de l'art. 71a al. 2 LEné est formulé de manière exhaustive. Il ne laisse aucune place à d'autres conditions, par exemple en utilisant une formulation plus ouverte telle que « notamment ». L'existence d'une grande installation photovoltaïque au sens de l'art. 71a LEné est donc déterminée, sur la base du libellé, uniquement en fonction de sa puissance et non de sa situation géographique.

⁵⁰ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Energies renouvelables > Energie solaire > Grandes installations photovoltaïques > Droit

⁵¹ JAB 2015 p. 450 c. 4.1 et références

⁵² Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

h) La systématique de l'art. 71a LEne n'indique pas qu'il faille s'écarter du texte et partir du principe d'une limitation géographique du champ d'application. L'art. 71a LEne est intitulé « Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 (production supplémentaire d'électricité provenant de grandes installations photovoltaïques) ». Le classement dans les dispositions transitoires permet seulement de conclure que la durée de validité de l'art. 71a LEne est limitée dans le temps. Les dispositions d'exécution de l'art. 71a LEne (cf. art. 9c ss OEne) ne permettent pas non plus de déroger au libellé, puisqu'il n'y est question que des « grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne ». Par ailleurs, l'art. 9d OEne règle certes le champ d'application à raison du lieu. Il précise toutefois uniquement que les surfaces d'assolement font partie des zones où la mise en place est exclue en vertu de l'art. 71a al. 1 let. e LEne.

i) Le législateur fédéral a introduit l'art. 71a LEne dans le cadre des « Mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver » et l'a fait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2022.⁵³ L'art. 71a LEne a été proposé par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) et débattu pour la première fois au Conseil des États le 15 septembre 2022. La Commission visait, avec l'art. 71a LEne, « de créer une base légale permettant la mise en place rapide d'installations photovoltaïques sur des surfaces libres ». ⁵⁴ Le Conseil national et le Conseil des États étaient unanimes sur le fait que par l'art. 71a LEne, en raison de la menace de crise énergétique, la production d'électricité en Suisse durant l'hiver devait être le plus rapidement possible augmentée grâce à des grandes installations photovoltaïques.⁵⁵ L'expression de cette volonté se trouve dans l'art. 71 al. 4 LEne, dans sa version initiale du 1^{er} octobre 2022, qui exigeait une injection partielle d'électricité jusqu'au 31 décembre 2025.⁵⁶ Lors du débat parlementaire de l'art. 71a LEne, les deux Chambres avaient en vue deux projets concrets dans les Alpes valaisannes (Grengiols et Gondo), tout en soulignant que d'autres projets devaient également être rendus possibles, pour autant qu'ils remplissent les conditions relatives à la production minimale d'électricité, notamment durant le semestre d'hiver.⁵⁷ Ainsi, le conseiller aux États Beat Rieder expliqua par exemple :

[...] wir machen eine abstrakte, generelle Gesetzgebung. Wir müssen allen Kantonen, allen möglichen Standorten eine Chance geben, Projekte umzusetzen. Es kann sein, dass es bessere, effizientere und noch schneller zu verwirklichende Projekte in der Schweiz gibt als diese, die jetzt bereits bekannt sind.⁵⁸

L'exigence d'une production minimale d'électricité durant le semestre d'hiver d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée entraîne certes une certaine restriction de la localisation, dans la mesure où les grandes installations photovoltaïques ne peuvent fournir cette puissance qu'à partir d'une certaine altitude resp. au-dessus de la limite du brouillard. En conséquence, les Chambres ont précisé que les conditions relatives à la production minimale d'électricité devaient empêcher que des « Freiflächenanlagen in nichtalpinen Gebieten » ou sur le « plateau suisse » soient également subventionnées.⁵⁹ L'intervention du conseiller national Martin Bäumlé citée par la partie recourante, selon laquelle la loi « ist kein Freipass für Anlagen in allen Gebieten », ⁶⁰ doit être comprise dans ce contexte. On ne peut donc pas en déduire que les grandes installations photovoltaïques dans le Jura seraient exclues et que seules celles situées dans les Alpes seraient

⁵³ RO 2022 543

⁵⁴ Intervention Baume-Schneider (BO 2022 E 717)

⁵⁵ Cf. notamment interventions Baume-Schneider (BO 2022 E 716) et Vincenz-Stauffacher (BO 2022 N 1700 s)

⁵⁶ RO 2022 543

⁵⁷ Cf. interventions Rieder (BO 2022 E 718 et E 739), Vincenz-Stauffacher (BO 2022 N 1700 s), Jauslin (BO 2022 N 1708)

⁵⁸ BO 2022 E 739

⁵⁹ Cf. interventions Vincenz-Stauffacher (BO 2022 N 1700), Nordmann (BO 2022 N 1702), Müller-Altermatt (BO 2022 N 1708), Jauslin (BO 2022 N 1708)

⁶⁰ BO 2022 N 1709

admises. Cela ressort notamment du fait que les débats ont employé une terminologie très hétérogène. Ainsi, il a par exemple été question de :

- « grands projets dans les Alpes »⁶¹
- « solaire alpin »⁶²
- « Alpen-Solaranlagen »⁶³
- « Freiflächenanlagen in den Alpen » bzw. « alpine Fotovoltaikanlagen »⁶⁴
- « grandes installations au niveau des territoires libres, en particulier dans les Alpes et les montagnes »⁶⁵
- « Fotovoltaik-Freiflächenanlagen in den Bergen »⁶⁶
- « Solargrossanlagen in den alpinen Gebieten »⁶⁷
- « installations photovoltaïques au sol en altitude »⁶⁸

Il ne s'agit pas seulement de grandes installations photovoltaïques dans les Alpes suisses, mais aussi à d'autres hautes altitudes (« montagnes », « au sol en altitude » etc.). Si le législateur avait voulu limiter le champ d'application de l'art. 71a LEné aux Alpes suisses, il aurait pu et dû adapter le texte en conséquence. Au lieu de cela, il n'a limité les sites possibles pour les grandes installations photovoltaïques au sens de l'art. 71a LEné que dans la mesure où la production minimale d'électricité requise pendant le semestre d'hiver, soit au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée, exige de toute façon une certaine altitude. Comme indiqué précédemment, l'art. 71a LEné est une disposition transitoire limitée dans le temps dans le cadre de la loi fédérale sur des mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver (objet 21.501). Il est dès lors sans importance que le législateur ait entre-temps adapté le titre du projet de loi pour l'accélération des procédures (objet 23.051) en « Loi sur l'énergie (LEne) / Réalisation d'installations photovoltaïques alpines prévues » et que le Conseil fédéral, dans son message du 21 juin 2023 relatif à la modification de la loi sur l'énergie (FF 2023 1602) parle lui aussi d'« installations photovoltaïques alpines ». De plus, seule la notion de « grandes installations photovoltaïques » figure à l'art. 71a LEné, et ce également dans sa teneur actuelle au 1^{er} janvier 2026 (cf. objet 23.051). En résumé, il n'y a aucune raison de s'écarter du libellé de l'art. 71a LEné et de partir du principe que le champ d'application géographique se limite aux Alpes suisses, compte tenu du sens et du but ainsi que de l'élément d'interprétation historique.

j) Il ne ressort pas autre chose de la doctrine et de la jurisprudence citées par la partie recourante, même si celles-ci emploient des notions telles que « Alpen », « Hochgebirge », « alpine Höhenlagen » et « alpine Photovoltaik-Grossanlagen ».⁶⁹ Il ne peut pas davantage être tiré argument en sa faveur du rapport explicatif concernant les dispositions d'ordonnance liées à l'art. 71a LEné du DETEC du 26 janvier 2023⁷⁰. Il est vrai que ce rapport explique, concernant l'art. 9d OEné, que suite à l'entrée en vigueur de la disposition, il est apparu que des surfaces en plus basse altitude peuvent remplir les conditions prévues à l'art. 71a al. 2 let. b LEné si les modules photovoltaïques suivent la trajectoire du soleil. En outre le rapport mentionne que le législateur n'avait manifestement pas de telles installations en tête. In casu l'intimée ne planifie pas d'installer

⁶¹ Intervention Thorens Goumaz (BO 2022 E 720)

⁶² Intervention Mazzone (BO 2022 E 722)

⁶³ Intervention Bischof (BO 2022 E 723)

⁶⁴ Intervention Sommaruga (BO 2022 E 726 et E 734)

⁶⁵ Intervention Baume-Schneider (BO 2022 E 736)

⁶⁶ Intervention Z'graggen (BO 2022 E 737)

⁶⁷ Intervention Vincenz-Stauffacher (BO 2022 1700)

⁶⁸ Intervention Nordmann (BO 2022 N 1702)

⁶⁹ Cf. DEP 2024 p. 335, 336 ; DEP 2023 p. 260, 262 ss ; JAB 2025 p. 235 c. 2.3, 2.5.2 et 2.6.3

⁷⁰ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Energies renouvelables > Energie solaire > Grandes installations photovoltaïques > Droit

des modules photovoltaïques qui suivent la trajectoire du soleil. Elle prévoit au contraire des modules devant être installés avec un angle fixe de 55.69°. ⁷¹

k) Au vu de ce qui précède – et comme l'instance précédente l'a justement relevé au c. 3.41 de la décision attaquée – les grandes installations photovoltaïques au sens de l'art. 71a LEné sont également possibles dans le Jura, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'art. 71a al. 2 LEné (cf. considérant suivant). Le grief de la partie recourante se révèle dès lors infondé.

7. Production minimale

a) La partie recourante fait valoir que la grande installation photovoltaïque n'atteint pas la production minimale annuelle de 10 GWh ; par ailleurs, la production d'électricité du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver) n'atteindrait pas au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée (art. 71a al. 2 LEné). A son avis, la simulation du rendement établie par la maîtrise d'ouvrage n'est pas compréhensible, car les bases de calcul ne sont pas présentées. Des calculs de rendements possibles ne seraient justifiés qu'en l'absence de valeurs empiriques. Or, dans le cas présent, il existe des valeurs empiriques du parc solaire existant sur le même site. Celles-ci pourraient servir de base aux prévisions de rendement. D'après la partie recourante, le fait de ne pas se baser sur les chiffres de rendement effectifs s'explique par le fait que, selon les indications de rendement figurant sur le site web du parc solaire existant, les 500 kWh requis par kWh installé, et donc la durée d'ensoleillement requise pendant le semestre d'hiver, sont loin d'être atteints. La partie recourante fait en outre valoir que les calculs de la production d'électricité ne devraient pas se baser sur des modules bifaces, comme il ressort de l'intervention Nordmann, conseiller national et porte-parole de la commission, qui n'a pas été contredite au Parlement (BO 2022 N 1702). La restriction selon laquelle au moins 500 kWh par kWp de puissance installée doivent être produits pendant le semestre d'hiver aurait été formulée de telle sorte qu'elle ne peut être respectée dans les faits que dans les régions alpines. Les installations situées à plus basse altitude, qui pourraient remplir ces conditions par des mesures techniques telles que des modules bifaciaux ou des systèmes de suivi, ne correspondraient pas à l'intention de la loi. Le législateur aurait expressément et exclusivement voulu favoriser les sites alpins présentant une durée d'ensoleillement particulièrement élevée en hiver. L'avis divergent de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) ne serait pas pertinent. Au demeurant, les spécifications du produit ne seraient toujours pas définies. La partie recourante invoque par ailleurs que les calculs n'ont pas été évalués. La probabilité d'atteindre les chiffres de production ne serait pas claire, alors même que, selon les documents du projet, le parc solaire devrait produire à peine plus que le minimum requis. Si la production n'était que de 15% inférieure aux prévisions, le seuil ne serait déjà plus atteint. La partie recourante déplore l'absence de calcul de la production d'électricité à cet égard (par ex. avec P50 ou P75). Dans l'ensemble, le calcul de la production d'électricité reposerait sur des bases erronées et peu claires. Finalement, aux yeux de la partie recourante, la condition selon laquelle la maîtrise d'ouvrage doit communiquer la production effective après la troisième année complète d'exploitation est contraire au droit. S'il s'avérait, après les trois années d'exploitation, que le parc solaire n'atteignait pas les exigences de production minimale prévues à l'art. 71a al. 2 LEné, il serait établi a posteriori que le parc solaire déjà construit a été autorisé à tort dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'art. 71a LEné, sans base de plan directeur. Ainsi, il devrait être prouvé dès la procédure

⁷¹ Plan Disposition de l'installation centrale solaire/Profil de longueur et coupe système timbré le 13 mars 2025 (p. 2562 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5]) ; plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5]) ; cf. aussi la visualisation sur p. 2141 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

d'autorisation de construire que le parc solaire atteint durablement, sans interruption d'une année, les objectifs quantitatifs de l'art. 71a al. 2 LEné.

b) L'intimée réplique que les calculs de la production d'électricité ont été vérifiés et plausibilisés par les services officiels et spécialisés compétents. À son avis, l'exigence de la partie recourante selon laquelle le calcul doit reposer sur des valeurs empiriques est dépourvue de base légale. Elle rappelle que l'installation préexistante sur le Mont-Soleil a été construite en 1992 et fait l'objet d'un suivi scientifique depuis plus de 30 ans. Elle explique que ces solides bases de connaissances ont permis de confirmer les calculs de la future installation tout en tenant compte de l'état de la technique de la nouvelle installation. Elle ajoute qu'en comparaison avec l'installation existante, il faut tenir compte du fait que des paramètres techniques fondamentaux (notamment la puissance et la bifacialité) diffèrent de ceux de l'installation existante, ce qui entraîne un surplus de production. Selon elle, ni la LEné ni l'OEné ne précisent comment calculer la production d'électricité en hiver au sens de l'art. 71a al. 2 let. b LEné. L'intimée renvoie au ch. 4.2.10 des Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné de l'OFEN, selon lequel la bifacialité doit être dûment prise en compte en cas de recours à des panneaux bifaciaux. Elle explique qu'elle a décrit en détail les paramètres du système de l'installation photovoltaïque prévue (tableau 5 dans le chapitre 4.6.2 du rapport technique). Elle déclare qu'elle a délimité le type de panneau auquel ferait appel l'installation photovoltaïque de telle sorte que le choix des différents panneaux est suffisamment réduit pour que les valeurs du courant et de la tension ne diffèrent que de manière minime. A son sens, les spécifications des modules nécessaires à l'évaluation du projet ont été définies.

c) Selon l'art. 71a al. 2 LEné la production minimale annuelle des grandes installations photovoltaïques doit s'élever à 10 GWh (let. a) et la production d'électricité du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver) est d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée (let. b). Dans la mesure où l'art. 71a al. 2 LEné prescrit une production minimale annuelle de 10 GWh et une production d'électricité au semestre d'hiver d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée, il faut se baser, au moment de la procédure d'autorisation de construire, sur une prévision de la production d'électricité attendue de la grande installation photovoltaïque (cf. par exemple aussi l'art. 9e al. 1 OEné et les art. 46i ss OEné⁷²).⁷³ Tant que la grande installation photovoltaïque n'est pas construite et mise en service, la production annuelle et la production pendant le semestre d'hiver ne peuvent être qu'évaluées. La production effective d'électricité ne pourra être mesurée et déterminée avec certitude que lorsque la grande installation photovoltaïque sera en service. Il est inhérent à l'art. 71a LEné de ne pouvoir exclure à 100% des cas où la mise en service de la grande installation photovoltaïque révélerait des productions inférieures à celles qui ont été prévues ou attendues lors de la procédure d'autorisation de construire, avec pour conséquence que la production prescrite à l'art. 71a al. 2 let. a et b LEné ne serait pas atteinte. Le législateur fédéral s'est accommodé d'une certaine incertitude quant à la production d'électricité lors de la promulgation de l'art. 71a LEné. Il est cependant évident que la prévision de la production attendue doit être plausible et que cette plausibilité doit être vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Ni l'art. 71a LEné ni les dispositions d'exécution de l'art. 9c ss OEné et de l'art. 46i ss OEnéR ne précisent sur quelle base le pronostic doit être établi. Il semble approprié de recourir aux connaissances scientifiques et aux méthodes ou modèles de calcul existants, étant entendu que les résultats doivent être appréciés au cas par cas. Dès lors que les conditions pour l'obtention d'un permis de construire sur la base de l'art. 71a LEné sont identiques à celles pour la rétribution unique de la Confédération, il convient de se référer – concernant les exigences au pronostic –

⁷² Ordonnance du Conseil fédéral suisse du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03)

⁷³ Cf. aussi ch. 1 des instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné », version 1.1 du 19 juin 2023 (disponible sur www.bfe.admin.ch) > Mesures d'encouragement > Energies renouvelables > Rétribution unique pour les grandes installations PV)

aux instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023.⁷⁴

L'OFEN exige une simulation du rendement énergétique à escompter (évaluation du rendement énergétique).⁷⁵ Les données suivantes sont indispensables pour calculer le rendement énergétique : le site de l'installation ; les données météorologiques sur le site de l'installation ; l'horizon lointain, sauf si celui de l'outil de simulation est utilisé ; l'orientation ; l'inclinaison ; les distances entre les rangées/angle d'ombrage ainsi que la choix provisoire du produit (module PV et onduleur) selon planification de l'installation.⁷⁶ Dans le cas de champs photovoltaïques homogènes (même angle d'azimut et d'inclinaison, situation d'ombrage similaire entre les modules), la simulation peut être effectuée sur une partie réduite de l'installation, puis extrapolée à l'ensemble de l'installation. Si, au sein d'une installation, les modules PV présentent différentes orientations (écart supérieur à 20° pour l'angle d'azimut) ou inclinaisons (écart supérieur à 20° pour l'angle d'inclinaison), l'installation doit être subdivisée en plusieurs champs de modules et chacun d'eux doit faire l'objet d'une simulation distincte.⁷⁷ L'outil de simulation et la source des données météorologiques peuvent être choisis librement, cependant il faut tenir compte des données météorologiques du site. Les modules PV, les onduleurs et les transformateurs doivent être définis et pris en compte lors de la simulation.⁷⁸ Dans l'évaluation du rendement énergétique, l'OFEN prend en considération la bifacialité.⁷⁹ Autrement dit, cet office tient compte de l'augmentation de la production d'électricité due à l'utilisation de modules bifaces (à deux faces) pour déterminer si les conditions de production minimale prévues à l'art. 71a al. 2 LEne sont remplies. Cela n'est pas contestable. Ni le libellé, ni la systématique de l'art. 71a LEne ne permettent de conclure qu'en cas d'utilisation de modules bifaces, seule l'électricité produite au moyen de la face avant doit être prise en compte dans la production minimale selon l'art. 71a LEne. Lors des débats au Conseil national et au Conseil des États, la bifacialité n'a visiblement été mentionnée que dans deux interventions, qui se contredisent. Le conseiller aux Etats Schmid a exposé ce qui suit lors du débat au Conseil des Etats du 15 septembre 2022 :

Wir haben aber gesagt, bei alpinen Solaranlagen wollen wir, dass 45 Prozent des Stromes im Winterhalbjahr entsteht. Das erklärt auch unseren Fokus, denn die Winterstromlücke wird nach heutigem Erkenntnisstand unser Problem sein. Diese Anlagen werden höchstwahrscheinlich bifaziale Solarpanels benötigen, die - technisch gesehen - wohl horizontal in die Landschaft gestellt werden.⁸⁰

Le conseiller national Nordmann a exposé ce qui suit lors du débat au Conseil national du 26 septembre 2022 :

Pour les projets au sol, nous avons prévu une exigence particulièrement élevée de production hivernale, puisque nous demandons 500 kilowattheures de production par kilowatt de puissance installée, étant entendu que c'est la puissance de la face principale qui fait foi lorsqu'il s'agit de panneaux bifaciaux.⁸¹

⁷⁴ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Mesures d'encouragement > Energies renouvelables > Rétribution unique pour les grandes installations PV

⁷⁵ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 1

⁷⁶ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 3.1

⁷⁷ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 4.1

⁷⁸ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 4.2

⁷⁹ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 4.2.10

⁸⁰ BO 2022 E 736

⁸¹ BO 2022 N 1702

La seule intervention Nordmann ne suffit pas à supposer une volonté du législateur de tenir compte uniquement de la face avant des modules bifaciaux pour la production minimale d'électricité. Ce qui est plutôt déterminant, c'est que le Conseil national et le Conseil des Etats, en raison de la crise énergétique imminente, ont voulu augmenter le plus rapidement possible la production d'électricité en Suisse en hiver à l'aide de grandes installations photovoltaïques.⁸² Compte tenu du sens et du but de l'art. 71a LEné, il n'importe pas que la production minimale d'électricité requise par l'art. 71a al. 2 LEné soit atteinte grâce à des modules unilatéraux ou bilatéraux (bifaces). Dans le cas contraire, le législateur aurait dû le préciser. En cas d'utilisation de modules bifaciaux, le rendement de la partie arrière peut donc également être pris en compte dans le cadre de l'art. 71a al. 2 LEné.

L'OFEN vérifie la plausibilité des prévisions de rendement au moyen des programmes PVsyst et Meteonorm.⁸³ Si sur la base des prévisions une production minimale annuelle de 10 GWh et une production d'électricité au semestre d'hiver d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée peuvent être attendues, les conditions d'octroi du permis de construire en vertu de l'art. 71a al. 2 let. a et b LEné sont respectées. Il s'agit de valeurs minimales. Un dépassement n'est pas exigé.

d) Le rapport technique du 6 juin 2024 expose que les caractéristiques principales de l'installation PV de Mont-Soleil sont le type de module P. _____ de K. _____, une puissance nominale P_N de 425 W et une puissance nominale du transformateur de 1000 kVA. Selon le rapport technique, en prévoyant une production pendant 1343 heures de pleine charge, le calcul de production basé sur ces données donne une production énergétique annuelle de 11.375 GWh et une productivité spécifique hivernale de 542 kWh/kWp pour une puissance installée de 8.472 MWp.⁸⁴ L'intimée a réparti la simulation de production de l'installation PV en quatre installations partielles qui se distinguent par l'azimut, l'angle d'inclinaison, la distance entre les rangées et la puissance installée des modules. Selon le tableau 13 figurant dans le rapport technique, les dix nouveaux champs de l'installation ainsi que le champ existant A ont été regroupés en quatre secteurs aux fins de la simulation du rendement :

- champs 1 à 6
- champ 7
- champs 8 à 10
- champ A⁸⁵

L'intimée a effectué une simulation de rendement avec PVsyst pour chacun des quatre secteurs.⁸⁶ S'agissant des données météorologiques, des valeurs de l'albédo et des ombrages horizontaux, elle a eu recours à la base de données Meteonorm.⁸⁷ Pour réduire les pertes électriques, l'intimée maintient les lignes électriques BT aussi courtes que possible. Le rapport technique explique que c'est pour cette raison que les stations transformatrices sont installées dans des containers répartis dans les différents secteurs.⁸⁸ D'après le rapport technique, le transport de l'énergie entre les stations transformatrices jusqu'au poste de couplage sera réalisé avec des lignes câblées souterraines moyenne tension. Les dimensions des canalisations à câbles et des profils de fouilles varieront selon la taille des secteurs regroupés.⁸⁹

⁸² Cf. notamment interventions Baume-Schneider (BO 2022 E 716) et Vincenz-Stauffacher (BO 2022 N 1700 s.)

⁸³ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 3.3

⁸⁴ P. 2121, 2143 et 2160 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁸⁵ P. 2121 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁸⁶ Cf. p. 1911 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁸⁷ P. 2122 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁸⁸ P. 2132 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁸⁹ P. 2131 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

e) Dans son rapport spécialisé du 10 juillet 2024 l'OEE relevait :

L'installation photovoltaïque de Mont-Soleil couvre une surface d'environ 19.2 hectares, y compris la partie ouest du parc photovoltaïque existant. La partie est sera laissée dans son état actuel. Les tables sont orientées le plus possibles vers le sud. La distance au sol est d'environ 2.50 mètres. Dans la partie ouest du parc existant, la structure portante sera équipée de nouveaux panneaux. Quelque 391 tables de 3 rangées à 16 modules PV et 64 tables de 2 rangées à 9 modules seront installées (19'936 modules PV), y compris la partie ouest du parc existant. Selon le rapport technique le calcul de production donne une production énergétique annuelle de 11.375 GWh et une productivité spécifique hivernale de 542 kWh/kWp avec une puissance installée de 8.472 MWp. La production d'énergie plus élevée en raison de la bifacialité est 18.1%.

[...]

Le dossier est compréhensible et complet en ce qui concerne la production annuelle et la productivité spécifique hivernale. Lors de la simulation avec PVsyst, les valeurs de l'OFEN selon les *Instructions relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations PV* ont été utilisées lorsque cela était nécessaire. Avec les valeurs simulées pour la production annuelle de 11.375 GWh/a et la productivité spécifique hivernale de 542 kWh/kWp, l'exigence de 10 GWh/a et 500 kWh/kWp selon l'article 71a de la LEnE est respectée. Le rendement supplémentaire de 18.1% dû à la bifacialité est également compréhensible et se situe dans une fourchette à laquelle on peut s'attendre. Le projet peut vraisemblablement remplir les conditions de l'art. 71a al. 2 LEnE.

[...]

Le département de l'énergie et de la protection du climat de l'OEE considère le projet comme positif selon les considérations ci-dessus et l'approuve à la charge suivante.

[...]

Afin de déterminer définitivement si les conditions de l'art. 71 al. 2 LEnE sont remplies, le maître d'ouvrage doit communiquer rapidement à la police des constructions compétente de la commune de Saint-Imier ainsi qu'à l'OEE, après la troisième année complète d'exploitation, la production annuelle nette de l'installation depuis sa mise en service complète ainsi que la production d'électricité durant le semestre d'hiver (1^{er} octobre – 31 mars) par kW de puissance installée.⁹⁰

Après réception des oppositions, l'OEE a fait savoir en date du 20 septembre 2024 que le rapport spécialisé du 10 juillet 2024 reste valable.⁹¹

Le 15 novembre 2024, l'autorité de première instance a posé à l'OEE des questions concrètes en lien avec les oppositions, auxquelles cet office a répondu le 3 décembre 2024. Elle voulait notamment connaître la position de l'OEE au sujet du grief selon lequel le modèle définitif des panneaux solaires qui seront finalement installés n'est pas encore connu, élément devant pourtant être déterminé dans la demande de permis. L'OEE répondait ce que suit :

En ce qui concerne la production d'énergie, il est important que les caractéristiques et les valeurs des panneaux solaires actuellement indiqués, qui ont une influence sur le calcul du rendement ou de la production d'énergie, ne soient pas inférieures ou ne conduisent pas à une production totale moins bonne si le modèle des panneaux solaires devait être modifié. Dans le guide de l'OFEN, on peut lire dans les informations

⁹⁰ P. 852 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

⁹¹ P. 1608 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

requis pour la simulation sous d) : orientation, inclinaison, distances entre les rangées/angles d'ombrage ainsi que le choix provisoire du produit (module PV et onduleur) selon la planification de l'installation. [...] ⁹²

f) Dans sa prise de position du 15 mai 2025, l'OEE fait valoir que l'installation existante ne comporte pas de modules bifaciaux et n'est pas conçue de manière comparable. Selon le projet pilote « pv-bench » mené à Mont-Soleil avec, entre autres, des modules bifaciaux, la Haute école spécialisée bernoise a conclu dans son rapport final qu'en optimisant l'orientation avec des modules bifaciaux (environ 13% de rendement supplémentaire), la valeur limite d'au moins 500 kWh par 1 kW de puissance installée pouvait être respectée pendant le semestre d'hiver. Selon le rapport technique de l'OEE du 10 juillet 2024, les conditions de l'art. 71a al. 2 LEné ne pourraient être remplies que « vraisemblablement ». Seul un programme de simulation permet de vérifier, au moment de la procédure d'autorisation de construire, si les valeurs concrètes sont atteintes ou non. La constatation effective du respect des conditions de l'art. 71a al. 2 LEné ne peut avoir lieu que lorsque les installations sont construites et que l'on dispose de mesures concrètes sur une longue période (3 ans). Du point de vue de l'OEE, le rapport technique du 10 juillet 2024 a permis de vérifier en détail le calcul de ces valeurs. Sur la base du programme de simulation PVsyst, les deux valeurs seuils seraient atteintes, voire dépassées. Dans la réalité, la production serait plus élevée que la valeur calculée pour les productions hivernale et annuelle avec le programme de simulation PVsyst. Cela s'explique par le fait que PVsyst est un modèle 2D et que le rendement hivernal est plutôt sous-estimé, en particulier pour les modules installés sur des pentes raides, car la pente n'est pas prise en compte. Comme déjà constaté dans le rapport technique du 10 juillet 2024, le projet remplit les exigences de l'art. 71a al. 2 LEné, dans la mesure où elles peuvent être évaluées à ce stade. Des valeurs de mesure concrètes ne pourraient être présentées qu'après la mise en service de l'installation.

g) Les prises de position de l'OEE ainsi que les explications de l'intimée dans le rapport technique du 6 juin 2024 sont claires et convaincantes. Il n'est pas contestable que l'évaluation du rendement énergétique ne soit pas basée sur les valeurs empiriques du parc solaire existant au sud-est de la parcelle n° 905. Le parc solaire existant a été autorisé par un permis de construire délivré par l'ancien Préfet du district de Courtelary le 26 février 1991 et, selon les indications de l'intimée, construit en 1992. Selon le permis de construire du 26 février 1991, il s'agit d'une unité solaire pilote d'une puissance de 500 KW. ⁹³ Pour cette raison déjà, la puissance de l'installation solaire existante ne peut guère être comparée à celle de la grande installation photovoltaïque prévue. Comme l'OEE l'explique en outre de manière compréhensible dans sa prise de position du 15 mai 2025, la conception de l'installation existante n'est pas non plus comparable au projet de construction. De plus, l'installation existante ne présente pas de modules bifaciaux. Ainsi, l'affirmation de la partie recourante, selon laquelle l'installation existante n'atteindrait pas la production pendant le semestre d'hiver d'au moins 500 kWh pour 1 kW de puissance installée, exigée par l'art. 71a al. 2 let. b LEné, est sans importance.

Contrairement à ce que prétend la partie recourante, le tableau 5 « Données clés des modules PV prévus pour utilisation » figurant au chapitre 4.6.2 du rapport technique du 6 juin 2024 décrit les spécifications du produit déterminantes pour la simulation de rendement effectuée à l'aide du programme de simulation PVsyst. Le type de module indiqué est le modèle « P. _____ » du fabricant K. _____ ou un modèle équivalent d'un fournisseur équivalent. Les dimensions (longueur et hauteur) du module sont données, soit 1128 mm x 1716 mm. Il est précisé qu'il s'agit d'un module bifacial avec une puissance nominale de 425 Wp. En outre, le tableau 5 énumère d'autres valeurs auxquelles le module doit répondre. Les caractéristiques techniques des

⁹² P. 1733 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

⁹³ Cf. le dossier communal des permis de construire délivrés par la préfecture de Courtelary les 26 février 1991 et 3 avril 1990

onduleurs sont définies dans le tableau 6 « Données clés des types d'onduleurs PV », celles des transformateurs dans le tableau 7 « Données clés des transformateurs ».⁹⁴ Comme l'OEE l'indique à juste titre, il faut veiller, lors du choix du modèle définitif, à ce que celui-ci réponde aux spécifications techniques mentionnées dans le rapport technique du 6 juin 2024 (cf. également le point 4.3.1 du dispositif de la décision attaquée, selon lequel le rapport technique du 6 juin 2024 est annexé à la décision). Il n'en demeure pas moins qu'au vu des valeurs mentionnées dans les tableaux 5, 6 et 7 au chapitre 4.6.2 du rapport technique du 6 juin 2024, les données techniques nécessaires pour la simulation de rendement sont disponibles. De plus, le rapport technique du 6 juin 2024 présente les données climatiques, les valeurs mensuelles moyennes supposées pour l'albédo et les ombrages horizontaux pour chaque secteur (chapitres 4.6.5, 4.6.6 et 4.6.7 du rapport technique du 6 juin 2024). On ne voit pas quelles autres données seraient encore nécessaires aux fins de l'établissement du calcul par PVsyst, la partie recourante n'en mentionne d'ailleurs pas.

PVsyst est un programme de simulation de la société PVsyst SA⁹⁵ et, comme déjà mentionné, il est utilisé par l'OFEN pour la vérification du rendement énergétique. Il est considéré comme scientifiquement fondé. Les exigences posées à la simulation du rendement selon les instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné », version 1.1 du 19 juin 2023⁹⁶ sont remplies en l'espèce. Le site de la grande installation photovoltaïque est connu. Pour la simulation, les onze champs de l'installation ont été regroupés en quatre secteurs, lequel sont répartis sur l'ensemble de la surface de l'installation.⁹⁷ Les prévisions pour les quatre secteurs (cf. tableau 13 et annexe B du rapport technique) ont ensuite été extrapolées à la surface totale de l'installation (cf. tableau 12 du rapport technique).⁹⁸ Les quatre secteurs sont répartis sur l'ensemble de la surface de l'installation. Les champs ont été regroupés dans les quatre secteurs selon l'azimut, l'angle d'inclinaison, la distance entre les rangées et la puissance installée des modules.⁹⁹ Il n'apparaît pas – et n'est pas non plus démontré – que les données météorologiques et les valeurs de l'albédo telles qu'utilisées, de même que la détermination de l'horizon lointain, seraient contestables.¹⁰⁰ Les simulations ont également pris en compte les données des modules photovoltaïques, des onduleurs et des transformateurs, ainsi que les pertes potentielles.¹⁰¹ Finalement, l'annexe B du rapport technique du 6 juin 2024 contient l'expertise de production PVsyst pour chacun des quatre secteurs. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'évaluation du rendement énergétique calculé à l'aide du programme de simulation PVsyst ne prête donc pas le flanc à la critique.

Selon la simulation dans PVsyst, on peut s'attendre à une production énergétique annuelle de 11.375 GWh et à une production spécifique hivernale de 542 kWh/kWp. L'augmentation de la production d'énergie en raison de la bifacialité se monte à 18.10%.¹⁰² Comme déjà vu, la bifacialité peut être prise en considération dans l'évaluation du rendement énergétique. En outre, le rendement annuel et le rendement hivernal sont plutôt sous-estimés au regard des explications convaincantes de l'OEE. Il n'est pas nécessaire de calculer différentes probabilités de production d'électricité, au demeurant l'OFEN ne l'exige pas dans ses instructions « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné », version 1.1 du 19 juin 2023. Au vu de ce qui précède, les calculs de l'intimée sont

⁹⁴ P. 2126 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁹⁵ Cf. les informations disponibles sur www.pvsyst.com

⁹⁶ Disponible sur www.bfe.admin.ch > Mesures d'encouragement > Energies renouvelables > Rétribution unique pour les grandes installations PV

⁹⁷ P. 2127 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁹⁸ P. 2121 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

⁹⁹ P. 2121 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁰⁰ Cf. p. 2122 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁰¹ Cf. p. 1911 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁰² P. 2121 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

plausibles et compréhensibles. Contrairement aux affirmations de la partie recourante dans sa réplique du 7 janvier 2026, le respect des seuils ne fait pas de doute. Il faut rejeter la réquisition de preuve formulée par la partie recourante le 7 janvier 2026, selon laquelle il y aurait lieu de demander une expertise indépendante sur les valeurs de rendement, consistant à effectuer les calculs sur les bases données par l'intimée et à les comparer avec ceux provenant des rendements effectifs. Une telle expertise ne pourrait apporter aucun élément nouveau. La production annuelle étant évaluée à 11.375 GWh et la production hivernale à 542 kWh/kWp, les conditions de l'art. 71a al. 2 LEnE sont respectées.

h) L'art. 71a al. 2 LEnE fixe des conditions identiques pour l'autorisation de construire une grande installation photovoltaïque et pour le versement d'une rétribution unique de la Confédération. Alors que dans la procédure d'autorisation de construire, l'appréciation du respect des conditions se fait sur la base d'une prévision, la fixation définitive de la rétribution unique se fonde sur le rendement énergétique mesuré de la grande installation photovoltaïque au cours des trois premières années complètes d'exploitation (cf. art. 46o et 46p OEnER).¹⁰³ La production nette annuelle de l'installation depuis la mise en service complète ainsi que la production d'électricité durant le semestre d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) par kW de puissance installée doit être déclarée à l'OFEN après la troisième année complète d'exploitation (art. 46o al. 1 OEnER). Sur la base de la déclaration de la production nette, l'OFEN fixe définitivement la rétribution unique (cf. art. 46p al. 1 OEnER). La charge n° 7.2.3 de l'évaluation globale du 6 décembre 2024, selon laquelle « afin de déterminer définitivement si les conditions de l'art. 71a, al. 2, LEnE sont remplies, la maîtrise d'ouvrage doit communiquer à la police des constructions compétente de la commune de Saint-Imier ainsi qu'à l'OEE, rapidement après la troisième année complète d'exploitation, la production annuelle nette de l'installation depuis sa mise en service complète ainsi que la production d'électricité durant le semestre d'hiver (1^{er} octobre – 31 mars) par kW de puissance installée », se rapporte à la fixation définitive de la rétribution unique par l'OFEN en vertu de l'art. 46p OEnER, et non à l'appréciation dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Lors de la procédure d'autorisation de construire il est vérifié définitivement, sur la base de la prévision, si les conditions de la production minimale selon l'art. 71a al. 2 LEnE sont vraisemblablement remplies. La mesure de la production d'électricité pendant les trois premières années complètes d'exploitation n'a pas d'effet sur l'appréciation effectuée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. La charge n° 7.2.3 de l'évaluation globale du 6 décembre 2024 a pour unique but d'assurer que la production d'électricité est mesurée et que les données nécessaires sont donc disponibles pour la fixation définitive de la rétribution unique. Contrairement à ce que prétend la partie recourante, cette charge n'est pas contraire au droit. S'il s'avère, sur la base de la mesure, que les conditions d'octroi prescrites à l'art. 71a al. 2 LEnE ne sont pas remplies en dépit de la prévision, la garantie de principe sera certes révoquée (cf. art. 46p^{bis} OEnER). Toutefois, notamment au regard de la sécurité juridique, la révocation de la rétribution unique n'a pas d'influence sur l'autorisation de construire statuée sur la base de l'art. 71a LEnE, dans la mesure où celle-ci est entrée en force. En définitive, les griefs de la partie recourante sont non fondés.

8. Compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement : Bases légales

a) Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (art. 10a al. 1 LPE¹⁰⁴). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur

¹⁰³ Instructions de l'OFEN « Directives relatives au calcul du rendement énergétique des grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEnE », version 1.1 du 19 juin 2023, loc. cit., ch. 2

¹⁰⁴ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)

l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a al. 2 LPE). Les installations mentionnées en annexe de l'OEIE¹⁰⁵ sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a LPE (art. 1 OEIE). Des installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments, sont soumises à une EIE (ch. 21.9 annexe de l'OEIE en relation avec art. 71a LEné). Il est indéniable que le présent projet de construction doit être soumis à une EIE.

b) Le rapport relatif à l'impact sur l'environnement constitue le fondement de l'étude de l'impact sur l'environnement (cf. art. 10b al. 1 LPE et art. 7 OEIE). Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement (cf. art. 10b al. 2 LPE, art. 9 al. 1 et 2 OEIE). Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente l'état initial (art. 10b al. 2 let. a LPE) ; le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant (art. 10b al. 2 let. b LPE) ; les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront (art. 10b al. 2 let. c LPE). Le rapport d'impact doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe (art. 9 al. 3 OEIE).

Les services spécialisés donnent leur avis sur le rapport d'impact et proposent les mesures nécessaires à l'autorité qui prend la décision (cf. art. 10c al. 1 LPE et art. 12 OEIE). Dans le canton de Berne, l'OEE est le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'art. 12 al. 1 OEIE (cf. art. 3 al. 1 OCEIE¹⁰⁶). L'évaluation d'un domaine sectoriel devant être traité dans l'EIE est du ressort du service spécialisé chargé d'exécuter les prescriptions en matière de protection de l'environnement dans ce domaine (art. 3 al. 3 OCEIE). L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique (art. 3 al. 1 OEIE). L'autorité compétente se fonde sur les conclusions de l'étude pour décider (cf. art. 3 al. 2 OEIE). Le service spécialisé de la protection de l'environnement évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 13 al. 3 OEIE) et communique ses conclusions à l'autorité compétente ; si nécessaire, il lui demande d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions (art. 13 al. 4 OEIE). L'autorité compétente détermine si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 18 al. 1 OEIE) et apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement. Lors de l'appréciation elle se fonde notamment sur le rapport d'impact (art. 17 let. a OEIE), les avis du service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 17 let. c OEIE) et les propositions du service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 17 let. d OEIE).

9. Impact environnemental : Evaluation en tant qu'installation unique (parc éolien existant, centrale solaire existante, nouvelle installation solaire) et conformité avec les mesures de compensation environnementales des installations existantes

a) La partie recourante fait valoir que le projet constitue une extension de la centrale solaire existante en lien avec le parc éolien existant sur le Mont-Soleil, en utilisant le même espace, en

¹⁰⁵ Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)

¹⁰⁶ Ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111)

partie la même infrastructure et sous la même responsabilité de Z. _____ SA. Lors de la votation populaire à Saint-Imier, la nouvelle installation aurait également été présentée comme un « nouveau projet d'extension photovoltaïque ». Du point de vue du droit de l'environnement, les trois installations – le parc éolien existant, la centrale solaire existante, le nouveau parc solaire – devraient être évaluées comme une installation unique. Cela n'a pas été fait. L'instance précédente soutient qu'au ch. 1.1 de l'évaluation globale du 6 décembre 2024, la centrale solaire et le parc éolien existants ont été pris en compte. Or, selon la partie recourante, ce chiffre ne décrirait que la situation initiale du projet, sans aucune évaluation. Il faudrait partir du principe que pour le parc éolien et la centrale solaire existants, des mesures compensatoires relevant du droit de l'environnement ont été ordonnées, lesquelles seraient affectées par le présent projet.

b) L'intimée explique que l'environnement du parc solaire prévu est déjà consacré à l'infrastructure de la production d'énergies renouvelables. Elle dit que les effets sur l'environnement qui en découlent ont été pris en compte. Elle fait valoir que l'état initial, avant construction, a été documenté dans le cadre du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Les installations préexistantes et leurs effets sur l'environnement ont été pris en compte. Elle explique que l'impact environnemental de l'installation solaire et du parc éolien préexistants est dès lors connu, ce qui permet d'apprécier globalement l'incidence des trois composantes du parc sur l'environnement. Selon elle, la procédure ne porte pas sur le respect des charges éventuellement imposées dans le cadre d'autres projets.

c) L'instance précédente a renvoyé, dans la décision attaquée, au RIE et a considéré que l'impact environnemental de l'installation solaire et du parc éolien préexistants est dès lors connu, ce qui permet d'apprécier globalement l'incidence des trois composants du parc sur l'environnement (c. 3.62 de la décision attaquée). Elle a en outre renvoyé à l'évaluation globale de l'OEE (c. 3.63 de la décision attaquée).

d) Comme l'explique l'OEE dans sa prise de position du 15 mai 2025, une étude de l'impact sur l'environnement a été réalisée pour le parc éolien existant de Mont-Soleil dans le cadre de la procédure de permis de construire correspondante (cf. plus bas). Le parc éolien, en tant qu'installation existante, ne subit aucune modification au sens de l'art. 2 OEIE en raison de la grande installation photovoltaïque contestée. Pour cette raison déjà, l'étude de l'impact sur l'environnement dans la procédure de permis de construire pour la grande installation photovoltaïque n'a pas à inclure les effets (existants et déjà évalués) du parc éolien. Le parc éolien existant et la grande installation photovoltaïque prévue présentent uniquement un lien spatial car ils sont concentrés localement et utilisent en partie les mêmes installations d'équipement. L'inspection des lieux requise par la partie recourante dans sa réplique du 7 janvier 2026 n'apporterait aucun élément supplémentaire, raison pour laquelle la réquisition de preuve est rejetée. La proximité géographique entre le parc éolien et la grande installation photovoltaïque ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une installation unique au sens de l'art. 8 LPE. La grande installation photovoltaïque peut en principe être évaluée indépendamment du parc éolien existant. Les impacts environnementaux typiques du parc éolien existant (comme le bruit et les collisions aviaires) sont différents de ceux de la grande installation photovoltaïque (comme l'éblouissement et les impacts sur la faune et la flore). Il n'y a en principe pas de cumul d'impacts de même nature entre le parc éolien et la grande installation photovoltaïque. En principe l'ajout de la grande installation photovoltaïque dans l'environnement du parc éolien existant ne conduit dès lors pas à ce que les effets existants du parc éolien doivent être inclus dans l'étude de l'impact sur l'environnement. Un cumul d'effets similaires n'est envisageable qu'en ce qui concerne l'aspect du site et du paysage. Les effets sur le site et le paysage peuvent toutefois être examinés sans difficulté même si le parc éolien et la grande installation photovoltaïque ne sont pas considérés comme une installation unique, mais comme des installations distinctes, chacune soumise séparément à l'étude de l'impact sur l'environnement. Au surplus, un relevé de l'état initial avant la construction du parc éolien n'est pas pertinent.

L'objet de la présente procédure de recours ne porte pas sur la situation avant la construction du parc éolien. Ce qui est déterminant, c'est la différence entre la situation actuelle (avec le parc éolien) et la situation future (avec la grande installation photovoltaïque). Ainsi, le grief de la partie recourante s'avère infondé.

Comme l'indique d'ailleurs à juste titre l'OEE dans sa prise de position du 15 mai 2025, la centrale solaire existante au sud-est de la parcelle n° 905 n'a pas fait l'objet d'une EIE car le seuil de 5 MW de puissance installée n'a pas été dépassé à ce jour (type d'installation n° 21.9 selon l'annexe de l'OEIE). Dans la mesure où la partie recourante déplore dans sa réplique du 7 janvier 2026 que l'impact sur l'environnement du parc solaire existant n'a jamais été examiné de manière approfondie, ce grief est non fondé. Jusqu'à présent, compte tenu de la puissance installée, il n'y avait pas lieu de procéder à une étude d'impact sur l'environnement pour le parc solaire existant ni de relever l'état initial. L'OEE constate à juste titre qu'une EIE doit être réalisée lorsque la modification d'une installation, correspondant à un type d'installation selon l'annexe de l'OEIE mais qui n'était jusqu'alors pas soumise à une EIE, entraîne le dépassement du seuil déterminant de l'OEIE. De même, l'OEE fait remarquer à juste titre que, dans ce cas, l'EIE ne porte pas seulement sur la modification, mais sur l'ensemble de l'installation.¹⁰⁷ Étant donné que le parc solaire existant ainsi que les nouveaux champs de l'installation PV auront ensemble une puissance installée de plus de 5 MW, le champ de l'installation PV existant et les nouveaux champs de l'installation PV sont soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement. En d'autres termes, comme le fait valoir à juste titre la partie recourante, le champ de l'installation PV existant et les nouveaux champs de l'installation PV doivent être évalués ensemble ou comme une installation unique dans le RIE. Elle ne peut toutefois pas être suivie lorsqu'elle affirme que la centrale solaire existante n'a pas été prise en considération. L'étude d'impact sur l'environnement du 6 septembre 2024 prend en compte aussi bien les nouveaux champs de l'installation PV que le champ de l'installation PV existant. Le chapitre 5.5 sur les eaux souterraines en est un exemple.¹⁰⁸

e) Comme le souligne à juste titre l'intimée, il n'est certes pas nécessaire de vérifier dans la présente procédure de recours si les charges liées aux permis de construire de la centrale solaire et du parc éolien existants ont été respectées. Les charges doivent toutefois être prises en compte lors de l'évaluation de la grande installation photovoltaïque, dans la mesure où il s'agit de mesures particulières au sens de l'art. 18 al. 1^{er} LPN. Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 18 al. 1^{er} LPN). Les mesures de protection visent à réduire l'atteinte portée à l'objet de protection.¹⁰⁹ Par la reconstitution, une perte imputable à une intervention concrète est (entièrement) supprimée ou annulée.¹¹⁰ Les atteintes d'ordre technique inévitables sont compensées (qualitativement et quantitativement) par des mesures de remplacement sur un autre site de même type, de même apparence et de même fonction dans la même région (compensation en nature).¹¹¹ Dans la mesure où un projet de construction, précédemment autorisé, a entraîné une atteinte d'ordre technique à un biotope digne de protection et a donc donné lieu à des mesures de protection, de remplacement ou de

¹⁰⁷ Manuel EIE, Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 10b, al. 2, LPE et art. 10, al. 1, OEIE), Office fédéral de l'environnement OFEV, Berne 2009, Module 2, ch. 3 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Étude de l'impact sur l'environnement (EIE) > Législation et exécution > Aides à l'exécution) ; Guide « L'EIE dans le canton de Berne », Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), OEE, avril 2022, ch. A-2.2.2 (disponible sur www.weu.be.ch > Thèmes > Environnement et climat > Coordination environnementale > Etudes d'impact sur l'environnement [EIE])

¹⁰⁸ P. 2499 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁰⁹ Karl-Ludwig Fahrländer, dans : Peter M. Keller/Jean-Baptiste Zufferey/Karl-Ludwig Fahrländer (éds.), Commentaire LPN, 2e édition, Zurich/Bâle/Genève 2019, art. 18 LPN ch. 35

¹¹⁰ Karl-Ludwig Fahrländer, loc. cit., art. 18 LPN ch. 36

¹¹¹ Karl-Ludwig Fahrländer, loc. cit., art. 18 LPN ch. 37

reconstitution, il convient, lors de l'examen d'un projet de construction ultérieur, de vérifier si ces mesures de protection, de remplacement ou de reconstitution pourraient éventuellement être affectées. À défaut, la portée ou la fonctionnalité des mesures particulières au sens de l'art. 18 al. 1^{er} LPN serait compromise.

f) Dans sa réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante voudrait inférer de l'écriture de l'autorité de première instance du 9 juillet 2025 que celle-ci n'aurait pas examiné certains dossiers relatifs au parc solaire existant dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Cette déduction ne peut être faite avec certitude. Dans cette écriture, l'autorité inférieure déclare qu'elle s'est approchée de la Municipalité de Saint-Imier afin de consulter ces dossiers dans le cadre de l'examen qu'elle avait effectué afin de déterminer si le projet entraînait en conflit avec d'éventuelles mesures de compensation ordonnées pour le parc solaire existant. La question de savoir si l'instance inférieure a déjà procédé à ces recherches dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ou seulement pendant la présente procédure de recours peut rester indécise compte tenu du plein pouvoir de cognition de la DTT (cf. art. 40 al. 3 LC) et des explications qui suivent.

L'autorité de première instance a annexé à son écriture du 9 juillet 2025 quatre dossiers de permis de construire concernant le parc solaire existant. Rien n'indique qu'il existerait d'autres dossiers concernant ce parc. Ces quatre dossiers ont été remis à la partie recourante pour consultation par ordonnance du 13 novembre 2025. Par conséquent, dans la mesure où elle demande dans sa réplique que l'autorisation de prolongation du parc solaire ainsi que le dossier de permis de construire lui soient remis, sa réquisition de preuve est rejetée. Il ne ressort pas des quatre dossiers susmentionnés que des mesures compensatoires relevant du droit de l'environnement auraient été ordonnées. Contrairement à ce que prétend la partie recourante, la grande installation photovoltaïque prévue n'affecte donc aucune mesure compensatoire relevant du droit de l'environnement en relation avec la centrale solaire existante.

g) Le parc éolien existant s'étend sur le territoire de plusieurs communes et se compose de 16 éoliennes, dont deux seulement, E7 et E9, sont situées dans le périmètre du présent projet. Les documents de permis de construire les plus récents concernant les éoliennes E7 et E9 sont seuls déterminants pour vérifier si la grande installation photovoltaïque prévue est en contradiction avec les mesures de protection de l'environnement ordonnées en relation avec le parc éolien. Que des études sur les effets de l'ensemble du parc éolien aient été réalisées ou non n'est pas décisif. Les arguments en ce sens énoncés par la partie recourante dans sa réplique du 7 janvier 2026 sont non fondés. En ce qui concerne l'éolienne E9, la décision globale de l'OACOT du 26 mai 2010, transmise par ordonnance du 13 novembre 2025, est déterminante (ainsi que les documents y afférents, consultables publiquement dans le cadastre RDPPF du canton de Berne, concernant le plan de quartier approuvé par cette décision). Pour ce qui est de l'éolienne E7, la décision globale de la Préfecture du Jura bernois du 13 avril 2015 est pertinente. Rien n'indique qu'il existe des dossiers de permis de construire plus récents concernant les éoliennes E7 et E9. Contrairement à ce que la partie recourante fait valoir dans sa réplique du 7 janvier 2026, le fait que les anciens permis de construire concernant le parc éolien, délivrés en 1996, 1998, 2001 et 2004, n'ont pas été consultés n'est pas pertinent pour la présente procédure. La demande de preuve, selon laquelle tous les dossiers de permis de construire du parc éolien existant doivent être remis à la partie recourante, est rejetée. Par ordonnance du 13 novembre 2025, celle-ci a eu accès à la décision globale déterminante de l'OACOT du 26 mai 2010 ainsi qu'au dossier déterminant relatif à la décision globale de la préfecture du 13 avril 2015 (PC n° 214/2014). La question de savoir si l'instance inférieure a examiné les permis de construire concernant le parc éolien peut rester indécise, les raisons invoquées en lien avec le parc solaire existant valant ici aussi.

h) Par décision globale du 26 mai 2010, l'OACOT a approuvé le plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit ». Le plan de quartier comprenait entre autres les éoliennes E7 et E8 déjà présentes sur le territoire de la commune de Saint-Imier, ainsi qu'une nouvelle éolienne E9. Par la décision globale du 26 mai 2010, l'autorisation de construire pour la nouvelle éolienne E9 a également été délivrée. Il n'existe pas de rapport d'impact sur l'environnement relatif à la décision globale du 26 mai 2010 (cf. c. B.3 de la décision globale du 26 mai 2010 de l'OACOT), raison pour laquelle la demande de preuve de la partie recourante du 7 janvier 2026 tendant à la production de ce rapport est rejetée.

Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW ne sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement que depuis le 1^{er} décembre 2008 (cf. point 21.8 de l'annexe à l'OEIE dans sa version du 1^{er} décembre 2008). La modification correspondante de l'OEIE date du 19 septembre 2008.¹¹² La version de l'OEIE du 1^{er} décembre 2008 contenait, à l'art. 24 OEIE, la disposition transitoire suivante s'agissant de la modification du 19 septembre 2008 :

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

Lors de la décision globale du 26 mai 2010, la teneur de l'art. 24 OEIE était toujours la même (cf. la version de l'OEIE du 1^{er} juillet 2009). La procédure du plan de quartier a été initiée avant que les installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW ne soient soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (cf. c. B.3 de la décision globale du 26 mai 2010 de l'OACOT). Par conséquent, la partie recourante se trompe lorsqu'elle invoque, dans sa réplique du 7 janvier 2026, une prétendue illégalité de la décision globale du 26 mai 2010 au motif que, selon l'art. 24 OEIE, l'obligation de l'EIE s'appliquait alors déjà. Par ailleurs, son argument selon lequel il n'est pas possible de savoir quelles mesures environnementales auraient été ordonnées est incompréhensible : les mesures liées à la décision du 26 mai 2010 ressortent du RQ approuvé par celle-ci, plus particulièrement son annexe 1.

Ainsi, selon l'art. 16 RQ, les objets naturels (haies, bosquets, etc.) et culturels (murs de pierres sèches) désignés par la réglementation fondamentale qui sont mis à contribution pour la construction d'installations de production ou de transport d'énergie, sont à reconstituer sur place, le cas échéant, à compenser de manière appropriée. Les mesures de compensation sont réalisées simultanément à la construction de la nouvelle éolienne (art. 17 al. 1 RQ). Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définies dans les fiches et les plans des mesures de compensation en annexe du RQ (art. 17 al. 2 RQ). Seront abordées ci-après seules les mesures selon l'annexe 1 du RQ qui pourraient potentiellement être affectées par le projet de construction litigieux. La mesure NAT-I prévoit que la perte d'une surface importante de pâturage maigre, causée par la construction de la place de montage de l'éolienne E9, est compensée par le réaménagement de la place de montage de telle façon à créer des milieux maigres favorables au développement d'une flore pionnière.¹¹³ Le projet de construction litigieux n'est pas en contradiction avec cette mesure. Selon l'art. 9 al. 2 RQ, les périmètres d'évolution définissent la surface constructible destinée notamment à l'aménagement des places de montage. Comme indiqué précédemment, le projet de construction est prévu en dehors des périmètres d'évolution. De plus, la mesure NAT-II prévoit que cinq étangs à proximité des chantiers de montage des éoliennes soient revitalisés.¹¹⁴ L'annexe 1 du RQ ne permet certes pas de déterminer

¹¹² RO 2008 4621

¹¹³ Plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'OACOT le 4 février 2015, annexe 1, fiches de mesures (p. 42)

¹¹⁴ Plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'OACOT le 4 février 2015, annexe 1, fiches de mesures (p. 43)

clairement où se trouvent les étangs à revitaliser. Cependant, étant donné que ces derniers se situent à proximité des chantiers de montage des éoliennes, il semble possible qu'ils se trouvent à l'intérieur des périmètres d'évolution au sens de l'art. 9 al. 2 RQ. Par ailleurs, sur le plan des milieux naturels du 11 mars 2024, aucun étang n'apparaît dans le secteur du projet de construction.¹¹⁵ Cette mesure n'est donc pas non plus concernée par le projet de construction contesté en l'espèce. Il reste en outre à examiner la mesure suivante conformément à l'annexe 1 du RQ :

NAT-III : DIVERSIFICATION DE MILIEU

Description

Cette mesure vise à compenser les impacts sur les milieux naturels en améliorant la qualité écologique d'un peuplement monospécifique d'épicéa. Il s'agit de diversifier ce dernier en valorisant des essences variées et en lui conférant une structure plus riche afin de procurer plus d'abris et de nourriture pour la faune. Par la même occasion, il est prévu de restaurer le mur en pierres sèches délimitant ce boisement.

- ✓ D'entente avec le service forestier, abattages sélectifs dans le peuplement d'une surface de 0.5 ha. Favoriser certains arbustes comme remplacement.
- ✓ Structuration de la lisière sud-ouest par coupe des arbres sur une largeur de lisière pour permettre un reboisement rapide.
- ✓ Restauration du mur en pierres sèches remis en lumière.¹¹⁶

Il n'est certes pas clair où exactement cette mesure de revalorisation devrait être prise. Cette mesure ne s'oppose toutefois pas, en principe, à la grande installation photovoltaïque. Dans la mesure où des défrichements sont effectués dans le périmètre des mesures de revalorisation prévues par le plan de quartier, celles-ci doivent être prises en compte dans le cadre de la demande de défrichement et, le cas échéant, être compensés (voir à ce sujet les considérations ci-après). Enfin, il reste à examiner la mesure BATI-I concernant la reconstitution d'un mur de pierres sèches de 80 m de long pour compenser ceux éventuellement détruits par le projet et aussi compenser l'impact du projet sur les milieux naturels.¹¹⁷ Ici également, faute de documents de planification, il demeure incertain où exactement le mur de pierres sèches de 80 m de long a été construit. Cela est toutefois sans pertinence au regard de la grande installation photovoltaïque prévue. Selon la mesure MON-01 prévu dans le RIE du 6 septembre 2024, les tronçons de murs de pierres sèches détruits pour le besoin du chantier sont reconstruits à neuf. Le RIE précise que le périmètre du projet ne va empiéter sur aucune zone recensée dans un inventaire et qu'aucun mur de pierre sèches ne sera détruit de manière définitive.¹¹⁸ Dans la mesure où le mur de pierres sèches de 80 m prescrit à l'annexe 1 du plan de quartier devait être touché, il serait reconstitué. Le projet de construction ne se trouve donc pas en contradiction avec les mesures du droit de l'environnement prévues à l'annexe 1 du plan de quartier.

i) Le 13 avril 2015, le Préfet du Jura bernois a notamment délivré le permis de construire en faveur du projet suivant sur la parcelle n° 905 : « Démontage de l'ancienne éolienne (E07) / cabine de trafo., installation d'une turbine éolienne d'une hauteur totale de 150 m sur fondation béton-armé, construction des accès et de la place de montage et remise en état partielle du site après travaux ». Les conditions et charges selon l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 20 janvier 2015 établie par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie font partie intégrante du permis de construire. Selon le chiffre 4 du permis de construire, les exigences de la

¹¹⁵ P. 2339 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹¹⁶ Plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'OACOT le 4 février 2015, annexe 1, fiches de mesures (p. 44)

¹¹⁷ Plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit » du 25 mai 2009, approuvé en dernier lieu par l'OACOT le 4 février 2015, annexe 1, fiches de mesures (p. 47)

¹¹⁸ P. 2454 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

charge n° 25 du point 6.2 de l'évaluation globale sont considérées comme remplies, si la maîtrise d'ouvrage exécute les travaux suivants :

- Rajeunissement par 10 nouvelles plantations ;
- Plantation d'une haie de 30 mètres linéaire au total ou aménagement de 40 mètres de lisière de forêt étagée

Le tout devant se situer au minimum à 500 mètres des turbines éoliennes.¹¹⁹

Au chiffre 6.2, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 20 janvier 2015 prévoyait la charge suivante :

Protection de la nature

Avant le début des travaux

25. L'impact du projet pour les chauves-souris doit être évalué par rapport à la situation initiale sans éoliennes et des mesures de compensation correspondantes sont à proposer au Service de promotion de la nature.

Pendant la phase de construction

26. *PC 214* : La prairie maigre au nord du périmètre d'évolution de la turbine nE7 ne doit pas être perturbée durant la phase de réalisation par des installations de chantier. La surveillance de chantier doit marquer le périmètre de la prairie et informer les entreprises de construction (y compris les mécaniciens).

[...] ¹²⁰

La question de savoir si ces mesures de compensation environnementales étaient suffisantes en ce qui concerne les chauves-souris n'est pas objet de la présente procédure. A cet égard, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs formulés par la partie recourante dans sa réplique du 7 janvier 2026. Quoi qu'il en soit, ils devraient de toute façon être considérés comme non fondés. Certes, le SPN a déclaré dans son rapport officiel du 12 décembre 2014 que pour le remplacement des quatre turbines on n'a pas entrepris de recherches et que selon lui, la mortalité de 5 à 11 chauves-souris par turbine et par année est un impact grave.¹²¹ Lors de la séance de conciliation du 9 avril 2015, cette critique du SPN a toutefois été discutée. Le SPN a expliqué que le rapport officiel était positif, mais que des mesures de compensations étaient demandées. Le SPN proposait en tant que mesure de compensation la plantation d'une haie ou d'arbres en tant qu'habitats pour les chauves-souris. L'ensemble des participants à la séance de conciliation était d'accord avec une haie de 30 mètres au total ou l'aménagement de 40 mètres de lisière de forêt étagée et un rajeunissement de 10 plantations.¹²² Ces mesures ont été prises en compte au chiffre 4 du permis de construire du 13 avril 2015.

Il y a lieu d'examiner si la grande installation photovoltaïque affecte ces mesures de compensation environnementales. Selon le rapport de fin de travaux de décembre 2017, concernant les chauves-souris, la plantation d'une haie buissonnante de 30 m de long ou l'aménagement d'une lisière étagée d'une longueur de 40 m et la plantation de 10 arbres isolés ont été réalisés. D'après ce rapport, ces aménagements sont situés à plus de 500 m de distance des nouvelles éoliennes sur les parcelles n°s 903 et 905.¹²³ Le plan des mesures de compensation au défrichement à l'annexe 1 de ce rapport ne permet pas d'identifier les plantations réalisées en vue de protéger les

¹¹⁹ P. 257 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²⁰ P. 158 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²¹ P. 123 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²² P. 183 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²³ P. 290 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

chauves-souris.¹²⁴ Selon le plan de situation approuvé le 13 mars 2025, les champs de la grande installation photovoltaïque prévue se trouvent au maximum à une distance d'environ 600 m de l'éolienne E9 et d'environ 450 m de l'éolienne E7, en direction du nord. Les plantations de remplacement pour les chauves-souris ayant été réalisées à une distance minimale de plus de 500 m de l'éolienne E7 sur les parcelles n^{os} 903 et 905, elles ne sont donc pas concernées par le projet de construction litigieux.

De plus, le rapport d'impact sur l'environnement d'octobre 2014 prévoyait notamment les mesures suivantes :

FOR-I

Nom Conservation des éléments boisés (bosquets, arbres et arbustes) et compensation des abat-tages autour de nE7 (carrés de rajeunissements).

Localisation Application à tout le périmètre du chantier et au pâturage des Eloyes pour les carrés de rajeu-nissement.

[...]

Explication 4 carrés de rajeunissement doivent être financés et réalisés [...].¹²⁵

Suivant le rapport de fin de travaux de décembre 2017, les abattages planifiés à proximité de l'éolienne E7 ont été compensés par la réalisation de quatre carrés de rajeunissement dans le pâturage boisé des Eloyes.¹²⁶ Les quatre carrés de rajeunissement sont illustrés sur le plan des mesures de compensation au défrichement.¹²⁷ Une comparaison avec le plan de situation ap-prouvé le 13 mars 2025 montre qu'un champ de la grande installation photovoltaïque est certes prévu dans le secteur du carré de rajeunissement situé au sud-est de la parcelle n° 905. Toutefois, dans le cadre de la demande de défrichement, le carré de rajeunissement est pris en compte dans la surface défrichée et intégré aux mesures de compensation,¹²⁸ de sorte que le projet de cons-truction litigieux ne porte pas atteinte à la mesure de remplacement liée au parc éolien.

j) Au vu de ce qui précède, on sait parfaitement quelles mesures compensatoires ont été or-données en vertu du droit de l'environnement. Dans la mesure où la partie recourante affirme le contraire dans sa réplique du 7 janvier 2026, elle ne peut être suivie. Il en va de même de son argument selon lequel les dossiers édités ne contiendraient pas de rapport d'impact sur l'environ-nement, puisque le remplacement de l'éolienne E7, autorisé le 13 avril 2015, a bien fait l'objet d'un tel rapport.

En résumé, la grande installation photovoltaïque ne s'oppose pas aux mesures compensatoires du droit de l'environnement en relation avec la centrale solaire et le parc éolien existants. Le grief de la partie recourante s'avère ainsi infondé.

10. Impact environnemental : Flore

a) La partie recourante affirme que le rapport d'impact sur l'environnement est incomplet en ce qui concerne les effets sur la végétation. Elle n'explique toutefois pas concrètement en quoi ce serait le cas. Elle mentionne dans ce contexte uniquement que, s'agissant des mousses, il a été fait référence à des données datant de 1938, au lieu de procéder à des examens. En outre, elle affirme de manière générale que le RIE a été rédigé dans l'urgence et que la précision des

¹²⁴ Cf. p. 284 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²⁵ P. 176 s du dossier de mise à l'enquête de la préfecture PC n° 214/2014

¹²⁶ P. 293 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²⁷ P. 284 du dossier de la préfecture PC n° 214/2014

¹²⁸ Cf. p. 2355 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

examens a manifestement été sacrifiée à la rapidité d'élaboration du projet, dans le seul but de pouvoir bénéficier du programme « Solarexpress ».

b) Selon le rapport d'impact sur l'environnement du 6 septembre 2024, les données sur les espèces d'InfoSpecies ainsi que les inventaires cantonaux et fédéraux existants (prairies et pâturages secs, bas-marais, hauts marais, sites marécageux) ont été consultés. De plus des prospections de terrain ont été effectuées en été 2023 pour faire un pointage des milieux naturels et de la flore.¹²⁹ Le RIE précise qu'en raison du calendrier de ce projet, seuls des relevés ponctuels ont été effectués. Selon le RIE, seule la Carline blanche est relevée dans les champs d'implantation définitifs retenus. Le RIE ajoute que même si elles ne sont pas présentes dans les bases de données, certaines espèces comme les deux gentianes (*Gentiana ciliata* et *Gentiana verna*) ou encore l'Orchis mâle sont certainement aussi présentes sur les champs les plus structurés.¹³⁰ Il suit du tableau 10 dans le RIE que plusieurs plantes vasculaires avec un statut « NT » (potentiellement menacé) selon la « Liste rouge Plantes vasculaires » de l'OFEV¹³¹ ont été relevés. Ce sont le Bleuet (*Centaurea cyanus* L.), le Crépide tendre (*Crepis mollis* [Jacq.] Asch.), la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus* L.) et le Tabouret bleuâtre (*Thalspi caerulescens* J. Presl & C. Presl). Le RIE explique que les pointages effectués au mois d'août n'ont pas mis en évidence de secteur qui présentent potentiellement une forte valeur patrimoniale au niveau floristique.¹³² Concernant les mousses, le RIE se fonde sur des données datant de 1938. Le RIE explique qu'il est possible que la zone contienne l'espèce considérée comme CR (en danger critique d'extinction), « mais Swysbryophytes ne peut pas donner de précisions ». Selon le RIE, parmi les champignons, les espèces vulnérables recensées se situent en dehors du secteur. Concernant les lichens, le RIE explique que le périmètre du projet est occupé par des espèces protégées (*Gyalecta ulmi* et *Gyalecta flotowii*). Le RIE précise qu'ils ont été découverts sur des frênes qui représentent des habitats privilégiés pour cette espèce. De plus le RIE constate que *Lobaria pulmonaria* a été découvert sur un érable dans le périmètre du projet. Selon le RIE, les espèces recensées ont été trouvées en dehors des champs d'implantation. Pour promouvoir et protéger la biodiversité des lichens, le RIE déclare qu'il est important que ces arbres soient préservés. Le RIE continue que les érables « monuments » sont présents dans les champs 9 et 10 et qu'ils ont été préservés en implantant les tables photovoltaïques de manière que l'ombre des érables ne soit pas problématique.¹³³ Selon le RIE des frênes sont présents en bordure des secteurs de développement 2 et 4. Le RIE conclut qu'aucun changement significatif de la flore du secteur n'est attendu dans le futur.¹³⁴ Sur la base des données du PGI (plan de gestion intégré) des Eloyes et de pointages de terrain effectués au mois d'août, une carte des milieux naturels a été établie. Le RIE explique :

Les milieux naturels présents dans le périmètre d'étude sont représentatifs des crêtes jurassiennes avec une mosaïque de pâturages et de prairies plus ou moins diversifiées en fonction des apports de fumure et de l'épaisseur des sols, respectivement de la présence de roche affleurante.

Le secteur 1 est situé en zone d'estivage et ne reçoit ainsi pas d'azote alors que les autres secteurs sont en SAU et font l'objet d'apports ponctuels d'azote.

Les pâturages de basse et moyenne altitude (Cynosurion) sont de qualité faible à bonne avec des objets qui forment une mosaïque évoluant entre le Cynosurion typique et celui avec les inclusions de l'Alyso-Sedion. Les prairies de fauche sont permanentes, mais régulièrement engraisées.

¹²⁹ P. 2475 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁰ P. 2469 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³¹ Liste rouge Plantes vasculaires, Espèces menacées en Suisse, OFEV, Berne 2016 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Biodiversité > État & monitoring > Listes rouges)

¹³² P. 2468 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³³ P. 2468 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁴ P. 2467 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

Plusieurs cordons ou îlots uniquement constitués d'épicéas sont présents sur le site. Ces objets se dégradent progressivement en raison de la mortalité des épicéas. Leur valeur écologique est mauvaise. Plusieurs bosquets diversifiés sont également répertoriés.¹³⁵

Le RIE estime qu'avec le système de chantier à l'avancement, l'impact des pistes de chantier sur les herbages sera de courte durée (environ 4-6 semaines) et que cette durée des emprises temporaires permet au milieu de se régénérer rapidement. Comme mesure NAT-18, le RIE prévoit la conservation des arbres habitats/remarquables. En outre il explique qu'à cause du traversement des conduites, une surface totale de 2.4% des zones affleurantes est concernée (destruction partielle de bancs rocheux). La mesure NAT-21 selon le RIE prévoit la préservation de la végétation des affleurements rocheux : le sol est décapé par motte sur les secteurs d'affleurements concernés par des fouilles dans le but de préserver les orchidées et autres espèces patrimoniales à bulbe. Il est aussi prévu de définir une place de stockage temporaire pour les stocks de matériaux en dehors du secteur sensible et d'y interdire le parage de tout véhicule.¹³⁶ Concernant la phase d'exploitation, le RIE estime que les milieux les plus maigres présents sur le site, notamment les Cynosurions avec inclusions d'Alyso-Sedions liées aux affleurements rocheux, peuvent potentiellement perdre une partie de leur valeur en raison de l'augmentation d'ombrage. Selon le RIE, la densité des espèces les plus héliophiles est susceptible de diminuer, mais il n'est pas possible de quantifier cette évolution de manière précise avec les connaissances actuelles. Il expose que la surface totale touchée par ces évolutions potentielles est de 9600 m², soit 30% de la surface totale de milieux dignes de protection (voir tableau de bilan des atteintes en annexe 9). L'impact des vis concernerait environ 80 m² de milieux de valeur, soit <1% de la surface totale de milieux dignes de protection. À cet égard également le RIE prévoit diverses mesures. Par exemple l'entretien différencié des haies existantes maintenues à une hauteur de 4 m (NAT-01),¹³⁷ la transformation des cordons brise-vent en haies basses diversifiées (NAT-02), et la gestion différenciée sous les tables photovoltaïques qui prévoit qu'au moins la moitié des refus de pâture soient laissés sur pied durant toute la saison et que des petites bandes refuges non fauchées soient constituées sous les pieds des tables dans les zones de fauche (NAT-03). De plus il est prévu d'installer un système d'apport d'eau sous les tables de supports PV, afin que l'eau s'écoulant soit mieux répartie (NAT-07). Plusieurs mesures prévoient des plantations resp. leur amélioration (p.ex. NAT-13 et NAT-14). Il est aussi prévu d'ensemencer des emprises afin de garantir une couverture végétale suffisante et rapide sur les sols restitués (NAT-16).¹³⁸ Avec la mesure MONI-04 il est prévu de suivre l'évolution de la végétation et des milieux naturels pour étudier l'impact de l'implémentation de la ferme solaire sur la biodiversité et sur les communautés végétales ainsi que l'incidence de l'ombrage dû à l'implémentation des panneaux sur la biodiversité et les communautés végétales.¹³⁹ Le RIE conclut que le bilan des atteintes aux milieux naturels est positif. Il constate qu'avec les mesures de remplacement proposées, les incertitudes liées au manque de connaissance sur ce type d'installations photovoltaïques pourront être levées grâce à un dispositif de monitoring ciblant la flore.¹⁴⁰ Il est prévu de faire un protocole de monitoring de la végétation.¹⁴¹

L'annexe 7 du RIE contient l'expertise floristique/la note technique sur l'évolution de la flore.¹⁴² Il en ressort que le périmètre de projet est considéré, selon le plan de gestion intégré (PGI) établi pour le Pâturage des Eloyes en 2013, comme un pâturage montagnard peu boisé à haute valeur

¹³⁵ P. 2467 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁶ P. 2465 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁷ P. 2462 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁸ P. 2461 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹³⁹ P. 2460 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁰ P. 2460 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴¹ P. 2439 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴² P. 2352 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

pastorale.¹⁴³ Il est en outre exposé que les relevés de terrain complémentaires réalisés le 22 août 2023 rendent possible une caractérisation précise du milieu naturel. Concernant le Cynosurion il est expliqué que, marquée par la dominance de graminées telles que *Cynosurus cristatus*, cette formation herbacée dense, plus ou moins rase et hétérogène, est typique des pâturages montagnards méso-eutrophes neutro-calcaïques de l'arc jurassien.¹⁴⁴ Il est constaté que le périmètre de projet sera globalement plus ombragé qu'à l'heure actuelle (20 à environ 90% d'ensoleillement en moins au pied des panneaux en fonction de la période de l'année). L'expertise ajoute que des influences modérées sur la température et l'humidité ne sont pas exclues, mais pas analysées dans le document. L'expertise estime que la diminution de la lumière disponible pour la végétation est susceptible d'occasionner un changement localisé de la composition botanique, avec une progression d'espèces tolérant la mi-ombre au détriment d'espèces héliophiles des prairies de fauche, prés pâturés ou pelouses. Les espèces à haute valeur pastorale verront probablement leur courbe de développement évoluer, avec une croissance plus faible au printemps et plus forte au cœur de l'été. L'expertise ajoute, en considérant l'évolution de la végétation à l'ombre des ligneux présents au sein des pâturages boisés de la région, que ce changement sera probablement lent et peu perceptible.¹⁴⁵ Selon l'expertise, il est difficile de savoir précisément quelle sera l'influence des installations sur le comportement des génisses concernant l'abrutissement, le piétinement et la déjection. L'expertise considère probable que ces activités deviennent plus prononcées à l'ombre des panneaux les plus proches de l'abreuvoir. Ce phénomène d'intensification s'accompagne d'un changement de la composition botanique et aura probablement un impact sur la répartition et la composition des espèces à haute valeur pastorale. Selon l'expertise, en considérant l'évolution de la végétation lors de brusques modifications des modalités d'exploitation au sein des pâturages boisés de la région, ce changement sera probablement rapide et facilement perceptible.¹⁴⁶ Il suit des fiches de relevé floristique que trois quadrats avec une superficie de 25 m² ont été analysés le 22 août 2023. Les quadrats n° 1, n° 2 et n° 3 se situent tous au sud-ouest de la parcelle n° 905.¹⁴⁷

c) Dans le cadre de la « pré-consultation », le SPN estimait par prise de position du 31 mai 2024 que les documents sont bien rédigés et permettent d'évaluer le projet concernant la flore.¹⁴⁸ Par prise de position du 15 juillet 2024, le SPN constatait que les infrastructures existantes telles que les routes d'accès et les installations électriques peuvent être utilisées pour l'installation du nouveau parc solaire et que cela permet de minimiser les interventions et l'impact sur les valeurs naturelles existantes. Il estime qu'une sélection ciblée des surfaces a permis de réduire les atteintes aux biotopes protégés et dignes de protection. Le SPN explique qu'en RIE les éléments sont présentés de manière correcte et exhaustive. Selon le SPN, les types de milieux naturels concernés sont décrits avec une précision suffisante pour permettre une évaluation juridique de l'impact sur l'environnement. Le SPN constate que plusieurs biotopes protégés ou dignes de protection au sens de l'art. 14 al. 3 et 4 OPN¹⁴⁹ (arbres isolés/monumentaux, murs en pierres sèches, haies, prairies et pâturages avec végétation protégés ou digne de protection) sont situés dans la zone d'impact du projet alentours. Il explique qu'il a connaissance de la présence d'espèces végétales rares et protégées (p.ex. orchidées, gentianes).¹⁵⁰ Le SPN qualifie d'exactes les estimations concernant la valeur écologique et la protection juridique des biotopes et espèces dignes de protection. Le SPN estime que l'impact du projet est clairement et correctement documenté dans le RIE. Selon le SPN, la réalisation du projet de construction entraîne une destruction et une

¹⁴³ P. 2351 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁴ P. 2350 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁵ P. 2349 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁶ P. 2348 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁷ P. 2347 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁴⁸ P. 269 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

¹⁴⁹ Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111)

¹⁵⁰ P. 875 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

diminution des biotopes protégés et dignes de protection, ainsi que la destruction de peuplements d'espèces végétales protégées. Il résume que les interventions conduiront à une perte d'associations biologiques et que les mesures proposées dans les fiches de mesure montrent comment minimiser l'impact sur la flore et reconstituer les biotopes. Le SPN conclut que le projet peut être mis en œuvre dans le respect de l'environnement et que les dérogations peuvent être accordées sous condition. Le SPN requiert notamment les charges suivantes :

Avant le début des travaux

- 2.3. Le maître d'ouvrage et la direction des travaux doivent fixer l'étendue des modifications du terrain conformément au projet et informer l'entreprise de construction (y compris les mécaniciens) du contenu et de l'énoncé de ces charges et indications.
- 2.4. La planification détaillée et l'exécution des travaux de construction seront confiées à un spécialiste en écologie mandaté pour le suivi environnemental du projet. Le cahier des charges qui lui est attribué doit être soumis aux services spécialisés avant le début des travaux.
- 2.5. Les mesures de protection proposées dans le projet et arrêtées dans le permis de construire doivent être prises en compte et intégralement mises en œuvre dès l'installation du chantier.
- 2.6. Les mesures de remplacement doivent être mises en œuvre dès le début de la phase de construction/parallèlement aux travaux de construction, afin que les habitats détruits puissent être colonisés le plus rapidement possible.
- 2.7. En dehors des constructions, installations et modifications de terrains définies dans les plans, aucune piste ou installation de chantier ne peut être construite.
- 2.8. Le Service de la promotion de la nature sera invité à la première réunion de chantier.

Pendant la phase de construction

- 2.9. En dehors des constructions, installations et modifications de terrains définies dans les plans, il est interdit de réaliser des modifications du sol et d'entreposer ou de décharger de la terre ou des matériaux de construction.
- 2.10. Il est interdit d'entreposer ou de décharger des matériaux de construction et des déblais dans les biotopes avoisinants (terrains secs, haies, bosquets ou dolines, etc.).
- 2.11. Les mesures de protection et de reconstitution doivent être réalisées intégralement pendant la durée des travaux de construction, et au plus tard avant réception de ceux-ci.¹⁵¹

Avant la fin des travaux

- 2.12. Une fois les travaux achevés, un rapport final doit informer le service de la protection (sic) de la nature sur la mise en œuvre des mesures de protection, de reconstitution et de compensation ainsi que sur le respect des charges liées au permis de construire. Un tableau récapitulatif de la mise en œuvre de toutes les mesures et charges ainsi que des photos doivent être joints au rapport.
- 2.13. Le Service de la promotion de la nature est invité à la réception des travaux de suivi environnemental.

Après la phase de construction

- 2.14. Le maître d'ouvrage établit un programme pour les futurs travaux d'entretien et de conservation des nouveaux biotopes ou des biotopes reconstitués.
- 2.15. Afin d'éviter les dégâts dus au piétinement, la surface nouvellement végétalisée ne doit pas être utilisée pour le pacage pendant les deux saisons de végétation suivant la fin des travaux de construction, et sera clôturée à cet effet.
- 2.16. L'effet des mesures de reconstitution et de compensation sera contrôlé pendant les deux saisons de végétation suivant la fin des travaux de construction. Le suivi environnemental exigera, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Le Service de la promotion de la nature doit être informé de ces travaux dans un rapport final.
- 2.17. [Plantes envahissantes]¹⁵²

¹⁵¹ P. 874 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

¹⁵² P. 873 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

d) Dans son évaluation globale du 6 décembre 2024 l'OEE, Coordination Environnement et développement durable, a légèrement adapté les charges du SPN. La charge 2.15 (charge 32 dans l'évaluation globale) a été complétée en accord avec le SPN et l'IC en ce sens que les clôtures doivent permettre le passage des animaux sauvages. En accord avec le SPN, l'OEE a ajouté la charge 27, selon laquelle toutes les mesures sont à localiser sur la carte des mesures, qui est à compléter avant le début des travaux resp. avant la mise en œuvre des mesures. Les charges 2.3, 2.7-2.10, 2.12 et 2.17 du SPN sont incluses dans les charges générales de l'évaluation globale.¹⁵³

e) Dans sa prise de position du 15 mai 2025, l'OEE relève que le RIE est de bonne qualité et qu'il a été complété et actualisé à plusieurs reprises au cours de la procédure d'octroi du permis de construire, en raison des réactions et des questions des services spécialisés. Comme l'expérience tirée d'autres projets comparables faisait largement défaut, il est parfaitement compréhensible que des questions soient apparues.

f) Le SPN retient dans sa prise de position du 16 juin 2025 que rien n'indique que les relevés ponctuels effectués par le bureau de l'environnement et les compléments apportés par la consultation des données d'InfoSpecies présentent des lacunes. Il explique que les surfaces concernées font actuellement l'objet d'un pâturage plus ou moins intensif. Les surfaces de végétation concernées seraient principalement le type de végétation Cynosurion, pâturage de basse et moyenne altitude, qui n'est pas protégé. Selon lui, le Cynosurion est classé LC (least concern) et n'est donc pas menacé. Il expose que pour une grande partie des surfaces concernées, il n'existe actuellement aucune obligation de mesures de remplacement en ce qui concerne la végétation. Il souligne que ces types de végétation abritent généralement peu ou pas de papillons diurnes ou d'orthoptères protégés ou dignes de protection, car ils sont généralement spécialisés dans les types de végétation également rares ou menacés. En substance, le SPN part de l'idée que des relevés supplémentaires n'apporteront pas d'informations supplémentaires dans le sens où l'on trouverait d'autres animaux et plantes protégés ou dignes de protection dont les populations disparaîtraient à cause du projet. Il suppose que les mesures prévues auront plutôt pour effet de faire reculer les espèces présentes, très compétitives dans les conditions actuelles de richesse en nutriments, et de créer ainsi un espace vital pour les espèces moins compétitives ou spécialisés aux communautés de pelouses semi-sèches et sèches.

g) Il n'est pas contestable que le SPN et l'OEE aient tous les deux considéré le RIE comme complet. Comme il ressort du RIE et de ses annexes, l'intimée a examiné de manière approfondie l'impact sur l'environnement en ce qui concerne la flore. Elle a non seulement utilisé des données existantes, mais a également effectué ses propres relevés le 22 août 2023 en examinant différents carrés à l'intérieur du périmètre du projet afin de déterminer toutes les espèces qui y sont présentes. Selon les fiches de relevé floristique, aucune espèce protégée n'a été observée dans la zone des champs de l'installation PV prévus (voir à ce sujet l'annexe 7 du RIE¹⁵⁴). Cela est parfaitement plausible. Ainsi, l'annexe 7 du RIE explique que le type de végétation Cynosurion, qui domine dans la région, est typique des pâturages montagnards et est caractérisée par la présence d'espèces tolérant le piétinement et l'abrouissement.¹⁵⁵ Le SPN confirme également, dans sa prise de position du 16 juin 2025, qu'en raison de l'utilisation intensive des pâturages, il n'y a pas lieu de s'attendre à la présence de plantes protégées. Cette appréciation est convaincante. Lorsqu'une surface – comme en l'espèce les champs de l'installation PV prévus – est principalement exploitée comme pâturage, il faut s'attendre, notamment en raison des dommages causés par le piétinement du bétail, à ce que les valeurs naturelles précieuses y soient potentiellement

¹⁵³ P. 2598 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁵⁴ P. 2351 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁵⁵ P. 2350 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

limitées. Les valeurs naturelles précieuses se trouvent surtout en dehors des surfaces fortement exploitées. Cela se reflète également dans la carte du 11 mars 2024 figurant à l'annexe 8 du RIE (carte des milieux naturels). Il en ressort que les champs de l'installation PV prévus se situent principalement dans le secteur du Cynosurion. Les champs de l'installation PV 4 et 9 recouvrent partiellement le Cynosurion enrichi en éléments Alysso-Sedion. Les champs de l'installation PV 2, 5 et 6 recouvrent le Polygono-Trisetion, tandis que le champ de l'installation PV 10 recouvre le Cynosurion enrichi en éléments Abieti-Fagetum.¹⁵⁶ Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires sur la végétation dans la zone des champs de l'installation PV prévus. Par ailleurs, il n'est pas contestable que concernant les mousses, le RIE se fonde sur des données datant de 1938. Il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que des mousses protégées soient présentes dans les champs de l'installation PV exploités jusqu'à présent comme pâturages. Dans la mesure où elles poussent par exemple sur des arbres, leur protection est assurée par la mesure NAT-18, qui prévoit la conservation des arbres habitats/remarquables. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à d'autres examens concernant les mousses. Au demeurant – contrairement à ce que prétend la partie recourante – de nombreuses mesures sont prévues dans le RIE pour la protection de la flore et des milieux naturels. Il n'est pas démontré, ni ne ressort du dossier, en quoi les mesures prévues seraient insuffisantes au regard de l'art. 18 al. 1^{er} LPN. Le monitoring prévu par la mesure MONI-04¹⁵⁷ s'ajoute aux mesures de protection, de remplacement et de reconstitution. Contrairement à ce que soutient la partie recourante, la mesure de monitoring n'est pas insuffisante. En raison du manque de connaissances scientifiques sur les effets des grandes installations photovoltaïques, les éventuelles mesures supplémentaires de protection et de remplacement ne peuvent actuellement pas encore être définies de manière définitive. Le monitoring garantit que, pendant une période de dix ans, les changements des végétaux soient identifiés et que, le cas échéant, des mesures supplémentaires puissent être envisagées.

11. Impact environnemental : Faune

a) En ce qui concerne la faune, la partie recourante affirme que le projet affecte les couloirs de migration de la faune et qu'aucune étude de l'impact sur les chauves-souris n'a été réalisée.

b) La base légale pour la protection de la faune et de la flore indigènes au niveau fédéral est la LPN. La loi a pour but de protéger la faune indigène ainsi que sa diversité biologique et son habitat naturel (cf. art. 1 let. d LPN). La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture (art. 18 al. 1 LPN). Selon l'art. 18 al. 1^{bis} LPN il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Les biotopes peuvent être dignes de protection pour différentes raisons. La nécessité de protection peut résulter, entre autres, des exigences des espèces migratrices ou de la connexion des sites fréquentés par les espèces (art. 14 al. 3 let. e OPN). Ainsi, les biotopes situés dans des axes de mise en réseau sont considérés comme dignes de protection en raison de leur fonction. Il ne s'agit pas uniquement de la mise en réseau d'espèces protégées ou d'espèces figurant sur les listes rouges, mais de la mobilité et de la mise en réseau en général, c'est-à-dire en relation avec l'ensemble des espèces.¹⁵⁸ Le caractère digne de protection peut

¹⁵⁶ P. 2339 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁵⁷ P. 2460 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁵⁸ Christoph Bühler/Kathrin Wunderle/Stefan Birrer, *Bewertungsmethode für Eingriffe in schutzwürdige Lebensräume, Im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt, Bern und der Konferenz der Beauftragten für Natur- und Landschaftsschutz KBNL*, novembre 2017, p. 63 (disponible sur www.aramis.admin.ch > n° de projet ExSt.2018.864)

également résulter de la présence d'espèces de la faune protégées en vertu de l'art. 20 OPN (cf. art. 14 al. 3 let. b OPN). Par exemple, toutes les chauves-souris de Suisse sont protégées (cf. art. 20 al. 2 OPN en relation avec l'annexe 3 de l'OPN). De plus, de nombreuses espèces de chauves-souris figurent également sur la Liste rouge Chauves-souris de l'OFEV.¹⁵⁹

Une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant (art. 14 al. 6 OPN). Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il est digne de protection selon l'art. 14 al. 3 OPN, les caractéristiques notamment déterminantes sont son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares (art. 14 al. 6 let. a OPN) ; son rôle dans l'équilibre naturel (art. 14 al. 6 let. b OPN) ; son importance pour la connexion des biotopes entre eux (art. 14 al. 6 let. c OPN) ou sa particularité ou son caractère typique (art. 14 al. 6 let. d OPN). Selon l'art. 14 al. 7 OPN, l'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope.

c) Le corridor national de passage à faune n° 1411 (corridor de migration de la faune) passe à peu près au milieu de la parcelle n° 905 dans le sens est-ouest. Il s'agit donc d'un biotope au sens de l'art. 14 al. 3 let. e OPN. Les champs de l'installation PV 9 et 10 sont prévus directement sur ce corridor de passage à faune. Le projet de construction entraîne ainsi une intervention technique susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection (cf. art. 14 al. 6 OPN).

Cela vaut également pour les chauves-souris. Certes le RIE explique qu'aucune étude n'a été menée sur le site même du projet. Il est toutefois incontesté qu'il y a plusieurs espèces des chauves-souris présentes à Mont-Soleil. Le RIE renvoie aux données d'InfoSpecies et aux relevés effectués il y a quelques années sur le site du projet éolien du Jeanbrenin, à quelque 10 km plus à l'est et dans un environnement comparable. Selon le RIE, sous certains aspects, ces données sont représentatives de la situation à Mont-Soleil.¹⁶⁰ Il ajoute qu'une colonie de pipistrelles communes est signalée dans les chalets du Mont-Soleil.¹⁶¹ Au vu de ce qui précède, il s'agit donc d'un biotope au sens de l'art. 14 al. 3 let. b OPN. Selon le RIE, les pâturages plus ou moins boisés sont vraisemblablement utilisés comme terrain de chasse, en particulier à proximité des éléments ligneux (bosquets, lisières, cordons boisés), qui peuvent également servir de voies de transit.¹⁶² Comme les nouveaux champs de la grande installation photovoltaïque prévue couvrent une surface d'environ 14 hectares,¹⁶³ ils affectent un territoire de chasse potentiel des chauves-souris. Le projet de construction entraîne ainsi une intervention technique susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection (cf. l'art. 14 al. 6 OPN).

L'implantation du projet de construction est, de par la loi, imposée par sa destination (cf. art. 71a al. 1 let. b LEne). L'implantation imposée par la destination doit être considérée comme réalisée non seulement au sens de l'art. 24 let. a LAT, mais également au sens de l'art. 14 al. 6 OPN. Afin que les grandes installations photovoltaïques puissent atteindre la production d'électricité exigée par l'art. 71a al. 2 LEne, elles doivent occuper des surfaces de plusieurs hectares, ce qui peut potentiellement affecter des biotopes au sens de l'art. 14 al. 3 OPN.

d) Le rapport de l'impact sur l'environnement du 6 septembre 2024 considère que l'axe de liaison national du système de mise en réseau de la faune suit la crête du Mont-Crosin de La Ferrière à Tramelan. Le rapport relève qu'aucune donnée ou information tangible n'indique que la

¹⁵⁹ Disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Biodiversité > État & monitoring > Listes rouges

¹⁶⁰ P. 2471 et 2472 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶¹ P. 2471 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶² P. 2471 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶³ P. 2143 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

présence du parc éolien de Mont-Soleil – Mont-Crosin remet le fonctionnement de cet axe de liaison en cause. Selon le rapport, la faune se déplace essentiellement sur les versants forestiers de l'anticlinal. Il conclut que l'installation photovoltaïque, qui ne sera pas clôturée, n'est certainement pas problématique.¹⁶⁴ Le rapport explique que de nombreuses activités humaines sont recensées sur le périmètre du projet et à ses abords. En outre il ajoute que la plupart de ses surfaces sont utilisées à des fins agricoles. De plus il décrit que les voies de communication couvrent une partie du territoire et que plusieurs chemins de randonnée pédestre y sont proposés. Selon le RIE, le site fait par ailleurs l'objet d'une utilisation et d'une présence humaine intense, en toutes saisons, notamment avec l'activité touristique liée au pavillon Mont-Soleil, l'existence d'un tracé de ski nordique, à l'ouest et au nord du périmètre, ainsi que d'un réseau pédestre et cycliste qui le travers.¹⁶⁵ Concernant les impacts du projet en phase de réalisation sur la faune, le RIE estime que la phase de chantier va essentiellement générer des dérangements le long des voies d'accès et à proximité des champs d'implantation des panneaux. Il résume que ce n'est donc généralement qu'une partie du domaine vital des espèces qui est concerné. De plus il souligne que les dérangements induits par la phase de chantier sont à relativiser étant donné les pressions humaines exercées chroniquement sur le secteur concerné (agriculture, habitations, loisirs). Le RIE considère que la faune est habituée à la présence humaine et de plus, que les zones les plus favorables à la moyenne et à la grande faune ne sont pas impactées par le projet. Il estime aussi que l'interruption des travaux entre le coucher et le lever du soleil permettra de limiter le dérangement sur la faune dont beaucoup d'espèces utilisent les secteurs ouverts la nuit. Le RIE dit que l'impact de la phase de réalisation du projet sur la moyenne et grande faune s'avère faible. Le RIE prévoit les mesures suivantes :

MAM-01

Clôture des emprises de chantier avec des barrières électriques à deux fils au maximum afin de conserver la perméabilité du périmètre pour le gibier.

MAM-02

Les travaux de construction des infrastructures sont interdits entre le coucher et le lever du soleil afin de limiter le dérangement sur la grande faune. Durant la phase de montage des panneaux, des exceptions sont envisageables s'il n'est techniquement pas possible de stopper les travaux.¹⁶⁶

En ce qui concerne la phase d'exploitation, le RIE constate que l'installation photovoltaïque de Mont-Soleil n'est pas clôturée et reste donc intégralement accessible pour le bétail et la faune sauvage. Le RIE déclare que lors des discussions avec les gardes-faune du secteur, il a été fait mention du fait que les axes de liaison situés dans l'axe des crêtes sont utilisés au-delà de leur périmètre déterminé sur les plans, notamment en utilisant les versants forestiers au nord et au sud de la crête. Le RIE en déduit que l'exploitation de l'installation photovoltaïque n'aura pas d'effet significatif sur le déplacement de la faune. Il ajoute que si la faune sauvage évite l'installation photovoltaïque, les individus trouveront des zones favorables à leur déplacement au nord du site. De plus le RIE répète que le périmètre du projet est situé sur des surfaces avec une forte activité humaine qui rend déjà le site peu attractif pour la faune. Le RIE résume qu'en phase d'exploitation aucun élément objectif ne permet de mettre en évidence d'effets négatifs du projet sur la moyenne et la grande faune que ce soit pour les déplacements ou l'utilisation du site pour le gagnage. Il juge l'impact du projet comme faible avec une légère amélioration de la situation compte tenu du démantèlement de la clôture autour de la centrale actuelle. Le RIE prévoit la mesure suivante :

¹⁶⁴ P. 2473 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶⁵ P. 2472 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶⁶ P. 2466 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

MONI-IV Grande faune – Suivi des déplacements de la grande faune – Etat initial, 5, et 10 ans après la construction

Installation de 2 x 4 groupes de 2 pièges photo installés parallèlement à l'axe de liaison faunistique d'importance nationale et mesure de l'activité durant 4 x 10 jours répartis sur les 4 saisons avant la phase de construction. Le même protocole sera appliqué 5 ans et 10 ans après la mise en service. Les pièges photos seront configurés pour déclencher plusieurs photos successives lors d'une détection afin de pouvoir identifier le sens de déplacement de la faune.¹⁶⁷

e) Dans le cadre de la « pré-consultation », l'IC a exigé, dans son rapport du 31 mai 2024, que le garde-chasse responsable soit contacté afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des mammifères concernées. L'IC exigeait que le corridor national de passage à faune affecté doive rester franchissable pour les animaux sauvages. Selon l'IC, aucune clôture imperméable ne doit être érigée et il convient d'inclure comme mesure le fait que lorsque la clôture n'est pas utilisée, elle doit être coupée du courant. En outre l'IC exigeait que l'installation ne doive pas être éclairée, qu'un monitoring jusqu'à 10 ans soit effectué ainsi que la comparaison des résultats des passages de la faune soit précisée.¹⁶⁸

Le garde-chasse contacté par la suite par l'intimée expliquait, par e-mail du 5 juin 2024, que l'IC n'effectuait pas de relevés spécifiques pour les espèces connues et qu'il n'y a pas d'informations spéciales par rapport aux flux et les directions de déplacement de la faune sur le pâturage des Eloyes.¹⁶⁹

Dans son rapport du 16 juillet 2024, l'IC constate que le RIE a été révisé conformément à ses exigences, que le contact a été établi avec le garde-chasse et que les informations demandées ont été obtenues. L'IC estime que les méthodes et les résultats du monitoring ont été présentés de manière compréhensible et que la comparaison de l'utilisation des corridors a été expliquée. Concernant le monitoring, l'IC exige que celui-ci soit adapté conformément au concept de suivi des installations solaires alpines de l'IC du 9 juillet 2024 et qu'il lui soit soumis pour un nouvel examen. L'IC explique que les effets négatifs du projet sont contrebalancés par les mesures proposées dans le RIE, notamment que le périmètre du projet est maintenu perméable. Il ajoute que le fait qu'aucune clôture fixe ne soit installée permet en théorie à la faune sauvage de continuer à traverser la zone. En même temps il retient que les effets à long terme de l'installation ne peuvent toutefois pas être clairement évalués. L'IC estime comme tout à fait possible que différentes espèces qui dépendent de l'habitat concerné perdent leur habitat. Selon l'IC, les résultats des études scientifiques ne sont cependant pas encore nombreux. Il ajoute qu'un monitoring sera entrepris afin d'étudier l'impact des installations solaires sur la faune sauvage, en particulier en altitude. En outre il estimait fort probable que les travaux de construction (bruit, vibrations, activité humaine, notamment l'aménagement et le transport, etc.) provoquent des perturbations pour la faune sauvage locale. L'IC concluait à l'approbation du projet assorti notamment des charges suivantes :

2.4.1. Le maître d'ouvrage est tenu d'appliquer les mesures de protection, de restauration et de remplacement proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement, les conditions de l'évaluation globale de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les conditions et remarques du permis de construire à mettre en œuvre dans son intégralité pendant la phase de construction et d'exploitation.¹⁷⁰

[...]

2.4.4. Une fois les travaux de construction terminés, les services cantonaux spécialisés doivent fournir un rapport final sur la mise en œuvre des mesures de protection, de restauration et de remplacement

¹⁶⁷ P. 2464 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁶⁸ P. 272 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

¹⁶⁹ P. 368 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

¹⁷⁰ P. 911 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

ainsi que des conditions du permis de construire. Ce document doit être accompagné d'un tableau récapitulatif de la mise en œuvre de toutes les mesures et conditions (contrôle des conditions) et d'une documentation photographique.

2.4.5. Les routes de construction temporaires doivent être démantelées après la phase de construction. Pendant l'utilisation, ils doivent être soumis à une interdiction générale de conduire.

2.4.6. Si la clôture n'est pas utilisée, elle doit être retirée (si elle est mobile) ou l'électricité doit être coupée.¹⁷¹

Dans sa prise de position du 2 octobre 2024, l'IC a déclaré qu'il est d'accord avec les modifications apportées au RIE du 9 septembre 2024 concernant le monitoring de la faune. Il réitère que le monitoring de la faune sauvage montrera si les mesures de protection et de remplacement supplémentaires sont nécessaires, les influences des grandes installations étant peu connues. De plus il explique que le « Solarexpress » a permis d'accélérer les procédures pour les installations solaires alpines et qu'en conséquence, les études environnementales à long terme ne sont pas possibles.¹⁷²

f) Pour ce qui est du corridor national de passage à faune, la division « Coordination environnement et développement durable » de l'OEE a, dans son évaluation globale du 6 décembre 2024, défini les charges suivantes :

35. Pendant la phase de construction et jusqu'à leur démantèlement, les pistes de construction temporaires doivent être soumises à une interdiction générale de conduire pour les personnes privées au niveau des places d'installation [...]. Elles doivent être démantelées à la fin des travaux.

36. S'il existe des clôtures non utilisées, elles doivent être retirées si elles sont mobiles (cf. art. 9a de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage [OPFS]) ou l'électricité doit être coupée.¹⁷³

g) Dans sa prise de position du 22 juin 2025, l'IC renvoie à sa prise de position dans la procédure de permis de construire. Elle ajoute en outre que l'influence des grandes installations photovoltaïques en altitude n'a été que peu étudiée jusqu'à présent. Le monitoring devrait fournir des informations sur l'impact de l'installation sur la faune concernée et ses milieux naturels. Dans ce contexte, un programme de monitoring a été établi par le requérant en collaboration avec l'IC. Si des effets négatifs sont constatés, des mesures de remplacement ont été définies pour préserver les espèces concernées et leurs milieux naturels. L'IC estime que cette approche est toujours pertinente et maintient son évaluation précédente.

h) Dans la mesure où la partie recourante prétend que les investigations concernant les impacts sur la faune n'auraient pas du tout été réalisées, son argumentation ne peut pas être suivie. Comme il ressort de ce qui précède, l'intimée a pris en considération le fait qu'un corridor national de passage à faune traverse la parcelle n° 905 et, sur demande de l'IC, a contacté le garde-chasse compétent. Dans son rapport du 16 juillet 2024, l'IC, en tant qu'autorité compétente, a constaté que le RIE a été révisé conformément à ses exigences, que le contact a été établi avec le garde-chasse et que les informations demandées ont été obtenues. On ne voit pas quelles autres investigations auraient dû être menées en lien avec le corridor national de passage à faune, la recourante n'en mentionne d'ailleurs pas.

Dans le cadre de la pesée des intérêts au sens de l'art. 14 al. 6 OPN, il convient de tenir compte du fait que dans le périmètre du projet existent déjà aujourd'hui des nombreuses activités humaines – du moins pendant la journée – en raison de l'exploitation agricole et des activités de

¹⁷¹ P. 910 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

¹⁷² P. 1638 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

¹⁷³ P. 2597 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

loisirs. De plus, le corridor national de passage à faune traverse la route (parcelle n° 1957). Comme le RIE l'indique de manière claire, il est donc probable que des perturbations de la faune se produisent déjà actuellement à proximité du corridor national de passage à faune. En comparaison, les animaux sauvages devraient certes être un peu plus perturbés durant la phase de construction, comme le reconnaît le RIE lui-même. Il faut cependant tenir compte du fait que les perturbations se limitent principalement à la voie d'accès et aux champs d'implantation des panneaux. Les animaux sauvages peuvent continuer à circuler pendant les travaux, aussi bien au nord des champs 9 et 10 de l'installation PV que dans l'espace libre entre les champs nord de l'installation PV (8, 9 et 10) et ceux au sud (A, 1-7).¹⁷⁴ Comme le RIE l'indique à juste titre, globalement seule une partie du domaine vital des espèces est concernée. Il prend aussi en considération qu'il n'y a guère de lieux de cachette dans la zone même du corridor national de passage à faune indiquée sur le géoportail du canton de Berne. Au contraire, au nord du corridor national de passage à faune, les surfaces forestières sont plus nombreuses et plus denses.¹⁷⁵ Il est dès lors plausible que le RIE parte de l'hypothèse selon laquelle les axes de liaison situés dans l'axe des crêtes sont utilisés au-delà de leur périmètre déterminé sur les plans, notamment en utilisant les versants forestiers au nord et au sud de la crête. Les mesures prévues, selon lesquelles les travaux de construction ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil et les emprises de chantier clôturées qu'avec des barrières électriques à deux fils au maximum, permettent d'une part d'éviter que les animaux sauvages ne soient dérangés au crépuscule et pendant la nuit et d'autre part de garantir qu'ils puissent continuer à emprunter le corridor national de passage à faune pendant la phase de construction. De plus, l'interdiction de circuler sur les pistes de chantier empêche qu'il y ait un trafic supplémentaire. Il n'apparaît pas que ces mesures soient insuffisantes.

En l'absence de données scientifiques, il n'est actuellement pas possible d'estimer de manière définitive si l'exploitation de la grande installation photovoltaïque aura un impact sur le corridor national de passage à faune, et si oui, quel sera cet impact. On ne sait pas si les animaux sauvages s'habitueront à la grande installation photovoltaïque. En principe, les animaux sauvages pourront continuer à utiliser le corridor national de passage à faune sans être dérangés, même après la construction de la grande installation photovoltaïque. Les champs de l'installation PV ne doivent pas être clôturés de manière fixe.¹⁷⁶ La distance au sol des tables de la nouvelle installation est d'environ 2.50 m. Entre les supports de la structure composés de profilés carrés creux et télescopiques, il y a des distances entre 4 et 7 m.¹⁷⁷ Ainsi, la circulation des animaux sauvages à travers les champs de l'installation PV est sans autre possible. De plus, les modules PV sont installés de manière fixe. Pendant l'exploitation de la grande installation photovoltaïque, il n'y a pratiquement pas de mouvements dans les champs de l'installation PV en rapport avec la production d'électricité, et s'il y en a, ils ne devraient de toute façon avoir lieu que pendant la journée, pendant les heures de travail régulières. Pendant la phase d'exploitation, les animaux sauvages peuvent ainsi circuler sans perturbation par les champs de l'installation PV au crépuscule et durant la nuit. De plus, une bande de verdure non construite subsiste entre les champs nord (8, 9, 10) et les champs sud (A, 1-7) de l'installation PV.¹⁷⁸ Au nord et au sud du périmètre du projet, le passage des animaux sauvages reste également possible sans être perturbé. Dans l'ensemble, compte tenu de l'ampleur de l'intervention technique, il n'existe ni durant la phase de construction ni durant la phase d'exploitation de motifs suffisamment importants pour justifier une dérogation au principe de la primauté de l'intérêt public à la production d'électricité en hiver (cf. art. 71a al. 1 let. d

¹⁷⁴ Cf. le plan situation état de la construction sur p. 2137 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁷⁵ Cf. p.ex. la figure sur p. 2469 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁷⁶ P. 2140 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁷⁷ P. 2141 et 2143 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁷⁸ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

LEne).¹⁷⁹ Il n'apparaît pas, ni n'est démontré, que les mesures prévues ne seraient pas suffisantes au regard de l'art. 14 al. 7 OPN. En ce qui concerne le grief de la partie recourante relatif au monitoring (mesure MONI-IV), il est renvoyé aux considérants suivants.

i) Concernant les chauves-souris, le RIE n'attend aucun impact direct des travaux de construction. Selon le RIE, la coupe d'épicéas pourrait avoir un impact négatif à court et moyen terme sur les chauves-souris qui utilisent ces structures comme terrain de chasse ou comme élément de transit. Mais le RIE estime peu probable que ces ligneux abritent des gîtes utilisés par les chauves-souris, vu qu'il s'agit principalement d'épicéas.¹⁸⁰ Pour ce qui est de la phase d'exploitation, le RIE relève que les impacts éventuels des parcs solaires de grande taille sont encore très largement méconnus et que l'on ne dispose que de très peu d'études à ce sujet. Le RIE explique que certains auteurs ont émis l'hypothèse de la possibilité de collision avec les panneaux (particulièrement s'ils sont proches de la verticale), mais qu'il n'a pas connaissance d'observations concrètes. Le RIE exclut une influence de la modification du milieu puisque celui-ci restera de type pâturage. En revanche il estime comme probable le risque de perturbation de l'activité des chauves-souris en raison de la présence même des panneaux. Selon le RIE, il est probable que le milieu présent à l'état initial, le type, la hauteur et la densité des panneaux aient une importance, mais celle-ci n'est pour l'instant pas connue. Le RIE récapitule qu'il existe un risque de péjoration du milieu de chasse ou de transit pour les chauves-souris, non quantifiable actuellement, mais supposé faible. Le RIE conclut que les chauves-souris ne devraient pas être affectées par le projet. Les pipistrelles communes sont connues pour leur flexibilité et adaptation à différents terrains de chasse. Les espèces de murins préfèrent chasser en forêt et milieux fermés. Le RIE prévoit les mesures suivantes :

MONI-III Chauves-souris

L'étude sur l'utilisation du site par les chauves-souris permettra d'avoir une meilleure idée de la fréquentation de ces terrains de chasse.

[...]

MONI-03 Chiroptères - Suivi de la fréquentation du site

Le monitoring des chiroptères permettra de dresser un état initial exhaustif et d'évaluer les effets du projet photovoltaïque sur l'activité des chiroptères.¹⁸¹

Le RIE prévoit en outre plusieurs mesures pour compenser les atteintes aux milieux naturels et pour améliorer les milieux dans le périmètre de projet. Il est notamment prévu d'entretenir les haies afin de maintenir leur diversité (NAT-01), de transformer des cordons brise-vent en haies basses diversifiées (NAT-02), de créer une mare (NAT-10) et de planter 30 groupes de buissons sur le pâturage des Eloyes (NAT-13).¹⁸²

j) Dans le cadre de la « pré-consultation » le SPN a demandé par e-mail du 8 mai 2024 si des mesures précises pour les espèces protégées de la liste rouge (chauves-souris) sont prévues. De plus le SPN constatait qu'il n'y a pas eu de relevés sur place des chauves-souris mais qu'ils sont prévus dans la mesure « MONI-III Chauves-souris ». Le SPN attirait l'attention sur le fait qu'il faudra notamment relever les chauves-souris au moment approprié (saison et présence de chauves-souris) par des spécialistes des chauves-souris pour faire une estimation adéquate sur l'impact

¹⁷⁹ Par rapport au « motif important » cf. interventions Sommaruga (BO 2022 N 1712) et Baume-Schneider (BO 2022 E 948)

¹⁸⁰ P. 2466 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁸¹ P. 2463 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁸² P. 2461 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

du projet sur ce groupe de faune.¹⁸³ Par sa prise de position du 31 mai 2024, le SPN a indiqué qu'il a des informations quant à l'existence de gîtes à chauves-souris à proximité immédiate (200-300 m au nord et environ 900 m au sud-est du périmètre) et que ces données devraient être prises en compte.¹⁸⁴ Dans sa prise de position du 15 juillet 2024, le SPN estimait que le projet respecte l'environnement concernant le domaine de la faune et exigeait des charges.¹⁸⁵

k) Par prise de position du 1^{er} octobre 2024, le SPN expliquait :

A l'heure actuelle, l'impact des installations photovoltaïques sur les chauves-souris n'est pas connu. Il existe très peu d'études scientifiques sur le sujet. Plusieurs études publiées en 2023 indiquent que les parcs solaires peuvent avoir un impact sur les populations de chauves-souris. Toutefois, cet impact varie en fonction de l'espèce considérée. Les facteurs exacts qui provoquent l'évitement des parcs solaires par les chauves-souris n'ont pas encore été déterminés. Les études s'accordent à dire que si des parcs solaires sont installés dans des habitats de chauves-souris, des mesures de compensation appropriées devraient être prises. Les mesures compensatoires proposées sont la plantation de rangées d'arbres ou de haies, qui constituent des habitats pour les insectes et donc servent pour les chauves-souris en tant que zones de chasse. Le présent projet prévoit de nombreuses mesures d'amélioration de la biodiversité, tant dans le parc solaire que dans ses environs. Celles-ci profiteront également dans une large mesure aux chauves-souris. Des améliorations ponctuelles sont même possibles par rapport à la situation actuelle, qui se caractérise principalement par une utilisation plutôt comme pâturage intensive.¹⁸⁶

l) Dans son évaluation globale du 6 décembre 2024, l'OEE, Coordination Environnement et développement durable résumait que selon le SPN le projet respecte les prescriptions légales valables dans les domaines de la faune et des biotopes.¹⁸⁷

m) Le SPN fait valoir dans sa prise de position du 16 juin 2025 qu'à l'heure actuelle, l'impact des installations photovoltaïques sur les chauves-souris n'est pas connu. Il explique qu'il existe très peu d'études scientifiques sur le sujet. Plusieurs études publiées en 2023 indiqueraient que les parcs solaires peuvent avoir un impact sur les populations de chauves-souris. Il continue que cet impact varie toutefois en fonction de l'espèce considérée. Selon lui, les facteurs exacts qui provoquent l'évitement des parcs solaires par les chauves-souris n'ont pas encore été déterminés. Les études s'accorderaient à dire que si des parcs solaires sont installés dans des habitats de chauves-souris, des mesures de compensation appropriées devraient être prises. Elle ajoute, les mesures compensatoires proposées par la requérante sont la plantation de rangées d'arbres ou de haies, qui constituent des habitats pour les insectes et donc servent pour les chauves-souris en tant que zones de chasse. Elle explique, le présent projet prévoit de nombreuses mesures d'amélioration de la biodiversité, qui profiteront également dans une large mesure aux chauves-souris. Elle conclut, que des améliorations ponctuelles sont même possibles par rapport à la situation actuelle, qui se caractérise principalement par une utilisation plutôt intensive comme pâturage.

Le SPN fait en outre valoir dans sa prise de position du 16 juin 2025 que les mesures de surveillance servent à observer les changements dans les communautés, tant négatifs (évitement éventuel du parc solaire) que positifs (création de nouveaux habitats et de nouvelles communautés) et permettent d'évaluer à l'avenir les effets encore inconnus des parcs solaires. Il considère cette démarche comme acceptable, en raison de la qualité relativement faible de la végétation et des habitats concernés selon la LPN. Il termine en précisant que, dans le canton de Berne, le

¹⁸³ P. 161 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

¹⁸⁴ P. 269 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

¹⁸⁵ P. 874 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

¹⁸⁶ P. 1636 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

¹⁸⁷ P. 2598 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

monitoring est exigé pour toutes les installations solaires alpines actuellement en cours de planification (égalité juridique).

n) Comme la partie recourante l'affirme à juste titre, aucune évaluation concrète de la population de chauves-souris n'a été effectuée sur place. Le RIE tient toutefois compte du fait qu'il existe des populations connues de chauves-souris à proximité du périmètre du projet et que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en Suisse. Il n'exclut pas que les chauves-souris (protégées) aient utilisé jusqu'à présent l'espace correspondant aux champs de l'installation PV comme terrain de chasse. Déjà pour ce motif, il n'est pas nécessaire de savoir si et dans quelle mesure les données recueillies en lien avec le parc éolien prévu à Jeanbrenin peuvent être prises en considération. Dans sa réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante reproche au SPN de répéter des hypothèses qui ne sont ni étayées ni compréhensibles, raison pour laquelle l'autorité ne pourrait se fonder sur la prise de position de ce service dans la présente procédure. La partie recourante ne peut être suivie. Comme le SPN l'a expliqué de manière convaincante et claire dans sa prise de position du 16 juin 2025, il n'existe à ce jour pratiquement aucune donnée sur l'influence des grandes installations photovoltaïques sur les chauves-souris. Même si des études sur l'activité des chauves-souris à l'intérieur du périmètre du projet étaient menées, il serait difficile d'évaluer l'impact de la grande installation photovoltaïque prévue sur ces animaux. Il n'y aurait donc pas de nouvelles informations à attendre d'études supplémentaires.

Comme le RIE l'expose de manière convaincante, il peut, dans le cadre de la phase de construction, y avoir des perturbations pour les chauves-souris en raison de la coupe d'épicéas, celles-ci utilisant ces structures comme terrain de chasse ou comme élément de transit. Il ne s'agit toutefois que d'une perturbation de courte durée. Selon la charge 29 de l'évaluation globale du 6 décembre 2024 de l'OEE, Coordination Environnement et développement durable, les mesures de remplacement doivent être mises en œuvre dès le début de la phase de construction resp. parallèlement aux travaux de construction, afin que les habitats détruits puissent être colonisés le plus rapidement possible.¹⁸⁸ En l'absence de données scientifiques, il n'est pas possible d'évaluer de manière définitive si l'exploitation de la grande installation photovoltaïque aura un impact sur les chauves-souris et, le cas échéant, quel sera cet impact. En principe, il ne semble pas exclu que les chauves-souris puissent continuer à utiliser le périmètre du projet comme zone de chasse pendant la phase d'exploitation. Comme le RIE l'indique à juste titre, le milieu naturel restera principalement constitué de pâturages, comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, les modules photovoltaïques seront installés de manière fixe et ne bougeront pas, contrairement aux éoliennes par exemple. Même si les effets exacts ne sont pas connus, cela ne justifie pas en l'espèce de déroger au principe de la priorité de l'intérêt public à la production d'électricité en hiver (cf. art. 71a al. 1 let. d LEnE).

Contrairement à ce que prétend la partie recourante, le RIE mentionne des mesures en faveur des chauves-souris. Dans sa prise de position du 16 juin 2025, le SPN explique clairement que le projet prévoit de nombreuses mesures d'amélioration de la biodiversité qui profiteront également dans une large mesure aux chauves-souris. Comme déjà mentionné, il est par exemple prévu avec la mesure NAT-02 de transformer des cordons brises-vent en haies basses diversifiées et avec la mesure NAT-10 de créer une mare. Il est évident que ces mesures améliorent les milieux naturels et ont donc aussi pour effet d'améliorer le territoire de chasse des chauves-souris. Le fait que les chauves-souris ne soient pas mentionnées dans ces mesures n'est pas pertinent. Il n'apparaît pas que d'autres mesures au sens de l'art. 14 al. 7 OPN seraient nécessaires, la partie recourante n'en cite d'ailleurs pas. Par ailleurs, on ne comprend pas ce que celle-ci entend déduire de son argument selon lequel le projet de construction ne serait pas compatible avec le parc éolien, étant donné qu'aucune étude sur les chauves-souris n'a été effectuée dans la procédure

¹⁸⁸ P. 2598 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

correspondante. Le parc éolien existant est légalement autorisé et ne fait pas l'objet du présent litige.

o) Les différents monitorings (animaux sauvages, chauves-souris) sont prévus en complément des mesures de protection, de remplacement et de reconstitution ordonnées. Contrairement à ce que soutient la partie recourante, les mesures de monitoring ne sont pas insuffisantes. En raison du manque de connaissances scientifiques sur les effets des grandes installations photovoltaïques sur les animaux sauvages et les chauves-souris, les éventuelles mesures supplémentaires de protection et de remplacement ne peuvent actuellement pas encore être définies de manière définitive. Les différents monitorings garantissent que, sur une période de dix ans, des changements dans les populations animales puissent être détectés. En ce qui concerne les chauves-souris, la mesure MONI-III prévoit explicitement de prendre des mesures de compensation permettant d'améliorer le périmètre du projet ou d'autres sites voisins en tant qu'habitat de chasse pour les chauves-souris, si une différence significative négative est constatée dans le périmètre du projet avant et après la construction des panneaux en comparaison avec les sites témoins.¹⁸⁹ Dans sa réplique, la partie recourante déplore l'absence d'évaluation de l'impact environnemental du parc solaire existant et estime inadmissible de déterminer pour la première fois l'impact de l'installation solaire sur la biodiversité par le biais du monitoring. Cette argumentation n'est pas pertinente. Même si des relevés avaient été effectués pour le parc solaire existant, les résultats ne pourraient pas être simplement transposés à la grande installation photovoltaïque au sens de l'art. 71a LEn. En effet, les impacts du parc solaire existant, d'une surface d'environ 1 ha, ne peuvent guère comparés à ceux de la grande installation photovoltaïque, qui couvre environ 14 ha. Les griefs de la partie recourante s'avèrent infondés au regard de ce qui précède.

12. Impact environnemental : site et paysage

a) La partie recourante affirme que les effets sur le paysage n'ont pas été suffisamment étudiés et que l'examen au fond n'est pas convaincant. Il existerait certes déjà des installations sur le site choisi. Celles-ci seraient toutefois d'une ampleur bien moindre que l'installation solaire prévue, qui couvrirait une surface de 14 hectares, soit environ 20 terrains de football. Les infrastructures techniques existantes ne marqueraient en rien l'espace de la même manière que l'installation solaire prévue, laquelle dominerait le paysage. Même si l'installation devait être subdivisée en différents champs, il en résulterait un tapis continu de modules solaires. L'installation solaire serait visible de près, mais aussi de loin, notamment depuis le Chasseral. En raison de la proximité avec l'objet IFP (Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels) n° 1002 Chasseral et avec la réserve naturelle cantonale n° 2 Combe-Grède, ces sites seraient affectés. Une expertise de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) serait nécessaire. Dans sa réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante ajoute que le paysage déjà modifié par le parc éolien le sera encore plus par l'installation photovoltaïque ; or le RIE ne comporte pas d'évaluation cumulative.

b) Si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 LPN ou soulève des questions de fond, la CFNP établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision (cf. art. 7 al. 2 LPN). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un objet protégé peut subir des dommages importants même par des installations réalisées à sa limite si ces installations portent atteinte à la vue jusqu'alors dégagée sur l'objet protégé et à son caractère intact.¹⁹⁰

¹⁸⁹ P. 2440 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

¹⁹⁰ ATF 115 Ib 311 c. 5e ; cf. aussi ATF 138 II 281 c. 4.3.1 et 146 II 347 c. 7.3

Le périmètre du projet de la grande installation photovoltaïque ne fait pas partie d'un inventaire national au sens de l'art. 5 LPN et n'est pas directement contigu à un tel inventaire. L'objet IFP n° 1002 Chasseral se trouve au sud de la localité de St-Imier et donc à une certaine distance du périmètre du projet. Selon la décision attaquée, il faut partir d'une distance de plus de 2 km (cf. c. 3.18 de la décision attaquée). Il n'apparaît pas que la grande installation photovoltaïque prévue entrave la libre vue sur l'objet IFP n° 1002. C'est ce qu'a confirmé l'OACOT, Service de l'aménagement local et régional, dans sa prise de position du 18 septembre 2024, en précisant que le projet se situe en dehors de l'objet IFP, qu'il ne faut pas s'attendre à une atteinte grave à l'objet IFP et qu'il n'est donc pas nécessaire de faire appel à la CFNP.¹⁹¹ Les objectifs de protection de l'IFP consistent notamment dans la conservation du caractère naturel du paysage et de la silhouette de la chaîne montagneuse. Les objectifs de protection concernent l'objet IFP lui-même, mais pas la vue que l'on a depuis l'objet IFP sur le paysage environnant en dehors de l'objet IFP.¹⁹² Il n'y avait donc pas lieu pour l'autorité précédente de solliciter une expertise de la CFNP en relation avec l'objet IFP n° 1002. La prétendue proximité du projet de construction avec la réserve naturelle cantonale n° 2 Combe-Grède – laquelle recoupe d'ailleurs partiellement l'objet IFP n° 1002 – ne permet pas non plus de justifier une expertise de la CFNP. La demande de preuve de la partie recourante visant à obtenir une expertise de la CFNP est rejetée. Par ailleurs, il n'apparaît pas – et la partie recourante ne le démontre pas de manière substantielle – en quoi la réserve naturelle cantonale n° 2 Combe-Grède serait affectée par le projet de construction. Il n'y a pas lieu d'y revenir plus avant dans la suite de la présente décision.

c) Selon l'art. 3 al. 1 LPN, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques, et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.

La protection du paysage est également réglementée au niveau cantonal. Les constructions et installations ne doivent pas altérer un paysage (cf. art. 9 al. 1 LC). Selon l'art. 9a al. 1 LC il convient d'accorder une attention particulière aux paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et aux points de vue publics importants (let. b), aux groupes d'arbres et aux bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un lieu bâti (let. c) ainsi qu'aux objets naturels protégés et à l'espace vital indispensable au maintien de la faune et de la flore, tels que lisières de forêt, zones humides etc. (let. d). Le Projet cantonal de développement paysager (PCDP) 2020, arrêté par le Conseil-exécutif, a force obligatoire pour les autorités.¹⁹³ La zone litigieuse ici fait partie du type de paysage 3 (paysage de plateau du Jura plissé) selon le PCDP 2020.¹⁹⁴ De plus, le périmètre du projet est un type de paysage superposé (paysage énergétique) selon le plan de situation du PCDP 2020. Le PCDP 2020 mentionne explicitement que des éoliennes sont implantées sur la bordure sud du périmètre, dans le secteur Mont-Crosin – Mont-Soleil.¹⁹⁵ Il est également mentionné qu'il existe de nombreuses offres de visite guidée et de formation en relation avec les installations de production d'énergie (éolienne, solaire).¹⁹⁶

¹⁹¹ P. 1605 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

¹⁹² Cf. la description de l'objet de l'IFP n° 1002 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Paysage > Paysages d'importance nationale > IFP > Descriptions des objets)

¹⁹³ Projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020), Rapport du Conseil-exécutif, juin 2020, ch. 1.3 (disponible sur www.raumplanung.dij.be.ch > Thèmes de l'aménagement du territoire > Paysage et environnement > Projet cantonal de développement paysager [PCDP])

¹⁹⁴ PCDP 2020, Types de paysage du Jura bernois, juin 2020 (disponible sur www.raumplanung.dij.be.ch > Thèmes de l'aménagement du territoire > Paysage et environnement > Projet cantonal de développement paysager [PCDP])

¹⁹⁵ PCDP 2020, Types de paysage du Jura bernois, juin 2020, loc. cit., p. 9

¹⁹⁶ PCDP 2020, Types de paysage du Jura bernois, juin 2020, loc. cit., p. 10

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation du choix du site, il convient de tenir compte du fait qu'avec l'art. 71a LEné, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et donc postérieurement au PCDP, le législateur fédéral a expressément voulu autoriser les grandes installations photovoltaïques.¹⁹⁷ Une grande installation photovoltaïque au sens de l'art. 71a LEné ne peut pas être considérée comme non compatible avec l'environnement pour la seule raison qu'elle occupe une vaste surface continue ou que ses tables photovoltaïques, disposées de manière inclinée permettant la production d'électricité en hiver, se remarquent à proximité et sont perçues comme un fort contraste avec l'environnement ou comme une intervention technique. Il en irait de même de toute autre grande installation photovoltaïque, indépendamment de son emplacement, pour ce qui est de la perceptibilité de près. L'aspect et la dimension des grandes installations photovoltaïques sont déterminés par les contraintes techniques et par la quantité d'électricité exigée. La maîtrise d'ouvrage ne dispose à cet égard que d'une marge de manœuvre réduite. En matière de protection du paysage, c'est avant tout la manière dont l'installation est perçue depuis un environnement plus éloigné qui est déterminante. Cela s'applique également lorsque la grande installation photovoltaïque n'est pas située dans une zone de protection du paysage, comme c'est le cas ici. Pour l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement, sont déterminantes la visibilité du site choisi (cf. p.ex. ATF 140 II 262 c. 8.4.3) ainsi que l'intégration de l'installation elle-même (notamment la disposition des rangées de modules) et des autres projets de construction dans l'environnement existant. Il est en outre essentiel de considérer l'état initial, c'est-à-dire les qualités paysagères du site choisi.

d) Le RIE du 6 septembre 2024 décrit la situation actuelle, en l'absence du projet, comme suit :

Depuis 1992, la Montagne du Droit est marquée par la production d'énergies renouvelables, notamment avec la création de la première centrale solaire de Suisse à Mont-Soleil. C'est aussi le premier parc éolien de Suisse qui est en activité sur cette crête depuis 1996. En concertation avec la population et les autorités locales, ce site est progressivement passé de 3 petites éoliennes à 16 générateurs d'une hauteur totale de 150 m avec une puissance totale installée de 37.2 mégawatts.

Le site Mont-Soleil se situe au cœur de ce paysage énergétique qui bénéficie d'une bonne acceptation locale et qui est devenu une attraction régionale grâce aux nombreuses activités proposées sur le thème des nouvelles énergies renouvelables, [...]. Avec l'accès au site par le funiculaire depuis Saint-Imier, en fait une destination touristique importante dans l'espace Grand Chasseral. [...]

Le périmètre de projet s'insère sur la chaîne du Jura plissé et constitue le premier pli au nord du massif de Chasseral. La montagne du Droit forme une crête parallèle à celle du Chasseral et constitue la dernière crête marquée avant le plateau des Franche-Montagnes.

Les éléments marquants du paysage régional sont, de manière générale, la silhouette des différentes crêtes avec leurs décrochements et points hauts. Les éoliennes existantes forment également des repères paysagers de même que l'antenne du Chasseral sur la première crête.

La Montagne du Droit forme un vaste plateau sommital constitué d'une alternance de pâturages et de prairies. Le paysage est marqué par l'exploitation agricole à l'année alternant avec des zones d'estivages.

Le périmètre de projet de Mont-Soleil est fortement marqué par l'exploitation des énergies renouvelables et les activités touristiques qui y sont liées. Ainsi, le chemin Piccard qui forme la limite nord du projet¹⁹⁸ photovoltaïque constitue l'accès au pavillon de Mont-Soleil et à l'observatoire. La zone de projet s'inscrit dans une mosaïque de milieux typiques des crêtes jurassiennes. Les pâturages boisés dominent, entrecoupés

¹⁹⁷ Interventions Rieder (BO 2022 E 718) ; Hegglin (BO 2022 E 724) et Vincenz-Stauffacher (BO 2022 N 1700 s)

¹⁹⁸ P. 2459 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

par des haies et des îlots boisés et quelques prairies de fauche sur les terrains les plus plats. Le paysage local est marqué par des secteurs de dolines alternant avec des secteurs d'affleurements rocheux créant localement des microreliefs. Les murs traditionnels de pierres sèches qui structuraient le paysage sont fréquemment mal entretenus ou remplacés par des clôtures électriques.

Le périmètre ne comporte aucun objet d'inventaire fédéral ou cantonal.¹⁹⁹

Selon le RIE, le chantier de construction va marquer le paysage, mais n'implique aucune atteinte à des objets paysagers.²⁰⁰ Concernant les impacts du projet en phase d'exploitation, le RIE considère :

La construction de la centrale photovoltaïque de Mont-Soleil constitue une transformation importante du paysage local. En effet, les tables d'une hauteur de 7.3 m et les surfaces occupées vont profondément changer la perception du paysage à l'échelle locale. La centrale sera cependant très peu visible, sauf depuis le massif de Chasseral, à plus de 4 km de distance. Ainsi, le pâturage boisé se verra attribuer une fonction supplémentaire à la forêt, à l'agriculture et aux loisirs, celle de site de production. Le paysage énergétique préexistant, lié aux éoliennes sera encore plus marqué avec l'arrivée de la centrale solaire.

Les secteurs d'implantation retenus assurent une cohérence globale en préservant les vues dégagées vers le nord et en maintenant les éléments marquants du pâturage des Eloyes que sont les érables sycomores centenaires. Aussi la compartimentation des secteurs de production à l'aide des éléments de bocage et l'intégration des îlots de reboisements à l'intérieur de la centrale permettront d'atténuer l'effet massif des différents secteurs de tables.²⁰¹

Le RIE prévoit les mesures suivantes dans le but de contribuer à une meilleure intégration du projet à l'échelle locale :

FOR-01 Ilots rajeunissements à l'intérieur du projet (hauteur max : 4 m)

Les mesures de reboisement liées au défrichement temporaire permettent de rompre la monotonie liée aux alignements de tables photovoltaïques et de mettre en évidence le principe de cohabitation.

NAT-09 Plantations complémentaires sur l'allée d'arbre des Eloyes

Maintien des éléments structurant du paysage sur le pâturage des Eloyes.

NAT/PAYS-01 Plantation d'intégration des installations le long des chemins et autour des containers

Plantations en bordures des zones d'implantation le long des voies de communication et intégration des bâtiments pour les transformateurs et les onduleurs.²⁰²

Le RIE récapitule que l'impact paysager est important au vu de la transformation qui interviendra, mais que les mesures d'aménagement de la centrale permettent de rester cohérent par rapport à la vocation de paysage énergétique, avec des effets négatifs atténués, mais une cohabitation entre production énergétique, agriculture et protection de la nature. Selon le RIE, aucune atteinte à un objet protégé n'est à relever. Il relève finalement qu'après le démantèlement de l'installation dans 30 ans, aucune infrastructure ne restera en place.²⁰³

e) Dans son rapport technique du 3 juillet 2024, le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT décrit les qualités paysagères comme suit :

¹⁹⁹ P. 2458 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁰⁰ P. 2458 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁰¹ P. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁰² P. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁰³ P. 2456 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

Le Mont-Soleil se trouve dans la partie sud-ouest de la Montagne du Droit, colline située entre le Vallon de Saint-Imier au sud et les Franches-Montagnes au nord. Le site du projet fait partie du type de paysage n° 3 du Projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020) : *Paysage de plateau du Jura plissé*. On y trouve une mosaïque de forêts denses, d'arbres isolés et de pâturages diversement boisés, ainsi que des prés. Les murs de pierres sèches y sont caractéristiques.

Les objectifs d'effet paysagers suivants selon le PCDP sont particulièrement pertinents pour le projet :

- Le dégagement et la diversité du paysage de plateau doucement vallonné, structuré par des arbres isolés, des haies et des forêts, sont préservés.
- Les pâturages boisés sont une spécificité paysagère préservée et valorisée.
- Le changement d'affectation ainsi que l'intégration de constructions et d'installations respectent les qualités paysagères du plateau.
- Les secteurs non construits à ce jour restent dans une large mesure exempts de bâtiments et d'installations.

Sur la Montagne du Droit, aux environs des parcs éoliens existants, le type de paysage mentionné ci-dessus est recouvert d'un « Paysage énergétique ». Cela indique que la production d'énergie marque le paysage.

Le périmètre du projet lui-même se trouve sur la crête au nord du village de Mont-Soleil. Le terrain est marqué par des pâturages, des prairies de fauche isolées, des arbres isolés et surtout des structures boisées linéaires telles que des allées et des haies. Ces dernières structures ont pour effet de compartimenter de manière frappante un paysage par ailleurs caractérisé plutôt par l'étendue et l'ouverture. Dans la partie du périmètre inclinée vers le nord, des rangées de dolines indiquent la nature karstique du sous-sol.²⁰⁴

Le périmètre du projet est également marqué par des éléments techniques. Outre les routes de desserte, les chemins de terre et quelques petits bâtiments, il faut notamment mentionner l'installation photovoltaïque au sol existante et deux éoliennes.

Dans l'ensemble, il s'agit d'un paysage de pâturages marqué par des structures boisées, dont le caractère traditionnel et proche de la nature est lisible malgré les infrastructures techniques existantes.²⁰⁵

Le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT appréciait le projet comme suit :

Choix du site

Le critère le plus important du point de vue paysager lors de l'évaluation de l'emplacement d'une installation photovoltaïque est le raccordement d'une installation à une infrastructure existante ou à un espace doté d'une infrastructure existante. En regroupant les installations selon le principe de concentration, il est possible de préserver des chambres paysagères pauvres en infrastructures et en grande partie non perturbées.

Dans ce contexte, le choix de l'emplacement sur le Mont-Soleil doit être considéré comme approprié : l'installation est construite dans un espace déjà considérablement marqué par des infrastructures techniques.

Le site est donc en principe en accord

- au principe de concentration, important pour l'aménagement du territoire, et
- aux dispositions du plan directeur cantonal et de la PCDP 2020, qui exigent un regroupement des infrastructures et le maintien de zones non ou peu équipées.

De plus, aucun objet d'inventaire national n'est concerné et le site est peu visible.

²⁰⁴ P. 812 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁰⁵ P. 811 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

Selon l'EIE (p. 31), la CRTU ne mentionne pas de contraintes particulières pour le site de Mont-Soleil. Ce n'est pas complètement correct, car le périmètre des paysages remarquables à protéger inclut les secteurs 7, 8, 9 et 10. Dans les zones de paysages à protéger indiquées sur la carte CRTU, l'intégrité d'ensemble (...) est mise en valeur et conservée. Pour que cette exigence soit remplie, la conception de l'installation doit répondre à des exigences élevées.

Conception de l'installation

La conception de l'installation tient compte des structures paysagères existantes. Ainsi, les structures boisées sont préservées. La subdivision de l'installation en différentes zones, séparées par les éléments paysagers présents, est une réaction adéquate à la situation spatiale spécifique. L'installation s'intègre ainsi le mieux possible dans le paysage, malgré l'impact sur le paysage correctement décrit dans le RIE. La disposition choisie des panneaux et les mesures intégrées au projet permettent de répondre au mieux aux exigences de la CRTU concernant les paysages remarquables et à l'obligation de ménager l'aspect caractéristique du paysage et du site selon l'art. 3 LPN.

L'évidement des zones de dolines pour les panneaux est accueilli favorablement. Il faut veiller à ce que les éventuels déblais (également en rapport avec un démantèlement ultérieur) ou autres matériaux ne soient pas déposés dans ou à proximité des dolines. Les dolines doivent être conservées en tant qu'élément géomorphologique marquant [...].²⁰⁶

Le Service de l'aménagement local et régional de l'OCAOT résumait que les explications de l'EIE peuvent être suivies et proposait d'autoriser le projet assorti d'une charge concernant la préservation des dolines.²⁰⁷

f) L'évaluation globale du 6 décembre 2024 reprend le rapport technique du 3 juillet 2024 du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT.²⁰⁸

g) Il n'y a pas de raisons de mettre en doute les indications du RIE relatives à l'état initial de l'environnement existant et, en particulier, aux qualités paysagères du site. De même, le rapport du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT du 3 juillet 2024, est convaincant et clair quant à la description des qualités paysagères. Les descriptions s'appuient notamment sur le PCDP 2020, selon lequel l'environnement se caractérise par une mosaïque de forêts denses et de pâturages diversement boisés, ainsi que des prés et quelques terres ouvertes. Les murs de pierres sèches sont également caractéristiques. La mosaïque paysagère décrite dans le PCDP 2020 se reflète dans le périmètre du projet. Les champs d'installation PV prévus sont principalement situés dans des zones qui sont attribuées au pâturage de basse et moyenne altitude (Cynosurion). Les zones des champs de l'installation PV prévus sont spatialement marquées et délimitées par des érables monuments, des plantations d'épicéas, des murs de pierres sèches et une allée d'arbres.²⁰⁹ Par ailleurs, le PCDP 2020, le RIE et le rapport de l'OACOT s'accordent à dire que le périmètre du projet est déjà marqué par la présence de diverses infrastructures. Autour et entre les champs de l'installation PV prévus se trouvent deux éoliennes ainsi que différentes installations d'équipement.²¹⁰ Ainsi, la partie recourante prétend à tort que le RIE n'aurait pas pris en considération les éoliennes existantes alors que le projet s'y ajoute.

h) En ce qui concerne le choix du site, la partie recourante reconnaît elle-même que l'environnement immédiat de la grande installation photovoltaïque prévue est déjà marqué par des

²⁰⁶ P. 811 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁰⁷ P. 810 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁰⁸ P. 2596 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁰⁹ P. 2339 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹⁰ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

infrastructures techniques. Ainsi, au sud-est de la parcelle n° 905, il existe depuis les années 90 une centrale solaire qui comprend notamment la station transformatrice Phalk et un centre d'accueil pour visiteurs. De même, un observatoire astronomique se trouve dans cette partie de la parcelle. En outre deux éoliennes et leur station transformatrice se trouvent sur la parcelle. Le long des limites ouest, sud et est de la parcelle passe une route. Sur la parcelle n° 2136 se trouvent également déjà des routes et des constructions agricoles. Ainsi, le site choisi pour la grande installation photovoltaïque est marqué non seulement par la structure paysagère en mosaïque, mais aussi par l'infrastructure énergétique technique ainsi que par les installations d'équipement. Dans le PCDP 2020 le périmètre du projet est explicitement qualifié de « paysage énergétique ». L'OACOT a considéré à juste titre que le choix de l'emplacement doit être considéré comme approprié dès lors qu'il correspond au principe de concentration et aux dispositions du PCDP 2020, qui exigent un regroupement des infrastructures. Le fait que la grande installation photovoltaïque occupera une surface beaucoup plus grande que les installations d'infrastructures énergétiques existantes (la partie recourante parle d'un « tapis continu de modules solaires ») n'y change rien, mais découle de l'exigence de production minimale d'électricité prévue par l'art. 71a LEne. Ce qui est déterminant, outre le lien géographique avec les infrastructures existantes, ce n'est pas tant la taille de l'installation que sa visibilité et son intégration dans le paysage.

Concernant la visibilité, la partie recourante relève, en accord avec le RIE²¹¹, que la grande installation photovoltaïque sera visible depuis le Chasseral. La visibilité depuis le Chasseral n'est cependant pas suffisante pour nier la compatibilité de l'installation PV avec l'environnement en ce qui concerne la protection du paysage. On peut considérer qu'aujourd'hui déjà, le parc éolien et la centrale solaire existante sont tous deux visibles depuis le Chasseral. A l'heure actuelle, le « paysage énergétique » de Mont-Soleil décrit dans le PCDP 2020 est donc visible depuis le Chasseral et le public percevra donc sans difficulté la grande installation photovoltaïque prévue comme faisant partie de cette infrastructure énergétique existante ou du « paysage énergétique » du Mont-Soleil. A cet égard, il n'importe pas que la grande installation photovoltaïque occupera une surface bien plus importante que les deux éoliennes et le parc solaire existants. Par ailleurs, rien ne permet de dire que la visibilité de la grande installation photovoltaïque depuis d'autres sites aurait un impact négatif sur la compatibilité avec l'environnement. Comme le RIE l'indique de manière convaincante, la grande installation photovoltaïque se trouve sur un haut plateau du Jura bernois, ce qui fait qu'elle n'est pas visible depuis Saint-Imier, situé en contrebas.²¹² En ce qui concerne la visibilité depuis les hauteurs, les différentes visualisations en vue aérienne présentées dans le dossier préliminaire laissent penser que l'installation sera visible principalement depuis le Chasseral.²¹³ Par ailleurs, il convient de donner raison à la partie recourante sur le fait que la grande installation photovoltaïque sera bien visible à proximité. Toutefois, cela vaut pour toute autre grande installation photovoltaïque et, comme il a été montré précédemment, n'a pas un poids déterminant en matière de compatibilité avec l'environnement. Il faut en outre tenir compte du fait que, en raison de la disposition des champs de l'installation PV, de la topographie et de la végétation, seule une partie relativement réduite de l'installation sera visible dans le voisinage immédiat (cf. les visualisations 11-59, 11-75, 11-81, 11-83 et 11-85).²¹⁴ Pour la même raison, la perceptibilité cumulée de la grande installation photovoltaïque et des deux éoliennes dans le périmètre du projet n'est pas critiquable. En ce qui concerne la visibilité, la grande installation photovoltaïque s'avère ainsi compatible avec l'environnement.

En outre, l'OACOT a considéré à juste titre que la conception de l'installation tient compte des structures paysagères existantes. L'aménagement des champs de l'installation PV est réalisé en

²¹¹ Cf. p. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹² Cf. p. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹³ Cf. p. 2557 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5) ; cf. aussi la visualisation 11-15, Plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

²¹⁴ Plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

tenant compte de la répartition existante du périmètre du projet en plusieurs petites surfaces libres, délimitées par la forêt, les allées d'arbres, les érables monuments et les plantations d'épicéas (structures boisées). Les grandes zones forestières situées au nord, au sud et à l'ouest du périmètre du projet sont par principe conservées et limitent l'implantation des champs de l'installation PV. Il en va de même pour les plantations d'épicéas au nord des champs 2, 4 et 5 de l'installation PV ainsi que pour les allées d'arbres entre les champs 6 et 7 d'une part, et 8, 9 et 10 d'autre part. De plus, les champs 8, 9 et 10 de l'installation PV sont conçus de manière à ne pas affecter les érables monuments situés au nord de la parcelle n° 905. Selon le RIE, différentes mesures sont prévues pour assurer la conservation des structures boisées. Par exemple, la mesure NAT-09 prévoit des plantations complémentaires sur l'allée d'arbres des Eloyes et la conservation des arbres habitats remarquables est assurée par la mesure NAT-18.²¹⁵ Par ailleurs, les champs de l'installation PV tiennent également compte des murs en pierres sèches existants.²¹⁶ La conservation des murs de pierres sèches est assurée par la mesure MON-01.²¹⁷ Les rangées de modules sont très largement espacées, de 13 à 35 m, en fonction de la topographie. Les champs de l'installation PV peuvent ainsi continuer à être utilisés à des fins agricoles comme pâtures.²¹⁸ La mosaïque de forêts et de terres cultivées caractéristique de la région selon le PCDP 2020, composée de forêts denses, de pâtures diversement boisées, de prés, de terres ouvertes et de murs de pierres sèches, est ainsi respectée et préservée de la meilleure manière possible. En outre, lors de l'aménagement des champs de l'installation PV, le tracé des dolines typiques de la région a également été pris en considération (voir à ce sujet les considérants ci-après). De plus, les champs de l'installation PV sont situés à une certaine distance des dolines.²¹⁹ L'aménagement des champs de l'installation PV permet donc de continuer à reconnaître les dolines comme élément géomorphologique marquant. Comme l'OACOT l'explique de manière convaincante et claire, la subdivision de l'installation en différentes zones, séparées par les éléments paysagers présents, est une réaction adéquate à la situation spatiale spécifique. Par ailleurs, les rangées de modules à l'intérieur des différents champs de l'installation PV sont orientées parallèlement. Les champs 1 à 10 de l'installation PV sont également disposés parallèlement les uns aux autres. Seul le champ A de l'installation PV, correspondant à l'installation photovoltaïque existante, présente une orientation différente.²²⁰ Cela s'explique par le fait que la partie de la centrale actuelle fera l'objet d'un repowering. C'est-à-dire que la structure portante existante sera équipée de nouveaux panneaux, sans qu'elle ne doive être renforcée et sans nouvelles fondations.²²¹ Il n'apparaît pas que l'orientation différente du champ A de l'installation soit problématique du point de vue de la protection du paysage, et ce notamment au motif que le champ de l'installation A est clairement séparé du champ d'installation 1. Enfin le RIE constate à juste titre que les champs d'implantation retenus préservent les vues dégagées vers le nord (cf. le site de visualisation 11-75).²²² De même, les vues vers l'ouest et l'est sont toujours garanties (voir par exemple les sites de visualisation 11-59 et 11-85).²²³

²¹⁵ P. 2445 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹⁶ Cf. la carte des milieux naturels (p. 2339 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) et la vue d'ensemble avec les sites de visualisation sur le plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

²¹⁷ P. 2445 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹⁸ Plan Disposition de l'installation centrale solaire/Profil de longueur et coupe système timbré le 13 mars 2025 (p. 2562 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) ; p. 2533 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 (dossier 5 sur 5)

²¹⁹ Cf. p. 2246 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 (dossier 5 sur 5)

²²⁰ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

²²¹ P. 2516 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²²² P. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5) ; plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

²²³ Plan Site/Visualisations timbré le 13 mars 2025 (p. 2561 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

En définitive, le choix du site n'est pas contestable. Le projet s'intègre bien dans le paysage existant. La compatibilité environnementale du projet de construction au regard du paysage est donnée. De toute façon, comme l'a indiqué à juste titre l'OACOT dans sa prise de position du 18 septembre 2024²²⁴, l'intérêt à la réalisation des grandes installations photovoltaïques est en principe prépondérant (cf. art. 71a al. 1 let. d LEné). Il n'y a pas lieu de critiquer le fait que l'autorité précédente, dans la décision attaquée, s'est fondée sur le rapport technique de l'OACOT. Au vu de ce qui précède, le grief de la partie recourante s'avère infondé.

13. Dangers naturels (dolines)

a) La partie recourante fait valoir que le danger lié aux dolines (degré de danger non déterminé) n'aurait pas été établi dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, ou seulement de manière partielle. Il serait certes affirmé que les zones les plus dangereuses auraient été exclues. Il serait toutefois incontesté qu'il pourrait également exister des dolines encore inconnues. Sur le Mont-Soleil, il existerait des dizaines, voire probablement des centaines de dolines. Il serait probable que, lors de l'ancrage de l'installation solaire à l'aide de pieux vissés, des dolines jusque-là inconnues seraient percées. Lors du repowering d'une éolienne sur le Mont-Soleil, de nombreux mètres cubes de béton devraient être coulés dans une doline afin de stabiliser suffisamment les fondations. Il ne suffirait pas de définir des distances de sécurité par rapport aux dolines (connues) et de réaliser des études géophysiques pour identifier d'éventuelles cavités. En effet, des dolines ne pourraient manifestement pas être détectées de manière fiable et pourraient en particulier aussi se former de nouveau. Le monitoring durant la phase de construction et d'exploitation ne pourrait pas empêcher cela. Les risques ne pourraient pas être contrôlés dans la région karstique. Par réplique du 7 janvier 2025, la partie recourante demande qu'une expertise soit ordonnée sur la maîtrise technique des dolines ou cavités en lien avec les fondations par pieux vissés.

b) L'intimée fait valoir que les dolines n'apparaissent pas n'importe où mais se forment généralement à l'intersection de deux couches géologiques. Elle expose que ces zones potentiellement dangereuses ont été identifiées et qu'une zone d'exclusion a été délimitée. Le projet soumis pour autorisation serait situé en dehors de celle-ci. Selon l'intimée, le risque de heurter une doline au moment du vissage des installations photovoltaïques est extrêmement faible. Elle ajoute qu'elle veillera à ce que les installations photovoltaïques soient solidement ancrées. De plus elle fait valoir qu'une comparaison avec le repowering d'une éolienne n'est pas possible, car les effets de levier et le poids, ainsi que leur ancrage dans le sol ne sont pas comparables à ceux d'une installation photovoltaïque. L'intimée relève que les fondations des ouvrages seront ancrées dans la roche au moyen de pieux vissés. Les panneaux solaires seront capables de résister à de faibles affaissements sans subir de dommages et sans que leur durabilité n'en soit affectée.

c) L'instance inférieure a constaté à juste titre que le projet se trouve en dehors du périmètre de la carte des dangers analysés en détail mais qu'il y existe toutefois des indications de danger de dolines de degré indéterminé (c. 3.66 de la décision attaquée). Selon l'art. 6 al. 4 LC dans les zones présentant un danger de degré indéterminé, ce degré devra être déterminé au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

d) L'intimée a fait réaliser une étude géologique et hydrogéologique par la société S. _____ SA.²²⁵ Selon le rapport technique de S. _____ SA du 11 mars 2024, la région présente une morphologie caractérisée par la présence de nombreuses dolines, solitaires ou en groupes, qui parsèment les champs et les pâturages. Le rapport explique :

²²⁴ P. 1605 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

²²⁵ P. 2265 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

Ces effondrements en forme d'entonnoir, parfois profonds de plusieurs mètres, sont le résultat de la dissolution de la roche carbonatée due à l'infiltration d'eau de pluie. Elles se forment principalement à la jonction entre une couche de calcaire (qui est perméable) et une couche de marne (qui est peu perméable). Les dolines peuvent également se développer dans des zones présentant des failles ou des fractures géologiques. [...] D'un point de vue géotechnique, ce sont des endroits à éviter car ils soulignent des hétérogénéités du sous-sol et présentent des risques d'instabilité.²²⁶

Les dangers d'affaissement sont liés à des phénomènes d'effondrement et de tassement qui surviennent quand du calcaire, du gypse ou de la roche salifère sont attaqués et partiellement dissous ou érodés par des circulations d'eaux. Les cavités créées peuvent s'effondrer et conduire à un affaissement progressif ou à un effondrement subit de la surface du terrain (dolines).

En plus des causes naturelles comme de fortes pluies ou une fonte intense de la neige, les activités de construction (vibrations, charge supplémentaire) et anthropiques (fuites au niveau des conduites d'eau potable et d'eaux usées ou sondes géothermiques) peuvent favoriser la formation de cavités ou déclencher un effondrement.²²⁷

Selon le rapport technique de S. _____ SA du 11 mars 2024, celle-ci a accompli plusieurs travaux afin de déterminer le degré du danger au sens de l'art. 6 al. 4 LC. Elle a effectué un relevé géomorphologique du terrain le 20 juillet 2023 et le 19 décembre 2023. Le rapport expose que le relevé géomorphologique du terrain a permis d'identifier les dolines (dépressions à la surface du terrain ; cf. la carte géomorphologique dans l'annexe 1 du rapport²²⁸). Selon le rapport, les données récoltées ont été couplées à une analyse du modèle numérique de terrain régional (MNT).²²⁹ En outre, S. _____ SA a réalisé 8 sondages à la pelle mécanique (cf. les logs de sondage à la pelle mécanique dans l'annexe 2 du rapport²³⁰). Le rapport relève que les sondages mettent en évidence un sol peu épais reposant sur un soubassement rocheux fortement déstructuré et colmaté par du remplissage argilo-limoneux (épikarst).²³¹ De plus, S. _____ SA a fait réaliser par la société T. _____ SA une acquisition électromagnétique à l'aide d'un conductivimètre (cf. les études géophysiques dans l'annexe 3 du rapport²³²). Le rapport expose que les variations de la conductivité électrique mesurée permettent de distinguer les lithologies entre elles. Il ajoute qu'une conductivité élevée sera ainsi synonyme de matériaux fins, alors qu'une faible conductivité (ou résistivité élevée) traduira la présence d'un calcaire en place, peu altéré.²³³ Selon le rapport, la position des cordons de dolines repérés sur le terrain correspond avec les conductivités mesurées.²³⁴

Dès lors que l'intimée prévoit l'ancrage au sol des panneaux solaires avec des pieux vissés (pieux hélicoïdaux, vis U. _____), la société S. _____ SA a effectué un test de mise en place à quatre endroits différents, chacun présentant une configuration géologique spécifique et représentative de l'ensemble du site (marno-calcaire sous faible couverture, matériaux fins de colmatage de doline, calcaire subaffleurant, et marne).²³⁵ Aux termes du rapport, lors de la mise en place des pieux vissés, le terrain au contact de la vis subit une compression latérale entraînant une réduction de la capacité d'infiltration de la matrice du sol, étant précisé que ce type de pieux et leur méthode de pose ne créent pas de voie préférentielle d'infiltration. Le rapport ajoute que

²²⁶ P. 2257 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²²⁷ P. 2255 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²²⁸ P. 2230 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²²⁹ P. 2254 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁰ P. 2229 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³¹ P. 2252 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³² P. 2220 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³³ P. 2251 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁴ P. 2250 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁵ P. 2249 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

ces pieux n'engendrent ainsi pas de modification majeure de l'écoulement et de la percolation naturelle des eaux météoriques dans le terrain. Le rapport recommande la mise en place, dans les dépressions et fortes pentes du terrain où des eaux de ruissellement pourraient éventuellement se concentrer, d'une barrière imperméable en tête de trou sous la forme d'une simple motte de bentonite (argile gonflante). Le rapport souligne que cette mesure vise à prévenir les infiltrations indésirables et à maintenir l'intégrité du sol environnant. En outre le rapport souligne qu'au moment du retrait définitif des pieux vissés, il faut reboucher la totalité des trous avec des pellets de bentonite (argile gonflante) et poser une couche de terre végétale de 20 cm en surface, de sorte à recréer les conditions environnementales du sol initial sans perturber l'infiltration usuelle des eaux météoriques.²³⁶

Le rapport conclut que plusieurs cordons ou alignements de dolines ont été identifiés. Selon le rapport, la plus grande doline rencontrée occupe une superficie de 310 m² environ, pour un diamètre de 20 m. Il ajoute que leur profondeur moyenne est faible, de l'ordre de 1 m, mais celles du cordon central peuvent être nettement plus marquées, jusqu'à 2 à 3 m de profondeur.²³⁷ Le rapport a défini les degrés de danger de la façon suivante (cf. aussi la carte de délimitation des zones de danger d'affaissement dans l'annexe 4 du rapport²³⁸) :

- Les zones présentant des affaissements connus (visibles ou attestés par le passé) sont généralement attribuées à un niveau de danger moyen (D2 – couleur bleue). Si des entonnoirs d'effondrement existants ou des zones d'événements connus sont distants de moins de 100 m, ils sont regroupés en une seule surface et dotés d'une zone tampon de 20 m. Des zones bleues ont ainsi été définies de part et d'autre des axes de dolines identifiées [...].
- Les zones qui, en raison de la géologie, présentent une prédisposition aux dolines mais où aucune trace n'est visible ou aucun événement n'est documenté, sont classées comme présentant un danger faible (D1 – couleur jaune). Cela concerne les zones situées entre les axes de dolines identifiées.
- Les secteurs au Sud du périmètre sont qualifiés sans danger (couleur blanche) car aucune doline n'a été observée dans ces secteurs.
- Dans le périmètre d'étude, aucune zone de doline active nécessitant un zonage de danger élevé n'a été identifiée.²³⁹

Le rapport considère que le projet ne prévoit pas d'infrastructures avec une occupation humaine et que les dommages potentiels en cas de sinistre seraient donc uniquement matériels. Il ajoute que l'ancrage avec des pieux vissés sera à même de subir des affaissements faibles sans dommage et sans remettre en cause leur pérennité.²⁴⁰ Selon le rapport il serait possible de mettre en œuvre ces panneaux dans les zones de dangers faible sans restriction. Pour les zones de danger moyen, il propose de conserver un périmètre de sécurité autour des dolines observées. Le rapport expose que, pour la délimitation de cette zone d'exclusion autour des dolines, il a été considéré que la doline la plus grande a un diamètre de 20 m (rayon = 10 m) et représente la plus grande dimension possible pour les dolines de la région. Le rapport a ajouté au rayon de 10 m une distance de sécurité de 5 m et conclut qu'il est nécessaire de maintenir une distance totale de 15 m par rapport aux centroïdes du cordon de dolines pour l'implantation des panneaux solaires.²⁴¹

Le rapport conclut que les champs d'implantation du projet ont été adaptés aux dolines. Selon le rapport, si les périmètres de sécurité sont pris en compte dans l'aménagement des emplacements

²³⁶ P. 2248 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁷ P. 2247 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁸ P. 2170 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²³⁹ P. 2246 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁴⁰ P. 2246 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁴¹ P. 2245 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

des panneaux solaires, aucun impact pour les dolines et pour les installations ne serait à prendre en compte. Il ajoute que les installations présentes dans l'emprise du périmètre de danger moyen ne nécessiteront pas a priori de mesures de protection complémentaires, car le type de fondation (pieux vissés dans la roche) constitue déjà une mesure de protection en soi.²⁴² En outre, le rapport considère qu'aucun impact n'est pertinent lorsque les places d'installations respectent les périmètres de sécurité délimités autour des dolines.²⁴³

e) L'Office des forêts et des dangers naturels, Division Dangers naturels (DDN), a évalué le projet de construction dans le rapport du 14 mai 2024.²⁴⁴ Celui-ci explique :

La dissolution des roches solubles (p.ex. gypse, sel, dolomie ou calcaire) sous l'effet d'eaux en mouvement provoque des cavités susceptibles de s'affaisser, formant des dolines à la surface du terrain. Ces processus peuvent endommager, voir détruire des constructions et des bâtiments. Des cavités inconnues peuvent s'effondrer sous des contraintes mécaniques supplémentaires (charge et/ou vibrations) et endommager la base des ouvrages. Il a été établi que l'infiltration artificielle de l'eau (de chantier) influence fortement le risque de formation de dolines et d'instabilités du terrain. Il faut toujours présumer, si l'on se trouve dans un rayon de 50 à 100 m autour d'un point d'infiltration artificielle, que de nouvelles dolines se forment, que des existantes soient réactivées, ou qu'il survienne des tassements / glissements de terrain.²⁴⁵

Le rapport a examiné l'étude de la société S._____ SA du 11 mars 2024. Il qualifie la carte des dangers élaborée par la société S._____ de plausible et compréhensible. Il constate qu'une partie des tables solaires est prévue dans les zones de danger bleue (danger moyen) et jaune (danger faible). Il ajoute que la station transformatrice existante et les stations sud et centre se trouvent hors des zones en danger. En outre, il relève que la station nord est située dans une zone de danger jaune. Selon le rapport, comme l'objet du projet n'entre pas dans la catégorie des objets particulièrement sensibles, il incombe à la maîtrise d'ouvrage de décider si elle veut mettre en œuvre des mesures de protection appropriées dans les zones présentant un danger faible (danger jaune). La Division Dangers naturels proposait l'approbation du projet assorti des charges suivantes :

- La centrale photovoltaïque doit être placée en dehors du cordon des dolines, tel que décrit dans le rapport S._____, c'est-à-dire qu'il faut maintenir une distance totale de 15 m par rapport aux centroïdes du cordon de dolines pour l'implantation des panneaux solaires. Cette distance étant liée à des considérations de stabilité de l'infrastructure.
- Dans les zones bleues, les voies naturelles d'écoulement de l'eau et toute infiltration d'eaux ne doivent pas être modifiées, car cela influence fortement la formation de dolines et d'instabilités.

Le rapport recommande la réalisation d'études géologiques si des signes de cavités ou d'instabilités potentielles apparaissent pendant la phase de construction. En outre il recommande que, même dans la zone jaune, le drainage du chantier, des constructions et des bâtiments soit compatible avec les problèmes liés aux instabilités du terrain karstique (sur une base volontaire). Finalement le rapport attire l'attention sur l'art. 23 al. 2 LAIm^{246, 247}

f) Le 18 septembre 2024, la DDN prenait position suite aux oppositions et expliquait que, en vertu de l'art. 6 al. 4 LC, un bureau spécialisé a été engagé pour faire une étude détaillée. Elle constate que cette étude de la société S._____ SA du 11 mars 2024 décrit de manière

²⁴² P. 2244 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁴³ P. 2234 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁴⁴ Cf. p. 778 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁴⁵ P. 180 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

²⁴⁶ Loi sur l'assurance immobilière du 9 juin 2010 (LAIm ; RSB 873.11)

²⁴⁷ P. 179 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 1 sur 5)

transparente les méthodes employées. Elle ajoute que les méthodes employées y incorporant des études géophysiques par électromagnétisme sont même plus engagées que c'est d'habitude le cas pour les cartes de dangers. En outre, la DDN relève que l'étude de la société S. _____ SA du 11 mars 2024 incorpore toutes les données disponibles à ce moment-là. Elle précise que le projet respecte ces résultats en évitant les zones des dolines connues. De plus elle souligne que s'agissant des dolines, il existe toujours un faible risque résiduel mais qu'en l'occurrence, il ne concernerait qu'une partie minime de l'installation photovoltaïque, n'affectant pas des biens de valeur notable. La DDN signale que ce risque est porté par le propriétaire de l'installation car l'Assurance immobilière du canton de Berne ne couvre pas les dommages causés par des dolines.²⁴⁸

g) Dans son évaluation globale du 6 décembre 2024, l'OEE n'a pas repris la première charge proposée par la DDN car le projet respecterait déjà une distance de sécurité de 15 m de part et d'autre du centroïde des alignements de dolines. En revanche, il a repris la recommandation de la DDN concernant la phase de construction. Les charges sont les suivantes :

16. Dans les zones de danger bleues (danger moyen), les voies naturelles d'écoulement de l'eau et toute infiltration d'eaux ne doivent pas être modifiées.
17. Si des signes de cavités ou d'instabilités potentielles apparaissent pendant la phase de construction, des études géologiques doivent être menées.²⁴⁹

h) Dans sa prise de position du 29 avril 2025, la DDN explique que le danger de dolines a été évalué en détail selon la méthodologie définie par l'OFEV : une zone de danger jaune est délimitée là où des dolines ou des roches solubles sont potentiellement présentes. Une zone de danger bleu est délimitée là où la présence de dolines est avérée. Elle conclut que dans les zones jaunes, il est peu probable que des dolines importantes inconnues soient forées pendant la phase de construction. Elle ajoute que les risques matériels sont tolérables dans le cas d'une installation photovoltaïque.

i) Comme il ressort de façon claire et convaincante du rapport technique ainsi que des prises de position de la DDN, le degré de danger a été déterminé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire au sens de l'art. 6 al. 4 LC. Les études réalisées, respectivement commandées par la société S. _____ SA ont permis d'analyser de manière satisfaisante l'étendue des dolines à l'intérieur du périmètre du projet. Ainsi, le terrain à l'intérieur du périmètre du projet a été examiné visuellement afin de détecter les affaissements. Les affaissements constatés sont représentés sur la carte géomorphologique dans l'annexe 1 du rapport de S. _____ SA. On y trouve également l'emplacement des forages réalisés.²⁵⁰ Ceux-ci ont été effectués de manière uniforme sur l'ensemble du périmètre du projet et sont documentés de manière vérifiable par des profils de forage.²⁵¹ Les mesures électromagnétiques ont été réalisées de manière exhaustive sur l'ensemble du périmètre du projet et sont documentées en détail.²⁵² Les forages et les mesures électromagnétiques ont permis de déterminer la composition du sous-sol et, sur cette base, d'évaluer le degré du danger de dolines. Les explications figurant dans le rapport de S. _____ SA du 11 mars 2024 sont plausibles. La société S. _____ SA explique de manière convaincante et compréhensible comment elle a déterminé le degré de danger à l'intérieur du périmètre du projet. La classification en zone jaune de danger D1 et en zone bleue de danger D2, conformément à la carte des dangers figurant à l'annexe 4 de son rapport²⁵³, correspond aux résultats des

²⁴⁸ P. 1592 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

²⁴⁹ P. 2602 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁰ P. 2230 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵¹ P. 2229 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵² P. 2219 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵³ P. 2170 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

investigations et est motivée de manière compréhensible. Les explications de S. _____ SA concernant la définition du périmètre de sécurité sont particulièrement convaincantes. Étant donné que la zone de sécurité a été définie sur la base de la plus grande extension possible d'une doline dans la région, soit 20 m de diamètre, on peut considérer qu'elle a été fixée de manière suffisamment large.²⁵⁴ La partie recourante ne parvient pas à démontrer en quoi la détermination du degré de danger serait insuffisante. Il n'apparaît pas en quoi le périmètre du projet aurait pu être mieux examiné au regard du danger lié aux dolines. Le fait qu'il existe un certain risque de formation de nouvelles dolines n'y change rien. Une expertise supplémentaire au sujet de la maîtrise technique des dolines ou cavités n'apporterait rien de plus. La réquisition de preuve correspondante de la partie recourante est rejetée.

j) Les champs de l'installation PV se trouvent en partie dans la zone de danger jaune. La station transformatrice la plus au nord se trouve également dans la zone de danger jaune.²⁵⁵ Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), il convient de s'assurer pour les projets de construction particulièrement sensibles, tels que les hôpitaux ou les stations d'épuration, que les êtres humains ainsi que les biens de valeur notable ne sont pas mis en danger (art. 6 al. 3 LC). La DDN a constaté dans son rapport du 14 mai 2024 à juste titre que le projet n'entre pas dans la catégorie des objets particulièrement sensibles et qu'il incombe par conséquent à la maîtrise d'ouvrage de décider si elle veut mettre en œuvre des mesures de protection dans les zones présentant un danger faible (danger jaune). Le fait que certaines parties du projet de construction se trouvent dans la zone de danger jaune n'empêche donc pas l'octroi du permis de construire.

k) Les champs de l'installation PV se trouvent également en partie dans la zone de danger bleue.²⁵⁶ Dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues), un permis de construire ne peut être accordé pour des constructions et installations que si des mesures de protection garantissent que les êtres humains, les animaux ainsi que les biens de valeur notable ne sont pas mis en danger (art. 6 al. 2 LC). Si un projet de construction est situé dans une zone de danger rouge ou bleue ou si un projet de construction particulièrement sensible est situé dans une zone de danger jaune, la maîtrise d'ouvrage doit démontrer que les mesures de protection nécessaires sont prises (art. 6 al. 5 LC). L'intimée a démontré en l'espèce qu'elle avait pris les mesures de protection nécessaires. Dans la mesure où les champs de l'installation PV se trouvent dans la zone bleue, une distance de sécurité de 15 m entre les panneaux solaires et le centre des dolines connues est respectée.²⁵⁷ Contrairement à ce que prétend la partie recourante, on ne peut donc pas considérer comme probable que l'ancrage de l'installation solaire au moyen de pieux vissés entraîne le percement de dolines jusqu'alors inconnues. Dans ce contexte, la partie recourante ne peut rien tirer à son avantage de son argumentation, d'ailleurs excessivement rudimentaire, concernant le repowering d'une éolienne sur le Mont-Soleil. Comme l'intimée le souligne à juste titre, l'ancrage des panneaux solaires ne peut de toute façon guère être comparé aux fondations d'une éolienne. De plus, il faut partir du principe que les portiques (pieux vissés dans la roche) seront à même de subir des affaissements faibles sans dommage et sans remettre en cause leur pérennité²⁵⁸ et qu'ils constituent déjà une mesure de protection en soi.²⁵⁹ En outre, la charge n° 17 de l'évaluation globale du 6 décembre 2024 de l'OEE garantit que des études

²⁵⁴ Cf. p. 2245 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁵ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) et p. 2170 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁶ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) et p. 2170 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁷ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5]) et p. 2170 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁸ P. 2246 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁵⁹ P. 2244 et 2248 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

géologiques doivent être menées en cas de signes de cavités ou d'instabilités potentielles apparaissant pendant la phase de construction.²⁶⁰ La partie recourante n'explique pas concrètement en quoi cette charge ne peut pas être considérée comme une mesure de protection au sens de l'art. 6 al. 5 LC, et aucune raison objective ne permet de parvenir à cette conclusion. Les griefs de la partie recourante concernant le danger d'effondrement à cause de dolines s'avèrent donc infondés.

14. Protection des eaux souterraines

a) Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public ; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété (art. 20 al. 1 LEaux²⁶¹). Dans le canton de Berne, la délimitation de zones de protection des eaux souterraines incombe aux communes ou au service des eaux compétent, qui sont responsables de la qualité de l'eau potable qu'ils distribuent. La délimitation des zones de protection est réglementée dans le plan de quartier communal.²⁶² En l'occurrence la délimitation du périmètre du projet a été effectuée avec le règlement concernant les zones de protection 915 de la source de la Raissette, de la source du Torrent, de la source de la Borcairde, du puits de Villeret, approuvé à l'époque par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique du Canton de Berne le 24 avril 2002. Partant, les champs de l'installation photovoltaïque se trouvent en grande partie dans la zone de protection des eaux souterraines S3Z_u. Les champs A, 1, 6 et 7 sont partiellement localisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 (La Raissette du Torrent, de Villeret et de la Borcairde). Ainsi, la station Phalk, qui est à rénover, est située dans la zone S2. De plus, le champ 10 est localisé partiellement dans le secteur A_u de protection des eaux.²⁶³

b) Le RIE du 6 septembre 2024 constate que le périmètre indicatif du projet fait partie du bassin versant des sources karstiques du Torrent, de la Raissette et de la Borcairde, toutes trois situées à Cormoret, à une distance d'environ 4 km à l'Est de Mont-Soleil. Il explique qu'aucun captage public ni source importante ne sont répertoriés dans l'emprise directe du projet. En outre il précise que la zone non saturée du massif rocheux est d'épaisseur conséquente et que le niveau de base régional des eaux souterraines se trouve à une profondeur de l'ordre de 400 à 500 mètres sous la surface du sol.²⁶⁴ Le RIE, se basant sur une étude géologique et hydrogéologique, expose qu'en vertu du nouveau module de l'OFEV d'aide à l'exécution « Protection des eaux souterraines : aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes », la zone actuelle de protection devrait faire l'objet d'une révision de type S_n/S_m en considérant les particularités hydrogéologiques de ce type d'aquifère, le critère fondamental étant la vulnérabilité des différentes parties du bassin versant.²⁶⁵

c) Le rapport technique concernant les eaux souterraines et les dangers naturels (étude géologique et hydrogéologique) de S. _____ SA du 11 mars 2024 (annexe 11 du RIE) précise que le bassin versant des sources karstiques du Torrent, de la Raissette et de la Borcairde a une superficie totale d'environ 50 km² et s'étend des Convers à l'Ouest jusqu'à Cortébert à l'Est, et

²⁶⁰ P. 2602 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶¹ Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)

²⁶² Guide pratique du 26 juillet 2022 de la DTT / OED « Zones de protection des eaux souterraines dans le canton de Bern », p. 4 (disponible sur www.bvd.be.ch > Thèmes > Eau > Protection des eaux > Protection des eaux souterraines)

²⁶³ P. 2498 et 2535 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶⁴ P. 2499 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶⁵ P. 2498 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

englobe les flancs Nord et Sud du vallon de St-Imier.²⁶⁶ Il résulte du rapport qu'un relevé géomorphologique, des sondages, une exploration géophysique en utilisant une méthode d'acquisition électromagnétique basée sur la technique de l'induction et un essai de traçage à la fluorescéine ont été effectués.²⁶⁷ Le rapport décrit le test de traçage, avec lequel la vulnérabilité des surfaces de roche affleurante présentes dans le périmètre du projet a été évalué, et retient qu'aucune trace de fluorescéine n'était mesurée à Raissette, à Torrent, à la source de la Grande Dou et au ruisseau de Villeret.²⁶⁸ Selon le rapport, les surfaces ne présentent pas une vulnérabilité élevée, et ce en dépit d'être dénuées de couches protectrices suffisamment développées et continues. Le rapport ajoute que le résultat négatif confirme également que le soubassement rocheux (épikarst) est globalement colmaté par du remplissage argilo-limoneux.²⁶⁹ Le rapport explique que le critère fondamental pour dimensionner les zones de protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques est la vulnérabilité du site. Selon le rapport, en tenant compte des données acquises, la zone d'étude se partagera entièrement entre les zones de protection S_h et S_m . Le rapport souligne qu'une nouvelle méthode multicritère (EPIK 2) est actuellement développée pour cartographier la vulnérabilité des aquifères en régions karstiques.²⁷⁰ Dès lors que la méthode est encore en cours de développement, le rapport signale que la délimitation des secteurs à haute vulnérabilité et à vulnérabilité moyenne a un caractère provisoire. Le rapport a établi la délimitation en prenant en compte les éléments suivants :

- Toutes les dolines répertoriées présentent un colmatage composé de matériaux fins limono-argileux. Aucune d'elles ne constitue un accès libre et ouvert (perte active) au milieu souterrain.
- Le soubassement rocheux (épikarst) est globalement colmaté par du remplissage argilo-limoneux.
- L'épaisseur de la zone non saturée est de quelques centaines de mètres.
- L'absence, après plus d'un mois de surveillance, de restitution du traceur injecté à Mont-Soleil aux sources captées du Torrent et de la Raissette.

Selon le rapport, en appliquant provisoirement la méthode EPIK 2, seules les dolines et leurs abords immédiats présentent une haute vulnérabilité. Il retient que le reste du périmètre d'étude, y compris les surfaces de roche affleurante, présente une vulnérabilité moyenne. Le rapport fait coïncider la limite de la zone S_h avec le périmètre de sécurité défini autour des dolines et de leur alignement. Il place le reste de la zone d'étude en zone S_m .²⁷¹

d) Dans son rapport du 17 juin 2024, l'OED a retenu notamment :

- 1.4. Les zones de protection ont été délimitées en 2002 selon la méthode EPIK de 1998 et ne correspondent plus au droit fédéral actuel. Une nouvelle révision de la zone de protection s'impose. Dans de nombreux endroits du bassin versant, la délimitation des zones de protection ne correspond pas aux conditions réelles en termes de géomorphologie et d'hydrogéologie. Par conséquent, un programme d'investigation hydrogéologique a été défini en collaboration avec le canton, le maître d'ouvrage et le bureau S. _____ SA pour clarifier les conditions hydrogéologiques déterminantes dans le périmètre du projet.
- 1.5. Un relevé géomorphologique du terrain et des sondages à la pelle mécanique ont été effectués (à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre des dolines répertoriées) et des sondages du sol ont été réalisés, ainsi qu'une exploration géophysique du sous-sol. Un essai de traçage a également été réalisé dans une zone d'affleurement de roche. Toutes ces investigations ont permis de déterminer les zones vulnérables du point de vue de la protection des eaux souterraines. Une proposition pour la

²⁶⁶ P. 2257 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶⁷ P. 2254 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶⁸ P. 2241 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁶⁹ P. 2240 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁷⁰ P. 2239 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁷¹ P. 2168 et 2238 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

délimitation de zones de protection karstiques S_m et S_h a été élaborée dans le périmètre du projet (cf. annexe 5 du rapport géologique). En raison de l'absence d'une aide à l'exécution concernant la méthodologie EPIK révisée pour la délimitation des zones de protection des eaux karstiques, la détermination des zones de protection S_h reste provisoire, mais elle permet une évaluation définitive du projet actuel.²⁷²

- 1.6. Du point de vue de la protection des eaux souterraines, les conditions effectives sont déterminantes pour l'appréciation du projet. Globalement, le périmètre du projet peut, à l'exception des cordons de dolines, être affecté à une zone de protection S_m (vulnérabilité moyenne). Les cordons de dolines (y compris une bande tampon) sont affectés à une zone de protection S_h (haute vulnérabilité). Sur la base des sondages à la pelle mécanique effectués dans certaines dolines, il s'avère que les dolines sont recouvertes de matériaux moins perméables, offrant déjà une certaine protection. Les cordons de dolines ne sont touchés que par environ quatre pistes de constructions temporaires et par plusieurs tracés de câbles basse tension à une profondeur d'environ 0.8 mètres.
- 1.7. Les travaux qui concernent une zone de protection S2 en vigueur (renouvellement de la station Phalk et installation des tables photovoltaïques dans les secteurs 1, 6 et 7) peuvent être évalués en tenant compte d'une appartenance effective à une zone de protection S_m .

e) Par prise de position du 23 septembre 2024, l'OED explique qu'il convient de toujours prendre en compte les conditions hydrogéologiques pertinentes pour l'évaluation d'un projet dans une zone de protection des eaux souterraines. Il précise :

Les zones de protection des eaux souterraines existantes dans le karst du Jura bernois ne sont pas partout correctement délimitées selon les connaissances actuelles en termes de géomorphologie et d'hydrogéologie, notamment en ce qui concerne les zones de protection éloignées des captages publics d'eau potable, désignées S2. Depuis 2016, l'OEaux [...] prévoit de nouvelles zones de protection dans le karst, avec moins de restrictions imposées aux propriétaires fonciers concernant les projets de construction, car le risque d'impact sur les eaux souterraines est déjà donné par les processus naturels dans le karst, et les restrictions de construction sévères dans les zones de protection n'ont guère contribué à l'amélioration de la qualité de la ressource. Dans les deux nouvelles zones de protection karstiques S_m (vulnérabilité moyenne) et S_h (haute vulnérabilité), il n'y a pas d'interdiction générale de construire. Selon le droit fédéral en vigueur, il n'existe plus de zones S2 éloignées des captages publics d'eau potable, celles-ci devant être remplacées par les zones de protection karstiques S_m et S_h .

Une évaluation du projet de construction fondée sur des zones de protection anciennes, avec une attribution partiellement erronée à une zone S2, n'est pas correcte selon nous. Toutefois, une délimitation définitive avant le début des travaux n'est pas possible en raison de la taille de la zone de protection (plus de 80 km²) et doit être effectuée de manière globale. [...]

En raison des études hydrogéologiques complètes et approfondies, les zones de protection provisoires à haute vulnérabilité (S_h) et à vulnérabilité moyenne (S_m) ont pu être établies (cf. annexe 5 du rapport technique eaux souterraines et dangers naturels du bureau S. _____ SA). Seule dans la zone immédiate des dolines, une zone S_h devra être provisoirement délimitée. Dans le cas présent, les dolines sont même bien protégées en surface (déposition de matériaux fins peu perméables), et le karst affleurant ne montre aucune connexion directe avec les captages publics d'eau potable, de sorte qu'avec les interventions minimales (câbles électriques dans la zone S_h et fondations vissées dans la zone S_m), il n'y a pas de risque pour ces captages.²⁷³

²⁷² P. 791 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁷³ P. 1609 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

f) Dans l'évaluation globale du 6 décembre 2024, ch. 2.7, l'OEE, Coordination Environnement et développement durable, renvoyait aux rapports et prises de positions de l'OED.²⁷⁴

g) Dans la décision attaquée (c. 3.73 ss), l'instance précédente renvoyait aux rapports de l'OED et de l'OEE et considérait que l'évaluation de ce dernier dans le domaine de la protection des eaux doit être suivie. La préfecture explique qu'elle ne voit pas de raison de s'écarter de l'évaluation de l'OED, en sa qualité d'office spécialisé compétent pour les questions relatives à la protection des eaux. Comme la partie recourante le fait remarquer à juste titre, l'instance inférieure n'a donc pas évalué certaines parties du projet de construction sur la base de leur affectation actuelle à la zone de protection des eaux souterraines S2. Au contraire, l'instance inférieure a procédé de fait à un examen accessoire de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. Ce faisant, elle est parvenue à la conclusion que les parties du projet de construction qui se trouvaient jusqu'à présent à l'intérieur de la zone de protection des eaux souterraines S2 devaient désormais être attribuées aux zones de protection des eaux souterraines S_m et S_h.

En substance, la partie recourante fait valoir que le contrôle accessoire n'est pas admissible. Elle est d'avis que le droit en vigueur concernant la zone de protection des eaux souterraines S2 doit être respecté.

Dans sa prise de position du 2 mai 2025 l'OED fait valoir que l'annexe 5 du rapport technique « eaux souterraines et dangers naturels » du bureau S._____ SA présente l'établissement des zones de protection provisoires à haute vulnérabilité (S_h) et à vulnérabilité moyenne (S_m), qui devront remplacer les anciennes zones de protection S2 et S3, partiellement erronées. L'OED ajoute que seule dans la zone immédiate des dolines, une zone S_h devra être provisoirement délimitée. D'après lui, selon la méthode récemment publiée et révisée pour la délimitation des zones de protection en milieu karstique, et compte tenu des conditions hydrogéologiques bien connues au Mont-Soleil, une zone de protection S_m (vulnérabilité moyenne) est méthodologiquement justifiée en cas de présence probable de structures d'épikarst non détectées sous la surface du terrain. L'OED explique qu'il convient de ne pas ignorer les conditions hydrogéologiques réelles et déterminantes, et de ne pas se baser sur d'anciennes zones de protection peu justifiées.

h) Les plans d'affectation, tels la présente délimitation de zone de protection des eaux souterraines datant de 2002, sont traités comme des décisions du point de vue de la procédure. Ils doivent être contestés lors de leur édicition, faute de quoi ils entrent en force et ne peuvent plus faire l'objet d'un examen préjudiciel dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Le contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation est exceptionnellement admissible lorsque l'intéressé ne pouvait pas encore se rendre compte des restrictions qui lui étaient imposées au moment de l'adoption du plan, ou qu'il n'avait alors aucune possibilité de défendre ses intérêts, ou encore si les circonstances ou les conditions légales se sont sensiblement modifiées depuis l'adoption du plan au point que celui-ci pourrait être devenu contraire au droit et que l'intérêt à son réexamen ou à son adaptation l'emporte sur les intérêts contraires de la sécurité juridique et de la stabilité du plan.²⁷⁵ Dans un premier temps, il y a lieu d'examiner l'existence d'une modification considérable des circonstances de fait ou de droit.²⁷⁶ Si tel est le cas, l'examen portera dans un deuxième temps sur la question de savoir si l'intérêt à l'adaptation du plan l'emporte sur les intérêts contraires de la sécurité juridique et de la stabilité des plans (cf. art. 21 al. 2 LAT). A cet égard, il faut notamment prendre en considération la durée de validité du plan, l'ampleur de sa mise en œuvre,

²⁷⁴ P. 2605 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁷⁵ ATF 148 II 417 c. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5.3 ; ATA 2023/239 du 11 février 2025 c. 3.2

²⁷⁶ ATF 140 II 25 c. 3 ; ATA 2023/239 du 11 février 2025 c. 3.2

la portée du motif de la modification et l'importance de celle-ci, ainsi que l'intérêt public qu'elle présente.²⁷⁷

i) Les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux) sont décrites dans l'annexe 4 ch. 12 OEaux²⁷⁸ (cf. art. 29 al. 2 OEaux). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2015, l'annexe 4 ch. 12 OEaux prévoyait que les zones de protection des eaux souterraines se composaient de la zone de captage (zone S1), de la zone de protection rapprochée (zone S2) et de la zone de protection éloignée (zone S3). La version de l'OEaux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016²⁷⁹ prévoit désormais que les zones de protection des eaux souterraines se composent des zones S1 et S2 ainsi que, dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, de la zone S3 ou, dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, des zones S_h et S_m (cf. annexe 4 ch. 121 al. 1 let. a et b OEaux). Les zones S_h et S_m ont été introduites car l'application rigoureuse des anciennes règles pour les zones de protection des eaux souterraines en présence d'aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes pourrait parfois entraîner des conséquences indésirables, notamment des restrictions disproportionnées d'autres utilisations.²⁸⁰ Dans les zones de protection spécifiques S_m et S_h, la nouvelle législation applique des restrictions d'utilisation qui tiennent compte des particularités des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes. Les restrictions d'utilisation liées aux zones de protection des eaux souterraines S_h et S_m sont moins strictes que celles attachées à la zone S2.²⁸¹

Selon l'annexe 4 ch. 123 al. 1 OEaux, la zone S2 doit empêcher que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et travaux souterrains à proximité des captages et des installations d'alimentation artificielle (let. a), et que l'écoulement vers le captage soit entravé par des installations en sous-sol (let. b). Dans les aquifères en roches meubles ou les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, elle doit en outre empêcher que des agents pathogènes et des substances qui peuvent polluer les eaux pénètrent dans le captage en quantité telle qu'ils constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable (annexe 4 ch. 123 al. 2 OEaux). La zone S2 est délimitée autour des captages et installations d'alimentation artificielle et dimensionnée de sorte que, dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, la durée d'écoulement des eaux du sous-sol, de la limite extérieure de la zone S2 au captage ou à l'installation d'alimentation artificielle, soit de dix jours au moins (annexe 4 ch. 123 al. 3 let. b OEaux). Dans la zone S2 la construction d'ouvrages et d'installations ne sont pas autorisés ; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (cf. annexe 4 ch. 222 al. 1 let. a OEaux).

Les zones S_h et S_m doivent empêcher que l'eau souterraine soit polluée par la construction et l'exploitation d'installations et par l'utilisation de substances et que des travaux de construction altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol (annexe 4 ch. 125 al. 1 OEaux). La zone S_h couvre les secteurs à haute vulnérabilité dans le bassin versant d'un captage (annexe 4 ch. 125 al. 2 OEaux). La zone S_m couvre les secteurs de vulnérabilité au moins moyenne dans le bassin versant d'un captage (annexe 4 ch. 125 al. 3 OEaux). La vulnérabilité est déterminée en fonction de la nature des couches protectrices (sol et couches de couverture) et du milieu karstique ou

²⁷⁷ ATA 2023/239 du 11 février 2025 c. 3.2

²⁷⁸ Ordonnance du Conseil fédéral suisse du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)

²⁷⁹ RO 2015 4791

²⁸⁰ Rapport explicatif du 22 décembre 2014 de l'OFEV concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, Référence/dossier : M47-0796, p. 2 et 6 s (disponible sur <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/37817.pdf>) ; Protection des eaux souterraines : aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes, Un module de l'aide à l'exécution Protection des eaux souterraines, OFEV, 2022, ch. 1.1 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Eaux > Législation et exécution > Aides à l'exécution)

²⁸¹ Cf. le rapport explicatif du 22 décembre 2014 de l'OFEV concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, loc. cit., p. 7 s

fissuré, ainsi que des conditions d'infiltration (annexe 4 ch. 125 al. 4 OEaux). Selon l'annexe 4 ch. 221^{bis} al. 1 OEaux, ne sont pas autorisés dans la zone S_m notamment les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol (let. a), les ouvrages de construction qui altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol (let. b) et la réduction préjudiciable des couches protectrices (sol et couches de couverture ; let. d). Selon l'annexe 4 ch. 221^{ter} al. 1 OEaux, les exigences du ch. 221^{bis} sont applicables à la zone S_n ; ne sont pas autorisées non plus notamment les installations et les activités qui constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable (let. a).

La modification de ces conditions légales justifie un contrôle préjudiciel du plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines datant de 2002. Les dispositions transitoires de la modification du 4 novembre 2015 de l'OEaux ne remettent pas en question cette position. Certes ces dispositions transitoires disent dans leur al. 2 que pour les captages et installations d'alimentation artificielle dans des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, il n'est pas nécessaire de délimiter les zones S_n et S_m visées à l'annexe 4 ch. 125 OEaux, si les zones de protection des eaux souterraines et les aires d'alimentation ont été délimitées en vertu du droit en vigueur et si celles-ci ne font pas l'objet d'une révision importante. Cependant il en résulte seulement que si ces conditions sont remplies, les cantons ne sont pas obligés de modifier les zones de protection des eaux souterraines.²⁸² En revanche, le contrôle préjudiciel d'une délimitation des zones de protection dans le cas particulier n'est pas exclu. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 ne s'oppose pas à un tel examen. Certes, le TF considère que l'adaptation susmentionnée de l'OEaux n'impose pas – sous l'angle d'une modification importante des conditions juridiques – un réexamen à titre préjudiciel de la délimitation des zones de protection entrée en force. Ce considérant (5.7) constitue cependant un obiter dictum. De plus, l'état de fait n'est pas comparable avec celui de la présente cause. Dans l'arrêt du TF, la recourante faisait valoir que l'attribution du territoire concerné à la zone S2, approuvée en 2008, devait être réexaminée à titre préjudiciel et qu'une zone S1 devait être délimitée.²⁸³ Le TF est arrivé à la conclusion que déjà lors de la délimitation des zones de protection, la recourante avait disposé de suffisamment d'éléments objectifs pour participer à la procédure et, le cas échéant, faire réexaminer la détermination des zones de protection par voie de recours. En effet, les circonstances sur la base desquelles la recourante requerrait ultérieurement la délimitation d'une zone S1 figuraient déjà dans le dossier initial²⁸⁴, raison pour laquelle un réexamen préjudiciel n'était pas admissible.²⁸⁵ De plus, le TF a considéré que, selon le droit actuel, le territoire concerné devrait très probablement être classé en zone S_n, où les restrictions d'utilisation sont assouplies. Autrement dit, le considérant du TF selon lequel l'adaptation de l'OEaux n'impose pas de réexamen préjudiciel, doit être lu à la lumière d'une requête de classement dans une catégorie de zone plus sévère.²⁸⁶ Le TF a ajouté qu'un réexamen préjudiciel du plan des zones de protection datant de 2005 ne s'impose pas, malgré l'écoulement du temps, au motif que les conditions hydrogéologiques ne changent pas à des intervalles aussi courts. Pourtant il relativise aussitôt en retenant que la recourante invoque en réalité l'illégalité originelle du plan, et non pas une illégalité intervenue depuis lors.²⁸⁷ Dans le cas présent, contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025, la question ne porte pas sur un durcissement, mais sur un assouplissement de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. La délimitation datant de 2002, soit de plus de vingt ans, ne correspond plus aux connaissances scientifiques actuelles s'agissant de la zone karstique concernée. Elle s'avère trop stricte au regard des nouvelles dispositions de l'OEaux. L'intérêt à

²⁸² Cf. le rapport explicatif du 22 décembre 2014 de l'OFEV concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, loc. cit., p. 16

²⁸³ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5

²⁸⁴ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5.5.2

²⁸⁵ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5.5.3

²⁸⁶ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5.7

²⁸⁷ Cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_128/2024 du 18 mars 2025 c. 5.6

une adaptation du plan d'affectation l'emporte sur les intérêts contraires de la sécurité juridique et de la stabilité des plans. L'intérêt public à la réalisation de la grande installation photovoltaïque, et donc à la production d'électricité en hiver, doit être qualifié de considérable. En outre il faut considérer ici que – comme l'OED le relève à juste titre dans sa prise de position du 23 septembre 2024 – une délimitation définitive avant le début des travaux n'est pas possible en raison de la taille de la zone de protection (plus de 80 km²). L'adaptation de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines pour cette région de plus de 80 km² et comprenant plusieurs communes prendrait plusieurs années. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les conditions d'un réexamen préjudiciel de la délimitation sont réunies.

j) Il résulte de façon claire et convaincante du rapport technique concernant les eaux souterraines et les dangers naturels (étude géologique et hydrogéologique) de S._____ SA du 11 mars 2024 (annexe 11 du RIE) que le périmètre du projet doit désormais être attribué aux zones de protection des eaux souterraines S_m et S_n, conformément aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux. En tant que service spécialisé compétent, l'OED a examiné l'expertise et la soutient. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, d'autant plus que la partie recourante n'avance pas d'arguments valables. Ainsi c'est à juste titre que l'instance inférieure a évalué le projet de construction sur la base des dispositions relatives aux zones de protection des eaux souterraines S_m et S_n, et non à celles relatives à la zone S2.

k) Selon le RIE du 6 septembre 2024, les risques de pollution des eaux souterraines lors de la phase de chantier sont très limités dans la mesure où les zones reconnues de dolines à haute vulnérabilité ont été exclues de toute construction ou aménagement. Il ajoute que les quantités de substances polluantes en jeu sont faibles en regard du volume des aquifères concernés et que l'importante épaisseur de la zone non saturée limite très fortement les risques de pollution des eaux souterraines consécutivement à un écoulement superficiel. Le RIE prévoit diverses mesures pour la phase de réalisation et explique qu'aucune atteinte aux eaux souterraines n'est attendue.²⁸⁸ Concernant l'impact du projet en phase d'exploitation, le RIE retient que le type de fondations retenu (pieux vissés) n'implique aucune réduction préjudiciable des couches superficielles de protection du milieu souterrain. Selon lui, leur pénétration se limite à la frange supérieure du réservoir karstique, sans atteindre le niveau des eaux souterraines situé à une profondeur de l'ordre de 400 à 500 m. Il ajoute que leur méthode de pose ne crée pas de voie préférentielle d'infiltration des eaux. Le RIE considère la corrosion des pieux en acier galvanisé par l'infiltration lente et répétée des eaux météoriques comme négligeable et n'attend aucun risque pour la qualité des eaux souterraines.²⁸⁹

Selon le rapport technique concernant les eaux souterraines et les dangers naturels (étude géologique et hydrogéologique) de S._____ SA du 11 mars 2024 (annexe 11 du RIE), les vis de fondation U._____ peuvent être assimilées à des pieux vissés. Le rapport expose que leur conception et leur mode de mise en place ne créent pas de voie préférentielle d'infiltration des eaux météoriques et n'engendre ainsi pas de modification majeure des écoulements. Il ajoute que ce type de fondations ne nécessite ni décapage du sol, ni purge des couches superficielles de protection du milieu souterrain. Selon le rapport, leur pénétration se limite à la frange supérieure du bassin karstique (épikarst majoritairement colmaté par du remplissage argilo-limoneux), sans atteindre le niveau des eaux souterraines. Il est précisé qu'une augmentation temporaire de la turbidité aux sources durant la phase des travaux semble très peu réaliste, compte tenu des interventions envisagées, de la grande épaisseur de la zone non saturée et de l'éloignement du chantier par rapport aux sources. Le rapport rappelle qu'il s'agit de sources karstiques drainant

²⁸⁸ P. 2497 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁸⁹ P. 2496 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

un bassin versant de plusieurs dizaines de km². Il n'attend aucun impact.²⁹⁰ Concernant les places d'installations, le rapport recommande des mesures de protection comme par exemple le stationnement des conteneurs citernes de chantier sur une place revêtue étanche et sécurisée, et équipés d'un bac de rétention susceptible de contenir 100% du volume stocké.²⁹¹ En outre, le rapport souligne que lors du démantèlement de l'installation solaire et de la remise en état du site de Mont-Soleil, il sera crucial de reboucher les trous laissés vides par le retrait des vis de fondation U._____, de sorte que ceux-ci ne constituent pas un cheminement préférentiel d'infiltration des eaux superficielles vers le réseau karstique souterrain. De plus, la remise en état du site devra inclure le rebouchage de la totalité des trous avec des pellets de bentonite (argile gonflante) et une couche de terre végétale de 20 cm en surface. Le rapport expose que cette méthode recréera les conditions environnementales du sol initial sans perturber l'infiltration normale des eaux météoriques.²⁹²

Dans son rapport officiel du 17 juin 2024, l'OED constatait que le bâtiment de la station Phalk, qui se trouve dans la future zone S_m, sera transformé en conservant les fondations en béton du bâtiment, donc aucun travail de bétonnage ne sera effectué. Il ajoute que les tables photovoltaïques seront ancrées par des vis de type U._____ sans utiliser des injections de béton. L'OED explique qu'en raison de l'étendue du bassin d'alimentation (plus de 80 km²), les impacts temporaires sur la réduction des couches protectrices dans les futures zones S_m et S_h seront minimaux. Selon l'OED, le projet respecte les prescriptions légales valables pour la protection des eaux karstiques. Il concluait que l'autorisation demandée peut être accordée sous réserve de charges.²⁹³ L'évaluation globale du 6 décembre 2024 renvoie pour l'essentiel aux conclusions de l'OED.²⁹⁴

Au vu des explications claires et convaincantes de l'OED dans son rapport du 17 juin 2024, on peut partir du principe que le projet de construction respecte les dispositions relatives aux zones de protection des eaux souterraines S_h et S_m. Sur la base des explications cohérentes du RIE et de l'expertise géologique et hydrogéologique, il est établi que la fondation avec pieux vissés ne présente aucun danger pour les eaux souterraines ni aucun effet négatif sur leur hydrodynamique. De même, il n'y a pas lieu de s'attendre à une diminution préjudiciable de la couverture protectrice (sol et couche de couverture) ou à un risque pour l'eau potable. Il en va de même pour la rénovation de la station Phalk. Sous l'angle de l'annexe 4 ch. 221^{bis} et 221^{ter} OEaux, le projet de construction peut être autorisé.

l) Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la partie recourante, le projet de construction s'avérerait également susceptible d'être autorisé si un contrôle préalable de la délimitation de la zone de protection des eaux souterraines datant de 2002 n'était pas possible. Dans ce cas, le projet de construction, dans la mesure où il est situé en zone de protection des eaux souterraines S2, nécessiterait une autorisation exceptionnelle, une demande de dérogation correspondante devant encore être déposée et publiée (cf. art. 26 al. 3 let. e DPC²⁹⁵). Selon l'annexe 4 ch. 222 al. 1 let. a OEaux, l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue. L'art. 71a LEne constitue un motif important au sens de cette disposition. L'intérêt de réaliser des grandes installations photovoltaïques prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux (cf. art. 71a al. 1 let. d LEne). L'intérêt public à la production d'électricité, en particulier pendant la période hivernale, est considérable. En outre, comme il résulte du RIE, du rapport technique concernant les eaux souterraines et les dangers naturels (étude géologique et hydrogéologique) de S._____ SA du 11 mars

²⁹⁰ P. 2234 et 2235 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹¹ P. 2234 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹² P. 2233 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹³ P. 790 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

²⁹⁴ P. 2604 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹⁵ Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)

2024 et du rapport de l'OED du 17 juin 2024 – qui sont tous convaincantes et plausibles – il n'existe aucune menace pour l'utilisation d'eau potable. Il en va de même de la reconstruction de la station Phalk. En outre, rien n'indique que la couverture protectrice (sol et couche de couverture) soit modifiée de manière négative (cf. annexe 4 ch. 222 al. 1 let. b OEaux). Les griefs de la partie recourante sont donc non fondés.

15. Défrichements et exploitations préjudiciables

a) La décision attaquée comprend l'autorisation de défrichement et reboisement de compensation selon les art. 5-7 LFo, art. 5 ss OFo et art. 16 LCFo ainsi que l'autorisation d'exploitation préjudiciable selon l'art. 16 LFo. En résumé, la partie recourante affirme qu'il ne s'agit pas d'un défrichement temporaire, mais d'un défrichement permanent. Les conditions juridiques d'un défrichement permanent ne seraient pas remplies en ce qui concerne le reboisement de remplacement. Les interventions préjudiciables ne seraient pas non plus justifiées. Finalement, les clarifications des impacts seraient insuffisantes dans le RIE.

b) Concernant les défrichements, le RIE expose que le périmètre du projet se situe en zone d'estivage avec une alternance de surfaces de fauche (hors forêt) et de pâturages plus ou moins densément boisés. Il ajoute que, selon la constatation forestière du juillet 2023 réalisée par la Division forestière Jura-bernois, il a été possible d'identifier les surfaces boisées soumises à la LFo et celles non soumises (cf. la figure 35 dans le RIE).²⁹⁶ Le RIE explique qu'en intégrant les surfaces nécessaires aux pistes de chantier, fouilles pour les câbles de raccordement, etc., l'aire forestière à défricher (temporairement) est de 99 845 m².²⁹⁷

c) Dans son rapport du 22 octobre 2024 l'Office des forêts et des dangers naturels, Division forestière Jura bernois (DFJB) constate que 99 845 m² sur les parcelles n^{os} 904, 905 et 2136 sont défrichés temporairement. Concernant la justification de la localisation du site, elle prend en compte, outre l'art. 71a LEne, que le projet est considéré comme une extension des éléments de productions actuels et que toutes les infrastructures nécessaires comme les routes d'accès et raccordements électriques en particulier, sont existantes.²⁹⁸ Elle ajoute que le périmètre du projet se compose de pâturages (boisés) d'estivages et de prairies de fauche en zone d'estivage. Selon elle, la vocation agricole du site (estivage et production herbagère) est conservée. Elle constate que le périmètre forestier, déterminé par la DFJB, a été intégré correctement dans le projet. Elle explique qu'il s'agit d'un défrichement temporaire au regard du démantèlement complet de l'installation après sa durée de vie de 30 ans. Concernant la preuve du besoin / pesée des intérêts la DFJB estime :

Le périmètre impacté est majoritairement un pâturage boisé multifonctionnel, d'intérêt général (expertise DFJB). Le boisement est peu dense et est composé principalement d'épicéas. Quelques îlots de rajeunissement sont déjà présents sur site.

En partie sud, le pâturage boisé remplit une fonction paysagère et sociale élevée : vue depuis la crête du Chasseral, forte affluence entre la place de parc et l'observatoire astronomique / place de pique-nique (expertise DFJB).

Aucun objet d'inventaire « nature » n'est recensé dans le secteur (la zone terrain sec d'importance régionale est évitée) ; le pâturage boisé ne remplit pas de fonction protectrice. La production de bois y est marginale (taux de boisement estimé à 5%) ; l'utilisation agricole est la pâture d'estivage.

²⁹⁶ P. 2480 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹⁷ P. 2479 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

²⁹⁸ P. 1683 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

Dans ce cas, l'intérêt prépondérant du projet, soit la production d'énergie locale et renouvelable qui s'inscrit dans une optique prioritaire au niveau national, est plus important que celui de la conservation de la forêt. La fonction sociale n'est en principe pas incompatible avec le projet ; une utilisation agricole reste possible durant la phase d'exploitation.

La DFJB ajoute qu'une étude comparative de plusieurs sites a eu lieu préalablement pour le Jura bernois. Selon elle, le site de Mont-Soleil est ressorti comme le plus approprié pour la région. Elle explique que l'argument principal en faveur de ce projet est la présence du parc solaire existant ainsi que de la desserte et du réseau électrique en place. Elle conclut que le site de Mont-Soleil peut être considéré comme justifié, respectivement que la preuve générale du site est apportée.²⁹⁹ La DFJB estime que les surfaces soumises LFo sont prises en considération et que le site est optimisé en tenant compte de la forêt. Selon elle, une optimisation des tables a été faite en tenant compte des arbres remarquables en place. Elle résume que l'emplacement retenu des secteurs de production a été réalisée en tenant suffisamment compte des aspects forestiers. Selon elle, les zones de forêt impactées sont exclusivement des pâturages boisés peu denses, aucun arbre de valeur n'est coupé. Elle conclut que la preuve détaillée du site peut être considérée comme apportée. Concernant les conditions en matière d'aménagement du territoire, elle renvoie à l'OA-COT. Par rapport à la protection de la nature et du paysage, elle renvoie au rapport officiel du SPN. Sous le titre « danger pour l'environnement », la DFJB ajoute que le défrichement ne comporte pas de sérieux danger pour l'environnement, qu'il s'agit de pâturage boisé peu dense et qu'il ne s'agit pas de forêts protectrices.³⁰⁰ La DFJB résume que les exigences selon l'art. 5 LFo sont remplies et rappelle que l'OFEV, dans sa prise de position du 16 octobre 2024, donne un avis positif sur le défrichement.³⁰¹

d) Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Sont assimilés aux forêts notamment les pâturages boisés (cf. art. 2 al. 2 let. a LFo). Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo). Les défrichements sont interdits (art. 5 al. 1 LFo). Selon l'art. 5 al. 2 LFo une autorisation peut être accordé à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que : l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a) ; l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b) ; le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c). Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation de construire des installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent à d'autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts (cf. art. 5 al. 3^{bis} LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 4 LFo). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (art. 5 al. 5 LFo ; cf. art. 7 al. 1 let. c OFo). La durée de validité de l'autorisation de défrichement doit être adaptée aux spécificités du défrichement et de l'ouvrage qui le nécessite. La fixation de cette durée se fonde sur la réalisation rapide d'un projet concret, le délai ne devant normalement pas dépasser trois ans. Dans des cas particuliers où une durée plus courte ne serait pas appropriée, le délai peut être fixé jusqu'à cinq ans selon la doctrine.³⁰²

e) A raison, la partie recourante ne fait pas valoir l'inapplicabilité de l'art. 5 al. 2 LFo. Les conditions énoncées doivent en effet être remplies tant pour les défrichements temporaires que

²⁹⁹ P. 1682 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰⁰ P. 1681 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰¹ P. 1680 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰² Peter M. Keller, dans : Thomas Abt/Roland Norer/Florian Wild/Nicolas Wisard (éds.), *Kommentar zum Waldgesetz/Commentaire de la loi sur les forêts*, Zurich/Genève 2022, art. 5 n. 44

permanents. Comme le RIE et la DFJB l'expliquent à juste titre, le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, vu que selon l'art. 71a al. 1 let. d LENE l'intérêt de réaliser des grandes installations photovoltaïques prime en principe d'autres intérêts nationaux, régionaux et locaux (cf. art. 5 al. 2 LFO)³⁰³ ; en outre, l'installation photovoltaïque ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu (cf. art. 5 al. 2 let. a LFO). Dans la demande de défrichement, l'intimée expose que le pâturage des Eloyes est retenu en raison de sa situation contiguë à la centrale existante, de la proximité d'éoliennes et du raccordement existant. Elle précise que plusieurs variantes de surfaces ont été analysées et qu'à cause des contraintes (dolines et zones de protection des eaux, milieux dignes de protection, boisés feuillus à conserver, contraintes d'ombrage) les surfaces définitives du projet sont les seules disponibles.³⁰⁴ La DFJB a examiné le choix du site (et notamment les différentes variantes) et a conclu que la condition y relative était satisfaite. Il n'y a pas lieu de le contester. De plus, le projet remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (cf. art. 5 al. 2 let. b LFO). Comme expliqué ci-dessus, le projet est conforme au plan de quartier. Selon l'art. 71a al. 1 let. b LENE, le projet est imposé par sa destination et l'OACOT a accordé la dérogation en vertu de l'art. 24 LAT. La demande de défrichement fait ainsi valoir à juste titre que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (cf. art. 5 al. 2 let. c LFO).³⁰⁵ La partie recourante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'analyse des effets du défrichement est insuffisante dans le RIE. Ce rapport montre que des forêts ayant une fonction protectrice se situent en contrebas du périmètre du projet et que ce dernier n'a aucune interaction avec ces surfaces (cf. aussi la figure 36 dans le RIE).³⁰⁶ En outre, il n'apparaît pas – ni n'est établi – que le défrichement portera atteinte à d'autres biens environnementaux (p. ex. air pur, eau propre ou protection contre le bruit³⁰⁷), et ce d'autant moins que la forêt présente dans le périmètre du projet est un pâturage boisé, selon prise de position du 15 mai 2025 de l'Office des forêts et des dangers naturels, Division Conservation de la forêt. Finalement, les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées, comme démontré ci-dessus (cf. art. 5 al. 4 LFO). Une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée et les rapports officiels et techniques concernant la protection de la nature et du patrimoine sont positifs. Selon le rapport du 22 octobre 2024 de la DFJB, l'autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31 décembre 2028.³⁰⁸ La durée de validité de l'autorisation de défrichement est donc d'environ 4 ans. Au regard des explications ci-dessus, il n'y a pas lieu de remettre cette durée en question. La partie recourante se réfère à la doctrine selon laquelle, lors de la fixation du délai au sens de l'art. 5 al. 5 LFO, il faut tenir compte du fait que la durée des défrichements temporaires pour l'extraction de gravier, les carrières ainsi que les décharges de matériaux inertes peut être fixée au maximum à 30 ans au total et qu'ils doivent en outre être effectués par étapes, les différentes surfaces partielles étant défrichées pour une durée de cinq ou dix ans en règle générale.³⁰⁹ La partie recourante ne peut toutefois rien en tirer à son avantage. Les questions qu'elle soulève concernent en réalité la compensation du défrichement, en particulier le moment où celle-ci est effectuée.

f) Selon le RIE, le reboisement minimal est identique au défrichement temporaire. Le RIE prévoit notamment la mesure suivante :

³⁰³ Cf. p. 2478 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5) ; p. 1682 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰⁴ P. 1675 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰⁵ P. 1675 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰⁶ P. 2480 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁰⁷ Cf. ATA 2012/456 du 11 juin 2014 c. 7.5

³⁰⁸ P. 1679 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁰⁹ Peter M. Keller, loc. cit., art. 5 n. 44

FOR-01 – îlot de rajeunissement à l'intérieur du périmètre du projet

Les 10,0 ha (99'845) de surface feront l'objet d'un défrichement temporaire afin de permettre la réalisation et l'exploitation de la nouvelle centrale photovoltaïque. [...] Il s'agit d'un défrichement temporaire, comme l'installation photovoltaïque sera démontée durant la 30^{ème} année d'exploitation. La totalité du site sera alors remise en état. Dans le cadre de ce projet, il a été prévu de ne pas attendre le démontage des installations pour effectuer un reboisement. En effet, ce dernier sera en partie effectué directement à la suite des travaux de mise en place de la centrale. Le reboisement devra répondre aux besoins suivants :

- Un îlot d'une dimension de 4x4 occupe globalement un espace de 80 m² ;
- Le taux de reboisement minimal à respecter est de 5,6%, soit 560 m² pour 1 ha (7 îlots de 80 m²) ;
- Il a été convenu de reboiser à l'intérieur des secteurs de la manière suivante :
 - o Dès la fin de la phase d'exploitation (maximum 2 ans) (N1 sur Figure 39) : 4 îlots par hectare
 - o Avant de débiter le démantèlement des installations (après 25 ans) (N2 sur Figure 39) : 3 îlots par hectare
- Lors des différents calculs, le nombre d'îlots à reboiser a été arrondi à l'unité supérieure.

70 îlots de rajeunissement sont planifiés pour compenser le défrichement temporaire.

10 îlots de rajeunissement 4 x 4 m supplémentaires sont prévus sur la parcelle 905 afin de compenser les aspects paysagers (compensation qualitative).

Un total de 80 îlots est donc planifié.³¹⁰

Le reboisement sera effectué avec des arbrisseaux et arbustes à essence indigène.³¹¹

g) Dans son rapport du 22 octobre 2024, la DFJB tient compte de ce que l'OFEV a signalé qu'il aurait lieu d'octroyer une autorisation de défrichement définitive, avec obligation de compenser immédiatement le défrichement au sens de l'art. 7 LFo. Elle ajoute que dans la mesure où une procédure de défrichement temporaire est choisie par l'autorité cantonale, la compensation du défrichement telle que prévue ici peut – selon l'OFEV – être considérée comme suffisante, à la condition impérative que toute prolongation de la durée d'exploitation de l'installation photovoltaïque au-delà de 30 ans engendre de manière contraignante la transformation du défrichement temporaire en défrichement définitif, avec les conséquences qui en découlent quant à l'obligation de fournir immédiatement la compensation du défrichement dans la même région au sens de l'art. 7 LFo. Selon la position de la DFJB, comme le projet a une date de fin claire y compris le démantèlement (art. 71a LEn), cela justifie une autorisation en tant que défrichement temporaire. Elle formule comme charge que toute prolongation de la durée d'exploitation requerra une autorisation pour un défrichement définitif, avec obligation de fournir la compensation du défrichement dans la même région. Elle précise que la compensation du défrichement temporaire sera réalisée sur site et ajoute :

Pour compenser l'impact sur le boisement, la réalisation d'îlots de rajeunissement est requise. Le taux de boisement est faible, soit 5%. Pour les compensations : 7 îlots / ha (taux de boisement de 5.6% en comptant un îlot = 80 m² au stade adulte) sont proposés, dont 4 / ha sont implantés en *début* de phase d'exploitation (pas « dès la fin », comme cela est décrit à tort à la page 80 du RIE), et le solde en fin de période.

Dès lors, pour les 10 ha de défrichement temporaires, un total de minimum 70 îlots de rajeunissement compensatoires sont à mettre en place. Afin de compenser les aspects paysagers (compensation qualitative, comme le pâturage boisé remplit une fonction paysagère élevée), un supplément de 10 îlots de rajeunissement 4x4 m sera mis en œuvre sur parcelle n° 905 de Saint-Imier.

³¹⁰ P. 2478 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³¹¹ P. 2477 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

La DFJB résume que l'OFEV, dans sa prise de position du 16 octobre 2024, donne un avis positif sur la compensation du défrichement.³¹²

h) Dans sa prise de position du 15 mai 2025, l'Office des forêts et des dangers naturels, Division Conservation de la forêt, expose ce qui suit : La zone forestière en question n'est pas une forêt fermée, mais un pâturage boisé (Wytweide). Les pâturages boisés sont traditionnellement utilisés à la fois pour l'agriculture et la sylviculture. Ils sont moins densément peuplés que les forêts de pâturage. Comme les groupes d'arbres sont soumis à une dynamique, il convient de maintenir un taux de boisement constant sur l'ensemble de la surface. Le taux de boisement effectif dans la zone concernée est de 5 à 10 %. L'utilité principale du pâturage boisé est ici de nature agricole, la gestion forestière étant minimale. Cependant, le boisement exerce une grande influence sur le paysage. L'exploitation agricole restera possible après la construction de l'installation photovoltaïque. En raison du faible taux de boisement, l'intervention dans la forêt est nettement moins importante que dans le cas d'une forêt fermée. La fonction principale du peuplement actuel n'est pas de nature sylvicole. La plantation d'îlots supplémentaires permet de restaurer partiellement le paysage, lequel serait donc préservé après le démantèlement de l'installation. Ainsi, l'affirmation de la partie recourante selon laquelle l'exploitation de la forêt ne serait plus possible pendant 30 ans est inexacte. Les érables remarquables existant dans le périmètre du parc solaire seront conservés et ne seront pas abattus. Il s'agit d'un défrichement temporaire. En raison de sa longue durée, des mesures de remplacement supplémentaires ont été exigées en plus du reboisement de remplacement. Ainsi 4 des 7 îlots exigés par hectare doivent être plantés dès le début de la phase d'exploitation. De la sorte, le pâturage boisé peut déjà être partiellement reconstitué. De plus, pour compenser les aspects paysagers, la plantation de 10 îlots supplémentaires est requise, qui entraîneraient un effet positif aussi sur la biodiversité et la connectivité. En définitive, la longue durée de la restriction de l'exploitation forestière a été suffisamment prise en compte. Tant le défrichement définitif que le défrichement temporaire constituent un changement d'affectation du sol forestier, leur évaluation est soumise aux mêmes conditions.

i) Selon l'art. 7 al. 1 LFo, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station. La compensation en nature est fournie, lorsqu'une forêt de même étendue est créée dans une station offrant des conditions qualitatives similaires à celles de la surface défrichée (art. 8 al. 1 OFo). Le droit forestier ne fixe pas la durée des délais de mise en œuvre de la compensation en nature, il prescrit seulement que la décision de défrichement doit préciser le délai pour remplir les obligations y relatives, en particulier celles concernant la compensation du défrichement (cf. art. 7 al. 1 let. c OFo).³¹³ La qualité temporaire ou définitive du défrichement peut intervenir dans la fixation du délai ; dans le cas d'un défrichement temporaire, c'est la durée du changement d'affectation qui est déterminante. Le droit fédéral ne définit pas jusqu'à quelle durée un changement d'affectation vaut comme provisoire. L'examen doit se faire au cas par cas.³¹⁴ Dans la pratique, le délai pour l'exécution de la compensation est généralement de 3 à 5 ans à compter de l'expiration de l'autorisation de défrichement (que celui-ci soit définitif ou temporaire) ; autrement dit, le requérant doit effectuer la plantation compensatoire pendant cette période.³¹⁵ Exceptionnellement, le délai entre la délivrance de l'autorisation de défrichement et l'exécution de la compensation doit être nettement plus long. En ce qui concerne les défrichements temporaires, c'est par exemple le cas lorsqu'un reboisement est prévu au même endroit, mais que la surface doit d'abord être utilisée à d'autres fins, telles gravières, carrières ou décharges. Il convient alors d'examiner si des mesures de compensation complémentaires sont indiquées en raison de la très longue durée de l'atteinte et de l'impact écologique du défrichement.

³¹² P. 1680 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³¹³ Nina Dajcar, dans : Thomas Abt/Roland Norer/Florian Wild/Nicolas Wisard (éds.), *Kommentar zum Waldgesetz/Commentaire de la loi sur les forêts*, Zurich/Genève 2022, art. 7 n. 43

³¹⁴ Nina Dajcar, loc. cit., art. 7 n. 44

³¹⁵ Nina Dajcar, loc. cit., art. 7 n. 45

Selon la doctrine, si un reboisement au même endroit n'est pas possible dans un délai de 25 ans, le défrichement ne peut généralement plus être qualifié de temporaire, mais doit être considéré comme définitif. Il faut alors procéder à la compensation en nature sur un autre site.³¹⁶ Dans ce sens, le Tribunal fédéral a considéré comme admissible une prolongation du délai pour le reboisement, portant la durée totale à 23 ans, dès lors que la décision attaquée confirmait le principe du reboisement intégral sur site.³¹⁷

j) Selon le rapport du 22 octobre 2024 de la DFJB, l'intimée est tenue de réaliser les mesures de compensation jusqu'au 31 décembre 2034 pour 42 îlots et jusqu'au 31 décembre 2054 pour les autres îlots.³¹⁸ La partie recourante part à juste titre de l'idée que le délai de compensation du défrichement se monte à 30 ans. En revanche, contrairement à ce qu'elle prétend, le défrichement n'en doit pas pour autant être qualifié de permanent et la compensation en nature effectuée sur un autre site. Comme indiqué précédemment, il convient d'examiner au cas par cas quelle période peut encore être considérée comme changement temporaire d'affectation. Dans sa prise de position du 15 mai 2025, la Division Conservation de la forêt expose clairement que le taux de boisement effectif dans la zone concernée se situe entre 5 et 10 % et que la destination principale du pâturage boisé n'est pas forestière mais agricole. De même, la Division Conservation de la forêt indique de manière convaincante qu'en raison de la faible proportion de peuplement, l'intervention dans le pâturage boisé est nettement moins importante que s'il s'agissait d'une forêt fermée. Il est donc défendable de considérer, à l'instar de la DFJB et de la Division Conservation de la forêt, qu'il s'agit d'un défrichement temporaire malgré le délai de 30 ans pour le reboisement. En conséquence, la partie recourante ne peut rien déduire en sa faveur de son argument selon lequel le reboisement n'interviendra qu'après le démantèlement du parc solaire et qu'il faudra des décennies pour retrouver une forêt de la même qualité qu'aujourd'hui. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon le RIE, un total de 80 îlots est prévu et que selon la charge n° 6.6 du rapport de la DFJB du 22 octobre 2024, l'intimée est tenue de réaliser 42 îlots jusqu'au 31 décembre 2034. Autrement dit, une grande partie de la compensation prévue n'a pas lieu après 30 ans, mais après 10 ans déjà. De la sorte, contrairement à ce que prétend la partie recourante dans sa réplique du 7 janvier 2026, l'existence d'une compensation du défrichement ne fait pas de doute. En outre, la fonction et l'exploitation du pâturage boisé ne sont pas complètement supprimées pendant 30 ans. Au contraire, une utilisation du pâturage boisé, principalement agricole comme déjà vu, reste possible. La partie recourante n'établit pas non plus en quoi la compensation par la création d'îlots de rajeunissement ainsi que les mesures supplémentaires de préservation du paysage seraient insuffisantes et ne permettraient pas de compenser la perte de forêt. La compensation prévue consiste en une surface de même étendue que celle qui est défrichée.³¹⁹ En outre la compensation est prévue exactement au même endroit que la surface défrichée. De plus il est prévu selon la mesure FOR-01 que le reboisement sera effectué avec des arbrisseaux et arbustes à essence indigène. Les conditions de l'art. 7 al. 1 LFo en relation avec art. 8 al. 1 OFo sont donc aisément remplies. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la partie recourante selon lequel les défrichements d'une durée « d'au moins 30 ans » pourraient être prolongés. Comme l'explique à juste titre la Division Conservation de la forêt dans sa prise de position du 15 mai 2025, la demande de permis de construire porte sur une durée d'exploitation de 30 ans. En cas de prolongation, une demande correspondante devrait être déposée et faire l'objet d'un nouvel examen au regard du droit forestier. Bien plus, il résulte de la prise de position de la Division Conservation de la forêt qu'une demande de prolongation entraînera automatiquement un changement de qualification de défrichement temporaire à défrichement définitif et que des mesures de remplacement

³¹⁶ Nina Dajcar, loc. cit., art. 7 n. 46

³¹⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 1A.102/2005 du 4 juillet 2006 c. 6

³¹⁸ P. 1679 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³¹⁹ Cf. le plan aire forestière – défrichement – détail du 29 mai 2024 (p. 2355 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5]) et le plan aire forestière – reboisement – détail du 29 mai 2024 (p. 2353 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 [dossier 5 sur 5])

supplémentaires devront être prises, puisque le remplacement du défrichement ne pourra plus être effectué sur place. Une telle demande de prolongation n'est cependant pas objet du présent litige.

k) Concernant l'exploitation préjudiciable selon l'art. 16 LFo, le RIE expose qu'une surface de 18 279 m² est concernée. Il relève qu'il s'agit de surfaces boisées sur lesquelles les épicéas seront abattus et remplacés par des éléments boisés limités en hauteur afin que les panneaux à proximité ne soient pas impactés par l'ombrage de ces arbres.³²⁰ Le RIE prévoit notamment les mesures suivantes :

FOR-7

Les 18'279 m² d'exploitation préjudiciable [...] seront quant à eux reboisés totalement avant la phase de démantèlement (25 ans) à un taux de 5,6%, donc 7 îlots par hectare. Les dimensions des îlots sont identiques à celles mentionnées dans la mesure précédente. Ces îlots nécessiteront un entretien ponctuel afin de restreindre leur hauteur à 4 mètres.

FOR-8

Les îlots implantés dans les secteurs de développement nécessiteront un entretien ponctuel afin de restreindre leur hauteur à 4 mètres.³²¹

l) Par rapport à la demande concernant l'exploitation préjudiciable à la forêt, la DFJB estime que pour compenser l'atteinte sur le boisement (coupe d'arbres de haut jet), la plantation de 14 îlots de rajeunissement 6x6 m est prévu, représentant une surface réelle boisée de 1120 m². Selon la DFJB, les compensations sont suffisantes et la dérogation pour une exploitation préjudiciable (servitude de hauteur) peut être accordée, avec des conditions supplémentaires (réalisation d'îlots sur site).³²²

m) Les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'art. 4 LFo, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites (cf. art. 16 al. 1 LFo). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges (art. 16 al. 2 LFo). Toutefois, une autorisation d'exploitation préjudiciable ne doit pas avoir pour effet d'affecter les fonctions forestières outre mesure. Lorsque celles-ci ne sont plus assurées, il y a lieu de passer par une demande de dérogation à l'interdiction de défricher (cf. art. 5 LFo).³²³ Les autorités compétentes sont tenues d'assortir les autorisations exceptionnelles de clauses accessoires (conditions et charges) de façon à ce que l'exploitation préjudiciable autorisée portera la moindre atteinte à la conservation des forêts.³²⁴

La partie recourante se contente d'invoquer rudimentairement que l'atteinte n'est pas justifiée. Etant donné que le grief s'avère de toute façon non fondé, on peut laisser indécise la question de savoir s'il est suffisamment motivé et, par conséquent, s'il y a lieu d'entrer en matière. Ainsi que la DFJB le relève dans son rapport du 22 octobre 2024, les zones de servitude de hauteur ont pour but une réduction de l'ombrage sur les panneaux photovoltaïques. Il faut lui donner raison lorsqu'elle fait remarquer que cette mesure permet une nette augmentation de la production de courant et une optimisation du rendement par surface.³²⁵ Ainsi, et notamment sur la base de

³²⁰ P. 2479 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³²¹ P. 2476 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³²² P. 1680 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³²³ Julien Borlat, dans : Thomas Abt/Roland Norer/Florian Wild/Nicolas Wisard (éds.), *Kommentar zum Waldgesetz/Commentaire de la loi sur les forêts*, Zurich/Genève 2022, art. 16 n. 50

³²⁴ Julien Borlat, loc. cit., art. 16 n. 51

³²⁵ P. 1680 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

l'art. 71a LEn, une raison importante au sens de l'art. 16 al. 2 LFo justifie l'autorisation d'exploitation préjudiciable. Pour compenser l'atteinte sur le boisement (coupe d'arbres de haut jet), la DFJB exige la plantation de 14 îlots de rajeunissement (6x6 m) qui doit être effectuée au plus tard 2 ans après l'approbation du projet, sous la supervision de la DFJB (cf. la charge n° 8.1 du rapport de la DFJB du 22 octobre 2024³²⁶). Il n'apparaît pas que la mesure de compensation serait insuffisante ou que les effets de la restriction de la hauteur de l'arborisation n'auraient pas été suffisamment étudiés dans le RIE. Selon les explications de la Division Conservation de la forêt dans sa prise de position du 15 mai 2025, la zone forestière en question est un pâturage boisé présentant un taux de boisement effectif de 5-10%. Les zones de servitude de hauteur concernent une surface d'environ 1.83 ha, soit un taux de boisement effectif compris entre 915 m² et 1830 m². Les 14 îlots de rajeunissement (6x6 m) correspondent selon le rapport de la DFJB du 22 octobre 2024 à une surface réelle boisée de 1120 m². De la sorte, le taux de boisement reste globalement le même et la fonction de pâturage boisé n'est pas trop compromise. En plus, les îlots de rajeunissement doivent être plantés au plus tard 2 ans après l'approbation du projet. Pour toutes ces raisons, la dérogation pour exploitation préjudiciable a été accordée à juste titre.

n) La présente décision est notifiée à l'OFEV (art. 46 al. 2 LFo).

16. Éblouissement

a) La question se pose de savoir si le projet de construction provoque au point d'immission IM13 (qui se trouve à C. _____ sur la parcelle de la commune de X. _____, feuillet du registre foncier n°M. _____) des éblouissements qui doivent être qualifiée d'immissions excessives au sens de la LPE.

b) La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). Par atteintes, on entend notamment les rayons (cf. al. 7 al. 1 LPE). Cela inclut notamment la lumière du soleil qui est modifiée, par exemple réfléchi, par la construction ou le fonctionnement des installations.³²⁷ Les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions ; cf. art. 11 al. 1 LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 al. 1 LPE). En ce qui concerne la protection contre la lumière visible, il n'existe à ce jour aucune réglementation fédérale contraignante, raison pour laquelle les autorités d'application du droit doivent se fonder directement sur les art. 11 à 14 LPE et les art. 16 à 18 LPE, conformément à l'art. 12 al. 2 LPE.³²⁸

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation, suisseénergie, juin 2023, peut notamment être utilisé pour évaluer la réflexion de la lumière du soleil, mais les valeurs indicatives ne constituent qu'une première estimation.³²⁹ Selon le guide

³²⁶ P. 1678 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³²⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2021 du 9 janvier 2023 c. 3.1

³²⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2021 du 9 janvier 2023 c. 3.2

³²⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2021 du 9 janvier 2023 c. 4

relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation sont tolérables dans les zones d'habitation (sans prendre en considération la couverture nuageuse) :

1. durée maximale d'éblouissement de 30 minutes au maximum, un nombre quelconque de jours dans l'année
2. durée maximale d'éblouissement de 60 minutes au maximum, 60 jours dans l'année ;
3. durée maximale d'éblouissement de 120 minutes au maximum, 20 jours dans l'année ;
4. éblouissement maximal de 60 heures dans l'année.

Selon le guide, ces valeurs s'appliquent respectivement à un point d'observation isolé dans la zone d'habitation et non à l'ensemble des aires d'observations. Des durées d'éblouissement doubles doivent être évaluées comme admissibles en ce qui concerne les zones artisanales. En plus de l'appartenance à une zone, le type d'utilisation peut également être un critère déterminant.³³⁰ Selon le Tribunal fédéral, l'aide à l'exécution de l'OFEV « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses », état 2021,³³¹ peut également être utilisée pour l'évaluation.³³² Selon cette aide à l'exécution, si la distance entre le lieu d'immissions et la surface réfléchissante est plus de 9 fois supérieure à la diagonale de cette dernière, l'éblouissement dure moins de 30 minutes.³³³ Cette aide à l'exécution concrétise le principe de précaution inscrit dans la LPE.³³⁴

c) Concernant l'éblouissement, le RIE explique qu'une analyse de l'éblouissement effectuée à l'aide de l'outil Blendtool du canton de Berne et d'autres instruments, principalement basés sur le SIG, a permis de constater qu'aucun éblouissement critique n'est à attendre de l'installation PV de Mont-Soleil sur les bâtiments analysés.³³⁵ Selon le rapport technique du 6 juin 2024, quelques sites dans les environs plus éloignés ont été utilisés pour l'analyse afin d'évaluer les effets éblouissants de l'installation photovoltaïque sur la région. Les sites identifiés ont été examinés avec l'outil Blendtool par champ de l'installation photovoltaïque. Ensuite la plausibilité de l'exportation des résultats de l'outil Blendtool a été vérifiée, car l'outil Blendtool ne tient pas compte de la végétation et des bâtiments et, malgré la visibilité de l'installation, il se peut qu'une longue durée d'éblouissement ne soit pas possible, par exemple en raison d'un ombrage partiel.³³⁶ Selon le rapport, les rangées de tables de modules se faisant mutuellement de l'ombre, la position de l'installation photovoltaïque choisie comme source d'émission est la rangée la plus avancée ou une rangée sur laquelle la vue est dégagée depuis l'objet. D'après le rapport, le dénivelé a été pris en compte pour chaque surface partielle et les rangées de tables situées plus haut ont également été prises en compte. Il résulte du tableau 15 que l'installation photovoltaïque a été configurée en 16 champs partiels (unités) comme sources d'émissions (y compris le secteur de l'installation PV existante A).³³⁷ Selon le rapport, les effets éblouissants ne peuvent se produire que dans le demi-cercle sud à partir de l'installation photovoltaïque.³³⁸ Le rapport a défini des points d'immission proches et des points d'immission éloignés. Parmi ces derniers, on trouve notamment le point d'immission

³³⁰ P. 42 du guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation, suisseénergie, juin 2023 (disponible sur www.pubdb.bfe.admin.ch)

³³¹ Disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Émissions lumineuses > Aide à l'exécution

³³² Cf. ATF 140 II 33 c. 4, 140 II 214 c. 3.2

³³³ Aide à l'exécution « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses », état 2021, de l'OFEV, p. 43 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Émissions lumineuses > Aide à l'exécution) ; cf. aussi p. 41 du guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation, suisseénergie, juin 2023 (disponible sur www.pubdb.bfe.admin.ch)

³³⁴ Aide à l'exécution « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses », état 2021, de l'OFEV, p. 14 (disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Émissions lumineuses > Aide à l'exécution)

³³⁵ P. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³³⁶ P. 2120 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³³⁷ P. 2117 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³³⁸ P. 2116 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

IM13 (C. _____). Concernant l'IM 13, les champs PV concernés sont les n^{os} 1, 2 et 4.³³⁹ Selon le tableau 19 figurant dans le rapport technique, aucun effet d'éblouissement critique n'a été constaté concernant l'IM13.³⁴⁰ Dans sa réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante relève certes à juste titre qu'aucun graphique spécifique et ni examen détaillé ne figure dans le rapport technique pour l'IM13. Elle ne peut toutefois rien en déduire en sa faveur. En effet, le calcul basé sur Blendtool pour le point d'immission IM13 se trouve dans la deuxième partie de l'annexe A du rapport technique, où le point d'immission IM13 est désigné par ID3.³⁴¹ En résumé, les durées d'éblouissement suivantes ont été constatées pour le point d'immission IM13 :

Champ partiel	Nombre de jours avec moins de 30 minutes d'éblouissement	Nombre de jours avec 30 à 60 minutes d'éblouissement	Nombre de jours avec une durée supérieure à 60 minutes d'éblouissement	Durée d'éblouissement [h] par an
A_1	Pas d'analyse effectuée.			
A_2	Pas d'analyse effectuée.			
1_1	27.00	0.00	0.00	8.88 ³⁴²
1_2	27.00	0.00	0.00	8.37 ³⁴³
2_1	26.00	0.00	0.00	7.07 ³⁴⁴
2_2	26.00	0.00	0.00	7.13 ³⁴⁵
3	Pas d'analyse effectuée.			
4_1	25.00	0.00	0.00	7.00 ³⁴⁶
4_2	26.00	0.00	0.00	8.13 ³⁴⁷
5_1	Pas d'analyse effectuée.			
5_2	Pas d'analyse effectuée.			
6	26.00	0.00	0.00	7.58 ³⁴⁸
7	Pas d'analyse effectuée.			
8	Pas d'analyse effectuée.			
9	27.00	0.00	0.00	7.92 ³⁴⁹
10	Pas d'analyse effectuée.			

d) Dans son rapport officiel du 10 juillet 2024, l'OEE explique que selon le RIE, l'installation sera cependant très peu visible, sauf depuis le massif de W. _____, à plus de 4 km de distance.³⁵⁰ En substance, l'OEE reprend les explications du RIE et du rapport technique et conclut que le projet est conforme à la réglementation et peut être autorisé.³⁵¹

Par courriel du 15 novembre 2024, l'instance inférieure a posé plusieurs questions à l'OEE, auxquelles celui-ci a répondu par courriel du 3 décembre 2024. L'OEE explique que sur la base des résultats des analyses de réflexion effectuées à l'aide de Blendtool, il part du principe que les valeurs indicatives mentionnées dans le guide de suisseénergie concernant les temps

³³⁹ P. 2114 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁰ P. 2108 et 2112 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴¹ Cf. le tableau 19 à la p. 2112 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5) ainsi que les p. 2009 ss du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴² P. 2007 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴³ P. 2000 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁴ P. 1993 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁵ P. 1986 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁶ P. 1979 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁷ P. 1972 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁸ P. 1965 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁴⁹ P. 1958 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁵⁰ P. 856 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

³⁵¹ P. 855 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

d'éblouissement par jour, ainsi que la durée d'éblouissement cumulée par an, ne seront vraisemblablement pas dépassées. Il ajoute que sur la base des indications fournies dans le dossier de demande de permis de construire et à condition que les mesures préventives soient mises en œuvre, il est permis de supposer que les habitants des immeubles d'habitation environnants ne seront pas exposés à des immissions gênantes ou incommodantes (au sens de l'art. 11 al. 3 LPE) provenant des installations PV.³⁵²

e) L'OEE développe ce qui suit dans sa prise de position du 15 mai 2025 : Les effets d'éblouissement au point d'immission IM13 (C. _____) ne sont ni gênants ni incommodants au sens de l'art. 11 al. 3 LPE, leur durée n'étant pas suffisante à cet égard. Les effets d'éblouissement varient selon les parties de l'installation, ils se produisent en mars et en octobre ou en avril et en septembre et durent entre 15 et 25 minutes. Dans la pratique, des durées d'exposition de 20 à près de 30 minutes par jour sont considérées comme acceptables. Les effets d'éblouissement seraient de courte durée (moins de 60 heures par an, valeur indicative). L'installation est certes visible depuis le W. _____, mais pas depuis le point d'immission mentionné. Entre les deux se trouve une crête et aucune pièce d'habitation sensible n'est touchée par des effets d'éblouissement. Il n'y a donc pas d'éblouissement effectif au point d'immission. Celui-ci est situé à environ 6 km de l'installation photovoltaïque et la distance entre le point d'immission et la surface réfléchissante est plus de 9 fois supérieure à l'étendue diagonale de celle-ci. L'application web blendtool.ch permet d'analyser l'éblouissement généré par les surfaces réfléchissant la lumière du soleil et de détecter rapidement les événements d'éblouissement critiques. L'application web blendtool.ch et les résultats qui en ont découlé ont été validés par un bureau spécialisé. Pour tenir compte des facteurs d'influence qui ne sont pas directement pris en considération dans les calculs de l'application web blendtool.ch, il est nécessaire de connaître les lieux, d'interpréter les calculs et de faire appel à des experts pour l'évaluation finale, ce qui a été fait dans ce cas.

f) La configuration de l'installation photovoltaïque comme source d'émission en 16 champs partiels est lisible sur la base des informations contenues dans le rapport technique et son annexe A. Il n'apparaît pas que d'autres points d'émission devraient être pris en compte. L'examen des points d'immission avec l'outil Blendtool du canton de Berne, décrit dans l'annexe A du rapport technique, est plausible et compréhensible. La partie recourante n'avance aucun argument susceptible de jeter un doute fondamental sur les calculs. L'OEE, en tant que service spécialisé compétent, a vérifié les calculs et les a jugés plausibles. L'instance inférieure pouvait raisonnablement s'appuyer sur eux.

En ce qui concerne les champs partiels 1_1, 1_2, 2_1, 2_2, 4_1, 4_2, 6 et 9, la durée d'éblouissement calculé au point d'immission IM13 est au maximum de 30 minutes par jour (cf. le tableau ci-dessus). Les recommandations selon le guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation de suisseénergie mentionnées ci-dessus sont donc respectées. En conséquence, la partie recourante ne peut rien tirer à son avantage de son argument selon lequel des effets d'éblouissement se produisent pendant environ 15 à 25 minutes en mars et octobre, respectivement en avril et septembre. De plus, comme le souligne à juste titre l'intimée, le point d'immission IM13 se trouve en dehors de la zone à bâtir, alors que les recommandations selon le guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation de suisseénergie se réfèrent aux zones d'habitation. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a donc pas d'immissions excessives en lien avec les champs partiels susmentionnés. Il n'y a pas lieu de remettre en question l'évaluation effectuée par l'OEE. L'absence d'examen de la durée de l'éblouissement au point d'immission IM13 par rapport aux champs partiels A_1, A_2, 3, 5_1, 5_2, 7, 8 et 10 (cf. le tableau ci-dessus) n'est pas non plus contestable. Il n'apparaît pas que des immissions excessives proviendraient du champ d'installation A. Dès lors que le champ de l'installation PV A sera, comme déjà mentionné, laissé dans son état d'origine, il

³⁵² P. 1733 s du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

n'y a pas non plus lieu d'attendre des immissions excessives en lien avec le remplacement des panneaux. La distance entre les champs 3, 5, 7, 8 et 10 et le point d'immission IM13 est largement supérieure à 4 km (6 km selon estimation de l'OEE dans sa prise de position du 15 mai 2025). Le champ 10 présente la surface la plus étendue, et il en va de même de son amplitude diagonale, celle-ci se montant à environ 280 m.³⁵³ La distance entre le point d'immission IM13 et l'installation photovoltaïque est donc plus de 9 fois supérieure à la diagonale de cette dernière. Dans ces circonstances, selon l'aide à l'exécution « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses » de l'OFEV, on peut aisément supposer que l'éblouissement dure moins de 30 minutes. A cela s'ajoute que l'C. _____ se trouve du côté sud par rapport à la crête du W. _____, donc à l'opposé de la grande installation photovoltaïque. Celle-ci ne devrait donc être visible – si tant est qu'elle le soit – que depuis l'étage supérieur de l'C. _____. En ce qui concerne la topographie, il faut aussi tenir compte du fait que le champ de l'installation 10, par exemple, se trouve dans une zone qui descend en direction du nord-ouest (et donc à l'opposé de l'C. _____). Il semble ainsi douteux qu'il existe une relation visuelle entre le champ de l'installation et le point d'immission IM13, en dépit de l'affirmation de la partie recourant dans sa réplique du 7 janvier 2026. En outre, la partie recourante invoque seulement des effets d'éblouissement pendant environ 15 à 25 minutes en mars et octobre ou en avril et septembre. Autrement dit, elle ne fait justement pas valoir que la durée d'éblouissement pour les champs d'installation pour lesquels aucun calcul n'est établi dans l'annexe A du rapport technique serait supérieure à 30 minutes par jour. Comme vu précédemment, une durée d'éblouissement inférieure à 30 minutes par jour ne permet pas de conclure à des immissions excessives. Au vu de ce qui précède, un calcul (à effectuer par l'intimée) de la durée d'éblouissement au point d'immission IM13 s'agissant des champs partiels A_1, A_2, 3, 5_1, 5_2, 7, 8 et 10 n'apporterait rien de nouveau. Sur la base du principe de l'appréciation anticipée des preuves, il n'y avait pas lieu de requérir ces calculs pour les comparer avec ceux de la partie recourante. Il en va de même en ce qui concerne le choix des modules PV concrets. Contrairement à ce que la partie recourante prétend dans sa réplique du 7 janvier 2026, l'effet d'éblouissement peut être examiné à satisfaction de droit même si l'intimée n'a pas encore choisi définitivement les modules PV. En raison de la distance importante entre les champs de l'installation et le point d'immission IM13 ainsi que de la grande amplitude diagonale des champs de l'installation, il n'y a pas lieu de craindre un effet d'éblouissement à tel point incommode et inacceptable pour la partie recourante, et ce indépendamment du choix concret des modules PV. Comme l'a indiqué à juste titre l'instance précédente au considérant 3.51 de la décision attaquée, la maîtrise d'ouvrage est en principe libre de choisir les modules solaires tant que ceux-ci sont peu réfléchissants. Afin de garantir que le principe de précaution soit suffisamment pris en compte, le point 4.6 du dispositif de la décision attaquée est complété d'office par la charge suivante :

Les modules mis en œuvre doivent être peu réfléchissants.

17. Obligation de démantèlement

a) Lors de leur mise hors service définitive, les installations sont complètement démantelées et la situation antérieure est rétablie (art. 71a al. 5 LEné). Selon le ch. 6.2 du rapport technique du 6 juin 2024, le concept de démantèlement de l'installation PV prévoit notamment :

³⁵³ Cf. le plan de situation à l'échelle 1:2000 timbré le 13 mars 2025 (p. 2568 du dossier de la préfecture PC n°33/2024 [dossier 5 sur 5])

Démontage des câblages depuis la plateforme élévatrice, retrait des câbles hors des tubes PEHD vides enterrés et enroulement sur des bobines de câbles. Les tranchées de câbles ne seront pas ouvertes, de sorte que les tubes vides resteront dans le sol.³⁵⁴

La partie recourante fait valoir que l'art. 71a al. 5 LEné exige le démantèlement complet. Il ne serait pas admissible de laisser les tubes vides dans le sol.

b) Selon le chiffre 4.3 du dispositif de la décision attaquée, le rapport technique du 6 juin 2024 est une partie intégrante de la décision. Toutefois l'instance précédente a considéré, au c. 3.114 de la décision attaquée, que pour le raccordement électrique d'une grande installation photovoltaïque, une autorisation de l'ESTI est nécessaire (décision d'approbation des plans). Elle expose que les lignes électriques sont approuvées dans le cadre de cette procédure distincte et ne font pas l'objet d'une procédure de permis de construire. Dès lors que les lignes électriques ne font pas partie de la présente demande, elles ne sont pas examinées par la préfecture. Par conséquent, l'examen du futur démantèlement de ces lignes ne relève pas de la compétence de la préfète et les éventuels griefs à ce sujet doivent être formulés dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

c) A juste titre, l'instance précédente n'a pas statué sur le démantèlement des tubes vides. Selon l'art. 1a al. 2 LC sont également soumis à l'octroi d'un permis de construire les changements d'affectation et la démolition de bâtiments, d'installations et d'aménagements, ainsi que les modifications importantes de terrains. Comme le RIE l'explique de façon correcte, le démantèlement de l'installation PV de Mont-Soleil sera effectif après 30 ans et sera intégré dans une seconde demande de permis (30 ans après l'achèvement de la construction).³⁵⁵ Les modalités du démantèlement seront objet de cette future demande de permis, en particulier la question de savoir si au regard de l'art. 71a al. 5 LEné les tubes vides peuvent rester dans le sol. Le démantèlement des tubes vides ne fait donc pas partie de l'objet du litige en l'espèce. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief correspondant de la partie recourante.

d) Dans la mesure où la partie recourante fait valoir, en substance, qu'une garantie financière doit être fournie pour couvrir les frais de démantèlement, cette question doit déjà être examinée dans la présente procédure. L'art. 71a al. 5 LEné ne contient aucune règle par rapport à la garantie financière du démantèlement. Sur la base de l'art. 71a al. 5 LEné, l'intimée ne peut pas être obligée à fournir une garantie financière. Au regard de l'art. 29 al. 2 let. c LC non plus, il n'y a pas lieu en l'espèce d'exiger une sûreté. L'obligation de fournir une sûreté peut – en tant que charge – servir à favoriser l'exécution des obligations liées à un permis de construire. Le prononcé d'une prestation de sûreté suppose que l'exécution de l'obligation en cause apparaisse compromise, soit en raison des circonstances du cas concret (difficultés de paiement du débiteur, incidents antérieurs), soit selon l'expérience générale.³⁵⁶ Au c. 3.116 de la décision attaquée, l'instance précédente a constaté à juste titre que l'exécution de l'obligation de démantèlement ne semble pas compromise au vu des circonstances du cas concret. Certes, l'intimée est une nouvelle société anonyme. L'instance précédente retient à bon droit dans la décision attaquée que l'intimée est portée par la L. _____, Z. _____ SA et Y. _____ SA, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de douter de sa capacité financière à exécuter l'obligation de démantèlement de l'installation dans 30 ans. Certes, comme le fait valoir la partie recourante, les entreprises du secteur de l'énergie peuvent aussi connaître des difficultés financières. Dans le cas d'espèce, cela est toutefois très improbable. Les porteurs de l'intimée sont d'origine étatique. De plus, la construction des grandes installations photovoltaïques est soutenue par une rétribution unique de la Confédération et

³⁵⁴ P. 2097 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁵⁵ P. 2513 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁵⁶ Aldo Zaugg/Peter Ludwig, loc. cit., art. 29 n. 7

l'exploitation de l'installation permet de générer en permanence des recettes par la vente d'électricité. Au c. 3.117 de la décision attaquée, l'instance précédente renvoie à raison à l'art. 47 al. 1 LC, selon lequel lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'autorité de la police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé. Dans la mesure où l'obligé ne dispose pas des ressources financières au moment de l'exécution par substitution, la commune a la possibilité de faire inscrire une hypothèque légale au sens de l'art. 109a let. e LiCCS³⁵⁷ pour garantir les créances et les intérêts moratoires (cf. art. 47 al. 2 LC). Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher à l'instance précédente de n'avoir pas exigé de garanties de la part de la maîtrise d'ouvrage. Contrairement à ce que soutient la partie recourante, la décision attaquée ne s'avère pas arbitraire.

18. Suspension de la procédure de recours

a) Par réplique du 7 janvier 2026, la partie recourante relève que le parc solaire existant sur la parcelle n° 905 a été autorisé les 3 avril 1990 et 26 février 1991. Ces deux permis de construire figurent au présent dossier. Le parc solaire a été autorisé en tant que projet pilote pour une durée de 25 ans. Le dossier ne comporte aucun permis prolongeant la durée de validité du parc solaire ou autorisant celui-ci à nouveau après l'expiration du délai en 2014, respectivement 2015. Selon la partie recourante, depuis 2014/2015 le parc solaire existant n'est plus au bénéfice d'une autorisation, raison pour laquelle avant que le présent projet puisse être autorisé, une procédure de permis de construire a posteriori doit être menée pour le parc solaire existant. La partie recourante requiert que la procédure de recours soit suspendue dans l'intervalle.

b) L'autorité chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure lorsque sa solution dépend d'un jugement dans une autre procédure ou peut en être notablement influencée, ou lorsque la même question de droit doit être tranchée dans l'autre procédure (art. 38 al. 1 LPJA). En l'espèce, il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure de recours. Le présent projet comprend certes la mise à niveau du parc solaire existant. Toutefois, comme il ressort des considérants précédents, le (nouveau) projet de construction pouvait être examiné indépendamment de la question de savoir si le parc solaire existant dispose à l'heure actuelle d'une autorisation ou non. Le projet de construction, y compris la mise à niveau du parc solaire existant, est autorisé par la présente décision. La demande de suspension est donc sans objet.

19. Droit d'être entendu

a) La partie recourante fait valoir qu'elle n'a pas reçu la décision du 12 juillet 2024 de l'OACOT. En outre, la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée, car elle renverrait aux calculs de production d'énergie dans le rapport technique, lesquels ne seraient pas compréhensibles. Les bases de calcul ne seraient pas exposées. La partie recourante aurait un droit à consulter les bases décisionnelles pertinentes. Elle reproche à l'instance précédente de n'être pas entrée en matière sur son grief à cet égard. Selon la partie recourante, la raison pour laquelle l'autorité a retenu certaines bases décisionnelles (non explicitées) au lieu de se fonder sur les chiffres de rendement de la centrale solaire existante de Mont-Soleil et de recalculer ces résultats n'est pas compréhensible. De même, l'instance précédente ne se serait pas prononcée sur le grief de la partie recourante selon lequel les spécifications de produit n'auraient pas été définies précisément, si sur celui selon lequel les calculs n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation. En outre, la partie recourante déplore ne pas comprendre les déclarations de l'instance précédente selon

³⁵⁷ Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1)

lesquelles les impacts environnementaux de la centrale solaire existante et du parc éolien seraient connus et permettraient une évaluation globale. La partie recourante conteste avoir connaissance de ces impacts, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires en matière de droit de l'environnement. Elle n'aurait pas eu accès aux rapports d'impact sur l'environnement du parc éolien et de la centrale solaire existants. Cet accès devait lui être accordé. De plus, l'argumentation de l'instance précédente, selon laquelle le projet serait compatible avec les permis de construire du parc éolien et de la centrale solaire existants, en particulier avec les mesures compensatoires en matière de droit de l'environnement, ne serait pas compréhensible. L'autorité précédente n'exposerait pas quels permis de construire elle aurait examiné ni quelles mesures compensatoires ceux-ci contiendraient. La partie recourante n'aurait pas eu accès à ces permis de construire et ne pourrait donc pas vérifier cette affirmation. Ces permis devaient être mis à sa disposition pour consultation, afin qu'elle puisse vérifier l'appréciation de l'instance précédente. À défaut, la partie recourante ne pouvait ni analyser ni contester l'argumentation de l'instance précédente de manière adéquate. En outre, elle fait valoir que l'instance précédente se serait fondée, concernant les effets d'éblouissement, sur l'évaluation de l'OEE, laquelle aurait utilisé l'outil Blendtool.ch ainsi que d'« autres instruments ». L'instance précédente n'indiquerait toutefois pas quels auraient été ces « autres instruments ». La décision ne serait donc pas compréhensible et insuffisamment motivée à cet égard.

b) Le droit d'être entendu prévu aux art. 21 ss LPJA comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'exprimer sur l'objet du litige, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Le droit d'être entendu exige que l'autorité examine soigneusement les moyens invoqués par les personnes touchées dans leur situation juridique et qu'elle en tienne compte judicieusement dans la décision à rendre. Il en découle l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (art. 52 al. 1 let. b LPJA). La motivation doit être rédigée de manière à ce que les justiciables la comprennent et puissent exercer leur droit de recours à bon escient. L'autorité doit au moins mentionner brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties. Elle peut se limiter aux questions décisives.³⁵⁸ Le droit d'être entendu comprend également le droit des parties de prendre connaissance de chaque pièce du dossier, respectivement de chaque détermination des parties et des autorités et de pouvoir s'exprimer à ce sujet. Cela vaut indépendamment du fait que celles-ci contiennent des faits ou des arguments nouveaux et qu'elles puissent effectivement influencer l'autorité dans sa décision. Les parties doivent donc être informées de chaque écriture afin qu'elles aient la possibilité de s'exprimer si elles l'estiment nécessaire. C'est pourquoi, dans la procédure d'octroi du permis de construire, tous les rapports officiels et les rapports techniques ainsi que les déterminations de la partie adverse doivent être notifiées aux parties.³⁵⁹

Le droit d'être entendu est de nature formelle. La violation du droit d'être entendu entraîne donc en règle générale l'annulation de la décision attaquée. Une violation du droit d'être entendu peut être réparée si l'autorité de recours jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et si la réparation ne porte pas préjudice à la partie concernée. Une guérison du vice entre en ligne de compte en premier lieu pour les violations du droit d'être entendu qui ne sont pas particulièrement graves. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une réparation n'est toutefois pas exclue même en cas de violations graves du droit d'être entendu, si et dans la mesure où le renvoi à l'instance précédente conduirait à une étape à vide dans le déroulement de la procédure et donc

³⁵⁸ JAB 2018 p. 341 c. 3.4.2, 2016 p. 402 c. 6.2 ; ATF 140 II 262 c. 6.2 ; Michel Daum, loc. cit., art. 52 n. 7

³⁵⁹ ATF 138 I 484 c. 2.1, 133 I 100 c. 4.3 ss ; JAB 2009 p. 328 ss c. 2.4 ; Aldo Zaugg/Peter Ludwig, loc. cit., art. 38-39 n. 9b ; Urs Eymann, *Das rechtliche Gehör im erstinstanzlichen Baubewilligungsverfahren*, dans : KPG-Bulletin 2006 p. 47 ss

à des retards inutiles qui ne seraient pas compatibles avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de l'affaire.³⁶⁰ Le cas échéant, la violation du droit d'être entendu doit être prise en compte lors de la fixation des frais.³⁶¹

c) Il résulte du chiffre 4.11 du dispositif de la décision attaquée que la décision de l'OACOT, Service des constructions, du 12 juillet 2024 n'a pas été notifiée à la partie recourante avec la décision attaquée. Toutefois, la décision de l'OACOT est censée avoir été notifiée à la partie recourante par l'ordonnance de l'instance précédente du 8 octobre 2024 déjà (cf. ch. 3 de cette ordonnance).³⁶² Il n'est plus possible de vérifier si tous les recourants et recourantes ont obtenu la décision de l'OACOT. A tout le moins, il ressort du dossier préliminaire que la décision de l'OACOT a été notifiée aux recourantes 1 à 3. En effet, la recourante 3 se réfère explicitement à la décision de l'OACOT dans sa prise de position du 18 novembre 2024.³⁶³ Il en va de même des recourantes 1 et 2 dans leur prise de position du 18 novembre 2024 également.³⁶⁴ Dans la mesure où les autres recourants et recourantes n'auraient pas reçu la décision de l'OACOT, ils auraient dû s'en plaindre immédiatement après avoir pris connaissance de l'ordonnance de l'instance inférieure du 8 octobre 2024. La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que les moyens tirés de vices de procédure soient invoqués aussi tôt que possible dès connaissance du vice.³⁶⁵ Il ne ressort pas du dossier préliminaire que cela ait été fait. Le grief de la partie recourante à cet égard s'avère donc tardif. Même s'il y avait eu une violation du droit d'être entendu concernant la décision de l'OACOT, celle-ci a de toute façon été réparée entre-temps. En effet, la décision de l'OACOT en tous les cas a été notifiée à la partie recourante par ordonnance du 16 avril 2025 et elle a eu la possibilité de présenter ses observations au sujet de cette décision. En outre, la DTT dispose de la pleine cognition (cf. art. 40 al. 3 LC).

d) Par ailleurs, la partie recourante invoque à tort une motivation insuffisante de la décision attaquée dans le sens où celle-ci se référerait aux calculs incompréhensibles dans le rapport technique. Comme développé plus haut, la prévision du rendement énergétique établie à l'aide du programme de simulation PVsyst ne prête pas le flanc à la critique. Les bases de calcul sont – comme déjà indiqué – exposées de manière complète dans le rapport technique du 6 juin 2024³⁶⁶ ainsi que dans son annexe B³⁶⁷. Ces deux documents faisaient partie du dossier mis à l'enquête publique.³⁶⁸ Dès lors, le grief de la partie recourante quant à son droit de consulter les bases décisionnelles pertinentes tombe à faux. Dans le cadre de la mise à l'enquête publique, elle a eu l'occasion de consulter le rapport technique (y compris annexe B) et donc les bases de décision pertinentes. En outre, l'instance précédente a pris acte, au c. 3.42 de la décision attaquée, du grief de la partie recourante selon lequel il fallait se baser sur les chiffres de rendement de la centrale solaire existante du Mont-Soleil. En faisant référence, au c. 3.43 de la décision attaquée, au rapport spécialisé du 10 juillet 2024 de l'OEE, selon lequel le dossier est compréhensible et complet en ce qui concerne la production annuelle et la productivité spécifique hivernale, l'instance précédente a traité le grief de la partie recourante. En outre, l'instance précédente a bien fait mention, au c. 3.48, de l'argument de la partie opposante selon lequel il n'est à ce stade pas clairement établi quels modules solaires seront utilisés. Au c. 3.51, l'instance précédente reprend la prise de position du 3 décembre 2024 de l'OEE, suivant laquelle le choix du module solaire ne doit pas faire l'objet d'une décision définitive dans le cadre du permis de construire. Au c. 3.52 de la

³⁶⁰ ATF 142 II 218 c. 2.8.1 ; Michel Daum, loc. cit., art. 21 n. 9 à 11

³⁶¹ Ruth Herzog, dans : *Kommentar zum bernischen VRPG* [2^e édit.], 2020, art. 108 n. 21 et 39

³⁶² P. 1659 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁶³ P. 1713 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁶⁴ P. 1720 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 4 sur 5)

³⁶⁵ ATF 143 V 66 c. 4.3

³⁶⁶ P. 2094 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁶⁷ P. 1911 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁶⁸ P. 23 ss et 239 ss du dossier de mise à l'enquête publique de la préfecture PC n° 33/2024

décision attaquée, l'instance inférieure se déclarait convaincue par l'avis de l'OEE. Elle constatait que le projet décrit de manière suffisamment précise le type de panneaux qui sera installé. L'instance précédente a ainsi répondu au grief de la partie recourante concernant les spécifications de produit.

e) Concernant les immissions de lumière, l'instance inférieure renvoie au rapport de l'OEE du 10 juillet 2024 et constate qu'une analyse de l'éblouissement a été effectuée à l'aide de l'outil Blendtool.ch du canton de Berne et d'autres instruments, principalement basés sur le SIG (cf. c. 3.101 et 3.102 de la décision attaquée). L'autorité peut satisfaire à son obligation de motivation par des renvois, par exemple à des développements dans des rapports officiels.³⁶⁹ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le renvoi doit toutefois permettre aux parties de se rendre compte de la portée de la décision et de l'attaquer en toute connaissance de cause.³⁷⁰ Un renvoi suppose donc que la motivation ressorte de manière juridiquement suffisante du document auquel il est fait référence.³⁷¹ Dans son rapport du 10 juillet 2024, l'OEE a tenu compte du RIE du 6 juin 2024 et du rapport technique du 6 juin 2024.³⁷² Dans la mesure où l'OEE explique, dans son rapport du 10 juillet 2024, qu'une analyse de l'éblouissement a été effectuée « à l'aide de l'outil Blendtool du canton de Berne et d'autres instruments, principalement basés sur le SIG », il cite directement le RIE. Concernant la procédure d'analyse, l'identification des points à évaluation et l'appréciation en passant par le calcul, le RIE renvoie au rapport technique du 6 juin 2024.³⁷³ Il suit du rapport technique du 6 juin 2024 qu'une analyse de visibilité a été réalisée pour l'environnement proche de l'installation photovoltaïque à l'aide d'outils SIG. Le rapport expose que les sites identifiés ont été examinés avec l'outil Blendtool du canton de Berne.³⁷⁴ En outre selon le rapport, les indications du document « Recommandations pour éviter les émissions lumineuses » de l'OFEV ont été prises en compte.³⁷⁵ Ainsi, les « autres instruments » utilisés ressortent du rapport technique du 6 juin 2024.

L'autorité précédente a suffisamment motivé la décision attaquée sur ce point. Il en va d'ailleurs de même dans la mesure où la partie recourante invoque (indirectement) une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'instance précédente de ne pas s'être penchée sur les effets d'éblouissement au point d'immission IM13. Aux considérants 3.97 ss de la décision attaquée, l'instance précédente s'est penchée sur la question de l'éblouissement et s'est basée sur le rapport de l'OEE du 10 juillet 2024, selon lequel aucun éblouissement critique n'est à attendre de l'installation photovoltaïque de Mont-Soleil sur les bâtiments analysés. Le fait que l'instance précédente ne se soit pas prononcée sur chacun des points d'immission ne constitue pas une violation du droit d'être entendu, dès lors qu'elle peut en principe se limiter aux éléments qu'elle considère comme essentiels.

f) Il ne ressort pas de la décision attaquée quels permis de construire relatifs au parc éolien et à la centrale solaire existants l'instance précédente a consulté. Celle-ci n'expose pas non plus quelles mesures compensatoires en matière de droit de l'environnement ces autorisations contiendraient. Au c. 3.62 de la décision attaquée, l'instance précédente se contente de reproduire l'affirmation de l'intimée dans sa prise de position du 9 septembre 2024, selon laquelle l'état initial (avant construction) a été documenté dans le cadre du rapport d'impact sur l'environnement. L'instance précédente en déduit que l'impact environnemental de l'installation solaire et du parc éolien

³⁶⁹ Michel Daum, loc. cit., art. 21 n. 31

³⁷⁰ ATF 140 II 262 c. 6.2

³⁷¹ Cf. ATF 142 II 20 c. 4.1

³⁷² P. 858 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5)

³⁷³ P. 855 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 3 sur 5) ; p. 2457 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁷⁴ P. 2120 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

³⁷⁵ P. 2119 du dossier de la préfecture PC n° 33/2024 (dossier 5 sur 5)

préexistant est connu, et estime sur cette seule base être en mesure d'apprécier globalement l'incidence des trois composantes du parc sur l'environnement. Par ailleurs, l'instance précédente considère au c. 3.150 qu'elle a procédé à un examen de la documentation du plan de quartier « Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du droit », qui prévoit des mesures de compensation pour l'installation des éoliennes, ainsi que des divers permis de construire en sa possession qui ont été accordés pour la pose et le remplacement d'éoliennes ainsi que pour la construction du parc solaire existant. Là encore, elle ne précise pas quels permis de construire elle a consulté et quelles mesures compensatoires en matière de droit de l'environnement ont été ordonnées. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus des ordonnances d'instruction de l'instance précédente de quels permis il s'agit. La partie recourante fait donc valoir à juste titre que l'argumentation de l'instance précédente, selon laquelle le projet est compatible avec les permis de construire du parc éolien et de la centrale solaire existants, n'est pas compréhensible. On conçoit donc que la partie recourante n'ait pas été en mesure de se déterminer de manière adéquate sur l'argumentation de l'autorité précédente. Celle-ci aurait dû communiquer les autorisations consultées avant de rendre sa décision, afin que la partie recourante ait la possibilité d'en prendre connaissance en temps utile. En s'abstenant de le faire, elle a violé le droit d'être entendu de la partie recourante. Par son envoi du 9 juillet 2025, l'autorité précédente a informé l'Office juridique de la DTT de quelles autorisations il s'agissait et les lui a transmises. Par ordonnance du 13 novembre 2025, la partie recourante a été autorisée à consulter ces documents. La partie recourante a en outre eu la possibilité de présenter ses observations à ce sujet. Vu que la DTT dispose de la pleine cognition (cf. art. 40 al. 3 LC), la violation du droit d'être entendu est guérie. Il ne se justifie pas de renvoyer l'affaire à l'instance précédente. La partie recourante ne subit aucun préjudice du fait de la réparation du vice par l'autorité de recours. La violation du droit d'être entendu est prise en compte dans la fixation des frais (cf. considérant y relatif).

20. Résumé et frais de procédure

a) En résumé, la demande de suspension de la partie recourante est sans objet. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les points 4.3 et 4.6 du dispositif de la décision globale de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 sont adaptés respectivement complétés d'office. Au surplus, la décision globale de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 et la décision de l'OACOT, Service des constructions, du 12 juillet 2024 sont confirmées. Les demandes de preuves sont rejetées (cf. ci-dessus). Le 22 janvier 2026, soit peu de temps avant la notification de la présente décision, l'intimée a requis la fixation d'un délai aux fins de présenter une duplique. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de fixer un tel délai.

b) Les frais de procédure dans la procédure de recours sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire (art. 103 al. 1 LPJA). L'autorité fixe l'émolument dans les limites de son pouvoir d'appréciation, en se fondant sur la réglementation légale en matière de tarif (art. 103 al. 2 LPJA). Selon l'art. 19 al. 1 en relation avec l'art. 4 al. 2 OEmo³⁷⁶, un émolument forfaitaire de CHF 200.00 à CHF 4000.00 est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative. Le montant de l'émolument forfaitaire global peut être raisonnablement relevé lorsque plusieurs parties forment un recours commun (art. 20 al. 2 OEmo). En outre, l'art. 9 al. 1 OEmo statue que pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument d'un montant correspondant au plus au double de l'émolument fixe ou du maximum du barème cadre peut être perçu. En l'espèce, le recours était formé par 62 recourants et recourantes, ce qui justifie de relever l'émolument forfaitaire global selon l'art. 20 al. 2 OEmo. De plus, la procédure de recours exigeait un nombre considérable d'heures de travail au sens de l'art. 9 al. 1 OEmo. En effet,

³⁷⁶ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)

la partie recourante a soulevé de nombreux griefs. En outre, le volume des dossiers de l'instance précédente était très important. Il est donc justifié de percevoir un émolument forfaitaire de CHF 6000.00.

Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais (art. 108 al. 1 LPJA). En l'occurrence, la partie recourante succombe entièrement et elle doit donc en principe supporter les frais de procédure. Il convient toutefois de noter que l'instance précédente a violé le droit d'être entendu de la partie recourante. Il s'agit d'une circonstance particulière au sens de l'art. 108 al. 1 LPJA.³⁷⁷ Il est justifié de prendre en compte la violation du droit d'être entendu à hauteur d'un dixième. La partie recourante doit donc supporter des frais de procédure de CHF 5400.00. Il ne peut pas être mis de frais de procédure à la charge de la préfecture, même si la violation du droit d'être entendu lui est imputable (cf. art. 108 al. 2 LPJA). Les frais de procédure restants, d'un montant de CHF 600.00, sont donc à la charge du canton de Berne.

c) La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure de recours ou des circonstances particulières ne justifient une autre répartition, la compensation des dépens ou qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité (art. 108 al. 3 LPJA).

En tant que partie qui succombe, la partie recourante doit payer les dépens de l'intimée. Par note d'honoraires du 3 décembre 2025, les représentants de l'intimée font valoir des dépens d'un montant de CHF 13 189.50 (honoraires CHF 11 800.00, débours CHF 401.20, TVA CHF 988.30). Cette note n'appelle en principe pas de remarques. Toutefois il faut tenir compte du fait que l'intimée est assujettie à la TVA.³⁷⁸ À ce titre, elle peut déduire dans son propre décompte, en tant qu'impôt préalable, la TVA transférée sur elle par ses représentants. La TVA n'engendre donc pour elle aucun coût. Le remboursement de la TVA dans la présente procédure équivaldrait à un dépassement du dédommagement auquel elle a droit sur la base de l'art. 108 al. 3 LPJA en relation avec l'art. 104 al. 1 LPJA, soit à une surindemnisation. La TVA sur les honoraires et les débours facturée par les représentants susmentionnés n'est donc pas prise en considération lors de la fixation du remboursement des dépens.³⁷⁹ Les dépens indemnifiables de l'intimée s'élèvent donc à CHF 12 201.20 (honoraires CHF 11 800.00, débours CHF 401.20). La partie recourante doit donc verser à l'intimée la somme de CHF 12 201.20 à titre de dépens. Les recourants et recourantes répondent solidairement du montant total.

La Commune de Saint-Imier, représentée par un avocat, requiert une équitable indemnité à titre de dépens dans sa prise de position du 19 mai 2025, dans la mesure où le recours est manifestement infondé, et ce bien qu'elle soit une autorité. Par note d'honoraires du 8 décembre 2025, le représentant de la Commune de Saint-Imier fait valoir des dépens d'un montant de CHF 6335.50 (honoraires CHF 5850.00, débours CHF 10.74, TVA CHF 474.76). Les communes ont droit au remboursement de leur dépens en procédure de recours si les circonstances de fait et de droit le justifient (art. 104 al. 4 en relation avec art. 2 al. 1 let. b LPJA). Il résulte du rapport de la Direction de l'intérieur et de la justice du 2 février 2022 qu'avec la révision de l'art. 104 al. 4 LPJA, entrée en force le 1^{er} avril 2023, les autorités n'ont désormais qu'« en règle générale » droit au remboursement de leurs dépens. Selon le rapport, le droit est limité par diverses exceptions. Dans les cas de routine simples, pour lesquels même des communes dotées d'une structure minimale doivent

³⁷⁷ Ruth Herzog, loc. cit., art. 108 n. 20

³⁷⁸ Voir le registre des numéros d'identification des entreprises, consultable à l'adresse : <<https://www.uid.admin.ch/Pages/search.aspx?lang=fr>>

³⁷⁹ JAB 2015 p. 541 c. 8.2, 2014 p. 484 c. 6

être en mesure de défendre leurs intérêts dans une procédure de recours sans faire appel à un avocat ou à une avocate, leurs dépens ne sont pas remboursés si elles optent tout de même pour une représentation de ce type. Le rapport précise que l'adjudication de dépens n'est cependant plus réservée aux affaires particulièrement complexes. Il suffit au contraire qu'une procédure de recours soulève des questions requérant certains examens sous l'angle juridique, ou alors que la réunion des documents juridiques à produire soit exigeante. En outre, le rapport précise que l'appréciation du droit au remboursement des dépens doit toujours avoir lieu compte tenu de la taille de la commune et des ressources humaines (juristes notamment) dont elle dispose.³⁸⁰ En l'espèce, il est manifeste que le dossier de l'instance précédente est très volumineux et que des questions juridiques complexes et difficiles se posaient, ce d'autant plus qu'il n'existe que peu de doctrine et de jurisprudence à ce jour concernant l'art. 71a LEn. Lors de la procédure de permis de construire, il n'y a pas de doute que la Commune de Saint-Imier a dû fournir un travail considérable dans l'examen du projet de construction – et ce quand bien même elle n'était pas responsable de l'instruction de la procédure en tant qu'autorité directrice (cf. art. 3 al. 1 Oi Grandes installations photovoltaïques) – et qu'elle a été confrontée à une difficulté supérieure à la moyenne pour rédiger ses rapports. Cette charge concerne toutefois la procédure de permis de construire pour laquelle il n'est pas adjugé de dépens (cf. art. 107 al. 3 LPJA). Dans le cadre de la procédure de recours, certes la Commune de Saint-Imier a dû examiner les griefs du recours en relation avec le droit communal et décider dans quelle mesure elle souhaite se prononcer. Même si la partie recourante a soulevé de nombreux griefs qui ont entraîné des questions juridiques difficiles, il ne s'agit toutefois pas d'un cas d'application de l'art. 104 al. 4 LPJA. Les griefs de la partie recourante concernaient principalement le droit fédéral et non le droit communal. En outre, au moment du recours, la Commune de Saint-Imier avait déjà connaissance des faits et des questions juridiques, car la plupart de celles-ci se posaient déjà devant l'instance précédente. En conséquence, la Commune de Saint-Imier s'est limitée dans son mémoire de réponse à renvoyer globalement aux éléments de la procédure d'octroi du permis de construire et faisait sienne toute l'argumentation concrètement développée par la préfecture dans la décision attaquée (cf. sa prise de position du 19 mai 2025). En résumé, les circonstances de fait et de droit ne justifient pas d'attribuer des dépens à la Commune de Saint-Imier.

La préfecture, à qui la violation du droit d'être entendu de la partie recourante est imputable, doit verser à celle-ci – par analogie avec la répartition des frais de procédure – un dixième de ses dépens. Par note d'honoraires du 7 janvier 2026, le représentant de la partie recourante fait valoir des dépens d'un montant de CHF 14 736.75 (honoraires CHF 12 862.50, débours CHF 770.00, TVA CHF 1104.25). La note d'honoraires donne lieu à plusieurs remarques. En procédure de recours, les honoraires se montent à CHF 11 800.00 au maximum par instance (cf. art. 11 al. 1 ORD³⁸¹). En l'espèce, il n'y a pas d'intérêts patrimoniaux importants qui justifieraient un supplément pouvant aller jusqu'à 200 pour cent (cf. art. 11 al. 2 ORD). Pour cette raison déjà, les honoraires de CHF 12 862.50 réclamés par le représentant de la partie recourante doivent être réduits. De plus, la liste annexée à la note d'honoraires contient des prestations qui concernent la procédure fédérale. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il est justifié de raccourcir les honoraires à un montant de CHF 9800.00. Les dépens remboursables de la partie recourant s'élèvent donc à CHF 11 426.15 (honoraires CHF 9800.00, débours CHF 770.00, TVA CHF 856.15). La préfecture doit donc verser à la partie recourante la somme de CHF 1142.60 à titre de dépens.

³⁸⁰ Rapport de la Direction de l'intérieur et de la justice du 2 février 2022 concernant la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), n° d'affaire 2015.JGK.3854, p. 6 ss (disponible sur www.gr.be.ch > Affaires > Recherche une affaire)

³⁸¹ Ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (Ordonnance sur les dépens, ORD ; RSB 168.811)

III. Décision

1. La demande de suspension de la partie recourante est sans objet.
- 2.1 Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- 2.2 La phrase 1 du point 4.3 du dispositif de la décision de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 est adaptée d'office et a désormais la teneur suivante (ajout et suppression en gras) :

La construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque au sens de l'art. 71a de la loi fédérale sur l'énergie (procédure d'autorisation facilitée) incluant une nouvelle surface d'environ 14 ha composée de 391 tables à 48 modules posées sur six supports vissés dans le sol, **[supprimé d'office]**, cinq cabines onduleurs, la rénovation de la station transformatrice existante (304 Phalk) **(sans installations électriques au sens de l'art. 16 LIE)** et le remplacement sur 64 tables existantes de 18 modules (partie ouest de la centrale existante) sur une surface d'environ 1 ha.

- 2.3 Le point 4.6 du dispositif de la décision de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 est complété d'office par la charge suivante :

Les modules mis en œuvre doivent être peu réfléchissants.

- 2.4 Au surplus, la décision globale de la Préfecture du Jura bernois du 13 mars 2025 et la décision de l'OACOT, Service des constructions, du 12 juillet 2024 sont confirmées.
3. Des frais de procédure de CHF 5400.00 sont mis à la charge de la partie recourante. Les recourants et recourantes répondent solidairement du montant total. La facture leur sera notifiée dès l'entrée en force de la présente décision.
- 4.1 La partie recourante versera à l'intimée la somme de CHF 12 201.20 (TVA exclue), à titre de dépens. Les recourants et recourantes répondent solidairement du montant total.
- 4.2 La Préfecture du Jura bernois versera à la partie recourante la somme de CHF 1142.60 (TVA comprise), à titre de dépens.

IV. Notification

- Maître H. _____, par courrier recommandé
- Maîtres A. _____, B. _____ et J. _____, par courrier recommandé
- Préfecture du Jura bernois, par e-mail
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Unité francophone, Service des constructions (OACOT – constructions), par e-mail
- Maître N. _____, par courrier recommandé
- Office de l'environnement et de l'énergie, Division Coordination environnement et développement durable (OEE – Coordination), par e-mail
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional (OACOT – aménagement local), par e-mail
- Office des forêts et des dangers naturels, Division dangers naturels (OFDN), par e-mail
- Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), par e-mail
- Office de l'environnement et de l'énergie, Section protection contre les immissions (OEE – IMM), par e-mail
- Office de l'environnement et de l'énergie, Service de l'énergie (OEE – EN), par e-mail
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN), par e-mail
- Office de l'agriculture et de la nature, Inspection de la chasse (IC), par e-mail
- Office des forêts et des dangers naturels, Division forestière Jura bernois (DFJB), par e-mail
- Office fédéral de l'énergie (OFEN), Procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans, pour information, par e-mail
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour information, par e-mail

Direction des travaux publics et des transports

Le directeur

Christoph Neuhaus
Président du Conseil-exécutif

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent sa notification, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Un éventuel recours doit être introduit en quatre exemplaires, contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuves disponibles (en particulier la décision attaquée) doivent être joints.